Ministère
de l'Intérieur
et des Cultes.

Direction
de l'Administration
pénitentiaire

2me Bureau

Comptes des dépenses
des maisons d'Arrêt
de Justice et de Correction

Circulaire N° 282 (N° 15)

Ministère
de l'Intérieur
et des Cultes

Paris, le 25 Octobre 1882

Monsieur le Préfet, j'ai constaté que le retard apporté dans la transmission des comptes trimestriels, à mon Ministère, provient généralement de ce que les Percepteurs municipaux des Communes gîte d'étape n'adressent pas, en temps utile, les états d'avances pour secours de route.

Je vous prie de vouloir bien inviter à nouveau ces comptables à produire à votre préfecture les documents dont il s'agit, avant le 15 des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

Je crois nécessaire, en outre, de vous rappeler que ces états doivent toujours être arrêtés en toutes lettres et datés, d'abord par le Directeur de la circonscription pénitentiaire, et par vous ou votre délégué. C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que le montant des dépenses constatées peut figurer aux comptes.

Il importe que le Directeur vous fasse connaître à la fin des mois d'Avril, Juillet et Octobre, les motifs pour lesquels il ne serait pas en mesure de vous envoyer son compte trimestriel. Je vous serai obligé de prendre, à la suite de cette communication, les dispositions nécessaires pour hâter l'envoi des pièces qui n'auraient pas été produites, ou la résolution des questions en cours d'examen.

Copie de la présente circulaire devra être transmise au Directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Signé : Develle
Pour Copie conforme :
Le Directeur,

Ministère
de l'Intérieur
et des Cultes

Paris, le 27 Novembre 188.

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, à pareille époque, je vous adresse les cadres destinés à recevoir les renseignements des Directeurs

Direction
de l'Administration
pénitentiaire

2ème Bureau

Circulaire
du 29 Décembre 1882
(N° 16)

à Monsieur le
Préfet de
(Voir la liste ci-jointe)

Ministère
de l'Intérieur
et des Cultes

Direction
de l'Administration
pénitentiaire

2ème Bureau

Uniforme
des Gardiens des prisons
départementales

Exercice 1883

Paris, le 29 Décembre 1882

Monsieur le Préfet, mon administration désire être exactement tenue au courant des dépenses effectuées ou à effectuer pendant l'année 1883 pour la fourniture des effets d'habillement, d'équipement et de coiffure destinés au personnel de garde et de surveillance des prisons départementales, afin de se renfermer strictement dans les limites des crédits alloués pour cet objet.

En conséquence, je vous adresse ci-joint le modèle d'un cadre que vous aurez à remplir et à me transmettre à l'expiration des mois dans le courant desquels une fourniture aura été commandée à l'entrepreneur.

J'attache une sérieuse importance à ce que les renseignements que vous aurez à produire soient rigoureusement exacts.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
Par délégation
Le Directeur
de l'administration pénitentiaire,
Signé : Herbette.
Pour Copie Conforme
Le Directeur

Ministère
de l'Intérieur
et des Cultes

Direction
de l'Administration
pénitentiaire

2ème Bureau

Circulaire
du 29 Décembre 1882
(N° 16)

à Monsieur le
Préfet de la maison
d'Eysses.
(Voir la liste ci-jointe)

Paris, le 29 Décembre 1882

Monsieur le Préfet, les Etablissements pénitentiaires situés dans votre département ont reçu des condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail et qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1883.

MM. les Directeurs des Maisons Centrales et des maisons de Correction devront se reporter, pour la rédaction de ce travail, aux Circulaires antérieures, notamment à celles des 19 Octobre 1878, 5 Novembre 1879, 16 Novembre 1880 et 29 Novembre 1881 et se pénétrer des dispositions qu'elles contiennent.

La Circulaire du 29 Novembre 1881 recommandait aux Directeurs de ne pas se borner à inscrire, dans une des colonnes du tableau, la date et la durée des condamnations antérieures, mais bien de présenter, sous une forme sommaire, les motifs des dites condamnations.

J'ai eu l'occasion de remarquer qu'il n'avait pas toujours été tenu compte de cette observation. Il conviendra donc, Monsieur le Préfet, d'appeler tout particulièrement l'attention de MM. les Directeurs sur l'intérêt que présente le développement de cette partie du travail.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons Centrales d'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les Cours d'Assises et Correctionnels de cette Colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le Garde des Sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre le tout à M. le Procureur Général d'Alger, qui les adressera directement, après les compléter, à la Chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, vous n'aurez, dès lors, qu'à me transmettre les états de proposition.

Les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes devront être dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le Décret relatif aux grâces et réductions de peines à accorder en 1883 devant être rendu à l'occasion de la Fête nationale du 14 Juillet, c'est cette date qui devra servir de point de départ pour le décompte à établir dans la colonne N° 10 de l'état de présentation.

Je vous prie de veiller, Monsieur le Préfet, à ce que le travail des grâces soit transmis à mon Administration du 20 Décembre prochain au 1er Janvier suivant pour les condamnés détenus dans les Maisons Centrales et du 1er au 11 Janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun des états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

1° les noms et prénoms de chaque détenu ;

2° le numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération

Ministère
de l'Intérieur
et des Cultes

Direction
de l'Administration
pénitentiaire

2ème Bureau

Circulaire
du 29 Décembre 1882
(N° 16)

à Monsieur le
Préfet de la maison
d'Eysses.
(Voir la liste ci-jointe)

Paris, 29 Décembre 1882

Note

MM. les Directeurs sont invités à faire connaître collaborateurs et agents placés sous leur autorité que le retard de règlement du budget extraordinaire au Parlement ne permettra pas de mettre en recouvrement avant le mois de Février prochain les rôles des contributions extraordinaires.

Ces rôles ne pourront être mis en recouvrement que dans le courant du mois de Février.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
Par délégation
Le Directeur
de l'administration pénitentiaire,
Signé : Herbette.
Pour Copie Conforme
Le Directeur

Voir circulaire du 23 Déc. 82 relative aux travaux exécutés, à la page 5 et 6.

de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

pas d'arrêter, avant le 1er Janvier 1883, les indemnités ou gratifications qui peuvent, d'ailleurs, se trouver réduites par les nécessités budgétaires.

En même temps est différée de quelques jours la fixation des avancements. Mais le Directeur de l'Administration pénitentiaire tient à assurer le personnel des dispositions toutes bienveillantes dont il se félicitera toujours de provoquer le témoignage de la part de Mr le Ministre.

Il est heureux d'annoncer que les votes obtenus, grâce à la sollicitude du Gouvernement de la République et des Chambres, vont, dès maintenant, permettre d'accroître de Cent francs le traitement de début des Gardiens Commis-Greffier et des gardiens ordinaires dans les divers Etablissements.

C'est un plaisir pour lui de faire part, à l'occasion de l'année nouvelle, de ses intentions et de ses vœux pour tout ce qui peut améliorer des Services dont l'importance s'accroît chaque jours, et la Situation des Serviteurs dévoués de l'Etat.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Signé : Herbette.

Pour Copie Conforme
Le Directeur

Personnel.

Paris, le 26 Janvier 1883.

Note (a)

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est heureux de faire connaître que les propositions du gouvernement récemment adoptées par les Chambres et la nouvelle répartition des crédits au budget de 1883 permettent d'augmenter, à partir du 1er Janvier courant, le traitement des agents de garde appartenant à la dernière classe, qui ne touchaient que 800 francs dans les prisons départementales et 900 francs dans les maisons centrales et établissemens assimilés.

En effet, par arrêté ministériel en date du 23 janvier 1883, il est accordé, en addition aux traitements, une allocation annuelle de 100 francs aux gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires de dernière classe, soit stagiaires, soit titulaires, qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence prévue par l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1880 ou de la situation spéciale faite au personnel de surveillance en Algérie par l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1881.

Les ressources budgétaires ne donnaient pas les moyens de favoriser en même temps les agents de dernière classe qui, grâce à des suppléments de traitement reçoivent plus que le minimum. Il fallait songer d'abord aux moins rétribués, quoique l'Administration n'oublie ni le dévouement ni les besoins des autres. Obligée de procéder par degrés dans la tâche qu'elle a entreprise et qu'elle s'efforcera de poursuivre, elle rappelle que le relèvement des moindres traitements constitue précisément la charge la plus nécessaire et la plus onéreuse. Pour y faire face, à raison du grand nombre des intéressés, une étude et des soins particuliers s'imposent dans le fonctionnement du budget.

C'est ainsi que doit être envisagée l'éventualité, d'précédemment prévue, où la distribution des gratifications, réalisée l'année dernière à grand'peine, serait rendue cette année impraticable, au moins en partie ainsi que l'expliquent les augmentations mêmes des traitements. En assurant ses collaborateurs de ses dispositions toutes cordiales l'Administration doit leur

(a) Monsieur le Directeur est prié de prendre connaissance et de faire donner lecture au personnel placé sous son autorité de la présente note et du texte ci-joint de l'arrêté ministériel.

signaler les difficultés, les impossibilités qui viendraient à restreindre sinon à supprimer, le système des gratifications : elle ne se priverait que par nécessité absolue de la satisfaction de continuer ces libéralités accidentelles, et le meilleur mode de règlement des dépenses afférentes au personnel est précisément à l'étude. C'est pour cet objet que l'état exact et minutieux de la situation de tous les fonctionnaires et agents vient d'être demandé.

Dès le début, sans faire tort à personne, se trouve sensiblement relevée la situation d'une partie de ceux à qui l'Administration marquera toujours sa profonde sympathie, songeant à la modicité de leur ressources, aux privations qu'ils doivent s'imposer, aux lourdes charges de famille, à la peine et aux dangers consciencieusement supportés. Tout accroissement de traitement, en créant un droit et comptant en vue de la retraite, est plus précieux que les faveurs fortuites, même les plus larges, qui ne donnent de garanties ni pour le présent ni pour l'avenir.

Aussi l'Administration se félicite-t-elle du résultat dû au Gouvernement qui l'a sollicité et aux Chambres qui l'ont accordé. Tous ses collaborateurs peuvent compter que, sans pouvoir faire tout ce qu'elle désirerait, sans pouvoir évidemment disposer de plus de ressources que le budget n'en alloue, elle a pour constante préoccupation d'améliorer leur sort, toujours prête à examiner les idées, les propositions avantageuses pour le personnel et le service, utiles pour l'accomplissement même de sa mission à l'égard de ceux dont la garde et la surveillance lui sont confiées.

C'est donc à l'émulation de tous qu'elle fait appel, l'honneur des serviteurs de l'Etat, quelle que soit leur rétribution, est de travailler pour lui avec zèle et probité. Le souci de l'autorité est d'utiliser ces dévouements et de chercher sans cesse à les récompenser dignement, faisant concorder les intérêts particulier avec l'Intérêt de l'état.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, dans son récent rapport en faveur des agents sur lesquels il appelait la sollicitude de M. le Ministre, se faisait, à l'avance l'interprète de leur reconnaissance.

Il a confiance d'avoir fidèlement traduit leurs sentiments.

Le Directeur
de l'administration pénitentiaire,
Signé : L. Herbette

Cabinet du Directeur.

Paris, le 26 Janvier 1883.

Monsieur le Préfet, les crédits alloués par les Chambres, sur la proposition du Gouvernement, au budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1883, permettent d'améliorer, à partir du 1er Janvier courant, la situation des agents de dernière classe du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires,

Vous trouverez, ci-joint, ~~notification~~ ampliation de mon arrêté qui a été pris en conséquence à la date du 23 de ce mois et dont j'adresse un exemplaire à chacun des Directeurs d'établissements ou de circonscription pénitentiaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes
par délégation,
Le Directeur
de l'administration pénitentiaire,
Signé : L Herbette,

Paris le 23 Janvier 1883.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu le décret du 24 Décembre 1869,

Vu les arrêtés ministériels des 25 Décembre 1869, 15 Septembre 1870, 30 Novembre 1871, 18 Décembre 1880 et 8 Novembre 1881,

Vu la loi de Finances du 29 Décembre 1882,

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête

Article 1er.— Il est accordé, en addition aux traitements, une allocation annuelle de 100 francs aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires de dernière classe, soit stagiaires, soit titulaires, qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence prévue par ~~la~~ loi l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1880 ou de

situation spéciale faite au personnel de surveillance en Algérie par l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1881.

Article 2.— Cette allocation, payable par douzièmes et sujette à retenue, sera comptée en vue de la retraite, ainsi qu'il a été précédemment statué pour l'indemnité de résidence par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 Décembre 1880.

Article 3.— Le traitement minimum des agents désignés à l'article 1er du présent arrêté, y compris l'allocation ci-dessus énoncée, est fixé, en conséquence à partir du 1er Janvier 1883, savoir: à 1,000 francs, au lieu de 900 francs, pour les gardiens titulaires des maisons centrales et établissements assimilés, et à 900 francs, au lieu 800 francs, pour les gardiens stagiaires de cette même catégorie d'établissements, ainsi que pour les gardiens ordinaires des prisons départementales non assimilées.

Article 4.— Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1883.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Signé: A. Fallières

Pour copie conforme

Le Directeur de

l'Administration pénitentiaire

Signé: L. Herbette,

Pour copie conforme:

Le Directeur

Comptabilité matière

Bordereaux de cessions,

Instructions

Paris, le 31 Janvier 1883.

Circulaire N° 1

Monsieur le Directeur, la Cour des Comptes ayant exprimé le désir d'être fixée sur la question suivante: le bordereau des livraisons pour cessions, modèle n° 10, se compose de 3 parties: une souche et deux récépissés dont l'un forme la portion intermédiaire du modèle. C'est tantôt le récépissé (suivant suite à la portion intermédiaire) qui est produit, c'est tantôt l'autre portion elle même. Comme ces récépissés sont destinés à servir de justification à des titres différents, il est nécessaire de déterminer d'une manière précise laquelle des deux justifications doit être produite à l'appui des comptes.

Pour déférer au vœu de la Cour, j'ai décidé qu'on produirait, à l'avenir, comme pièce justificative, la portion intermédiaire du modèle n° 10, attendu qu'en cas de besoin c'est la seule qui puisse être rapprochée de la souche.

Je vous recommande donc de veiller à ce qu'à chaque cession on indique avec une fiche celle des deux expéditions du bordereau qui doit être revêtue de l'acquit du destinataire et renvoyée à l'établissement cessionnaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé: L. Herbette

Pour copie conforme.

Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur et des cultes

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet

Paris, le 10 Février 1883

Note

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est heureux de faire connaître la mesure nouvelle qui doit améliorer, de façon sensible et définitive, la situation de tout le personnel de garde et de surveillance dans les maisons centrales et les pénitentiers agricoles. Par le relèvement du taux

Paris, le 9 Février 1883.

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Direction de l'administration Pénitentiaire

3e Bureau

Maisons Centrales et établissements assimilés.

Fixation à 10 francs de l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens pour leur tenir lieu de ration de vivres en nature.

Circulaire N° 322.

Monsieur le Préfet le Cahier des Charges, en 1875 pour les entreprises générales des maisons Centrales portait, dans son article 7, que l'entrepreneur devait fournir jour par jour à chacun des premiers gardiens, gardiens ordinaires et portiers, une ration de pain blanc de 75 décagrammes et une ration de vivres semblable à celle des détenus en santé.

Dans les Cahiers des Charges postérieurs à celui de 1875 cette disposition a été remplacée par la suivante.

« L'entrepreneur fournira à chacun des 1ers Gardiens,
« gardiens ordinaires et portiers une ration de pain sembla-
« ble à celui des malades, du poids de 75 décagrammes par
« jour et paiera, en outre, à chacun des ces auxiliaires,
« une indemnité de 3f par mois pour tenir lieu
« ration de vivres en nature. »

Les Gardiens des maisons Centrales en régie ne reçoivent également une ration de 75 décagrammes de pain et une indemnité de 3f par mois. La dépense est imputable comme les prix de journée payés aux entrepreneurs sur les crédits des à l'entretien des détenus.

Ce chiffre de 3f ne peut plus être évidemment considéré comme représentant la valeur de vivres en nature à fournir à un homme pendant un mois. Il semble donc, par raison de stricte équité, comme par sentiment d'humanité, de sollicitude pour un personnel chargé d'une aussi pénible tâche, indispensable d'élever l'indemnité mensuelle à 10f.

Le Cahier des Charges sera modifié en ce sens lors et à mesure du renouvellement des entreprises.

Mais afin de ne pas établir d'inégalité entre le personnel des diverses maisons centrales, j'ai décidé que l'indemnité de 10f par mois, serait payée sans distinction à compter du 1er Janvier dernier, dans tous les établissements, dans ceux qui sont soumis au régime de l'entreprise dans ceux qui sont administrés par voie de régie.

Les entrepreneurs seront remboursés à la fin de chaque semestre de la dépense supplémentaire qu'ils auront à supporter, sur production d'un état visé par le Directeur.

du Directeur

de l'indemnité des vivres, qu'il fallait cependant maintenir dans certaines limites, c'est une somme de 84f par an qui s'ajoutera dorénavant aux émoluments des gardiens sans qu'il y ait à distinguer entre les établissements à l'entreprise ou en régie, ni entre les agents de diverses classes, puisqu'il s'agit de la représentation de la valeur des vivres en nature.

Comme les notes précédentes l'avaient fait pressentir, le personnel ainsi favorisé n'aura, en aucun cas, à attendre ces gratifications qui étaient distribuées de façon générale, et qui constituaient en réalité une sorte de supplément, - fort aléatoire, il est vrai, - de traitement. Ces gratifications se trouvent dès-à présent compensées, et au delà, par l'allocation ci-déterminée, qui datera du 1er Janvier 1883, qui sera payée par fractions mensuelles, restera sûrement acquise, double avantage pour les agents familles. Les gratifications demeuraient subordonnées à la décision toute gracieuse de l'autorité, et à l'état des sources disponibles ; elles étaient prélevées sur des crédits qu'elles grevaient lourdement, faisaient nécessairement tort au juste emploi de ces crédits, et spécialement à l'augmentation des traitements du personnel administratif.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire se félicite de pouvoir ainsi rentrer dans les conditions normales, ainsi qu'il était mis d'ailleurs en demeure de le faire pour le régulier du budget, sans faire souffrir, bien au contraire, le personnel de garde et de surveillance. Il a tenu à témoigner la constante préoccupation qu'il a d'améliorer la situation de chacun, certain de répondre ainsi aux intentions du Gouvernement, et comptant sur les efforts de tous pour le bien du service.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette

Pour Copie Conforme
Le Directeur

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma
Considération très Distinguée.
Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Le Sous-Secrétaire d'État
Signé : Jules Develle
Pour Copie Conforme
Le Directeur

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

N° 264

Paris, le 5 Mars 1883

Monsieur le Directeur, mon administration a reçu de fréquentes Communications concernant le type actuellement admis pour la Confection des tuniques d'uniforme & les modifications qu'il pourrait comporter. Il a été signalé que ce vêtement, à pans un peu longs, serré à la poitrine & garni d'un seul rang de boutons ne donnerait pas toutes les Commodités désirables soit pour protéger contre le froid en permettant l'emploi de gilets ou tricots épais, soit pour garantir de la chaleur en laissant circuler l'air, soit pour laisser l'usage facile de poches contenant les papiers Clefs & objets dont les gardiens peuvent être porteurs.

C'est afin de répondre à ces divers besoins qu'a été préparé le modèle de vareuse dont vous trouverez ci-joint le dessin & la description. Je désirerais recevoir le plus promptement possible votre avis sur les avantages & les inconvénient pratiques qu'il vous paraîtrait offrir. Et je ne puis que vous inviter à recueillir à ce sujet les observations des agents les plus expérimentés.

Vous voudriez bien me retourner ce Dessin avec les additions ou modifications qui devraient y figurer à la clarté des explications.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma Considération distinguée.
Le Ministre de l'Intérieur
par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

N° 2642

Paris, le 5 Mars 1883

Monsieur le Directeur, l'intérêt s'accroissant qui s'attache aux questions & aux projets de réforme pénitentiaire m'engage à vous demander votre avis & les observations que vous auriez recueillies sur l'organisation éventuelle de quartiers ou maisons d'amendement pour les détenus donnant des épreuves ou des garanties de relèvement moral.

Dans quelles conditions se ferait le choix de ces détenus ? Quel régime pourrait leur être accordé ? L'alimentation, la cantine, l'usage du vin, le travail, les heures de repas, les exercices en commun, l'obligation du silence, la promenade réglementaire, costume pénal, la correspondance, les visites d'enseignement, etc. ?

Conviendrait-il de désigner un personnel spécial pour diriger & surveiller ces établissements ou ces quartiers ?

Vous voudriez bien envisager également l'opportunité de la création générale de quartiers ou maisons de discipline où seraient placés les individus que leur brutalité perverse, leur esprit de révolte ou leur dégradation obligeraient à séparer des autres.

Sans négliger les considérations de principe qui domineraient sur chaque point votre opinion, vous voudriez bien aviser spécialement à la pratique, en notant dans l'état actuel de nos services & de nos institutions pénitentiaires les améliorations auxquelles vous concluriez pourraient s'appliquer avec la moindre dépense, quelles mesures, quels délais & quels sacrifices seraient exigés enfin quelles ressources offrirait au besoin la maison que vous dirigez.

Il vous appartient d'ajouter tout ce que vous suggérerait votre expérience personnelle sur la méthode & les moyens vraiment propres à recueillir sur la masse de la population détenue, la portion, quelle qu'elle soit, qui peut être ramené au bien. Car c'est la réalité qu'il s'agit de reconnaître & de montrer ce sont les résultats positifs qu'il faut poursuivre, fussent-ils restreints d'abord au-dessous de ce que l'administration aurait

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Prisons & Etablissements pénitentiaires

Comptabilité-matières

Bordereaux de Cessions

Instructions

Chapitre N° 1

N° 209

l'ambition de réaliser.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma Considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette

Paris, le 31 Janvier 1883

Monsieur le Directeur, la Cour des Comptes ayant exprimé le désir d'être fixée sur la question suivante :

Le bordereau des livraisons pour Cessions, modèle N° 10, se compose de trois parties : une souche et deux récépissés dont l'un forme la portion intermédiaire du modèle. C'est tantôt le récépissé faisant suite à la portion intermédiaire qui est produit, c'est tantôt l'autre portion elle même. Comme ces récépissés sont destinés à servir de justification à des titres différentes, il est nécessaire de déterminer d'une manière précise laquelle des deux justifications doit être produite à l'appui des comptes.

Pour déférer au vœu de la Cour, j'ai décidé qu'on produirait, à l'avenir, comme pièce justificative, la portion intermédiaire du Modèle N° 10, attendu qu'en cas de besoin c'est la seule qui puisse être rapprochée de la souche.

Je vous recommande donc de veiller à ce qu'à chaque cession on indique avec une fiche celle des deux expéditions du bordereau qui doit être revêtue de l'acquit du destinataire et renvoyée à l'établissement cessionnaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma Considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation
Le Directeur de l'administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

2e Bureau

Circulaire N° 331

N° Bureau 3

N° 136

Paris, le 20 Mars 1883

Monsieur le Préfet, la plus importante question que doivent a examiner l'éducation et le régime des jeunes détenus est celle de l'application du système de la mise en liberté provisoire. Car c'est l'émancipation des pupilles sous la direction de particuliers à qui l'administration délègue ses droits et ses devoirs, mais sans pouvoir s'affranchir jamais de la responsabilité supérieure qui lui incombe.

Nul ne conteste que ce premier degré d'affranchissement ne constitue le plus sûr moyen d'action et de contrôle dont l'autorité dispose. Il doit avoir pour effet de tenir les jeunes détenus au travail, de récompenser leur bonne conduite, de les préparer à la vie libre, de les habituer, par avance, au milieu social et au genre de profession dans lesquels il leur faudra pourvoir à leurs besoins et prendre rang d'honnêtes gens. Mais comme les résultats dépendent de la manière dont sera réglé cette épreuve, je tiens à faire tout particulièrement appel à votre concours au moment où la réforme pénitentiaire et les mesures à arrêter le développement de la criminalité occupent le plus vivement les pouvoirs publics.

Les Directeurs des Etablissements ou quartiers d'éducation correctionnelle situés dans votre dépt ont à vous adresser dans un très bref délai leurs propositions annuelles, et je vous prie de leur rappeler cette obligation, qui s'étend aux Directrices des maisons ou des jeunes filles envoyées en correction.

Il importe tout d'abord pour que ces propositions portent vraiment sur les pupilles les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle complète des garanties sérieuses de travail et de bonne conduite.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, avec quelle insistance a été imprimée à dans la crainte que dans les établissements privés le souci d'intérêts particuliers ne dispose à conserver, de préférence, les sujets qui fournissent un travail à rendement élevé et dont les effets sont moins productifs.

Vous voudrez bien recueillir, en conséquence des renseignements précis qui vous permettent pour chaque

cas, de conclure avec certitude, et il vous appartient d'utiliser le concours de telles personnes qui auraient compétence pour apprécier la situation des pupilles. Vous auriez aussi l'occasion d'éclairer mon administration sur le caractère et le régime de l'éducation correctionnelle en chaque établissement privé.

Je me féliciterais de recevoir de façon générale et même à titre confidentiel les observations que vous suggéreriez soit l'intérêt du service soit l'intérêt de l'enfance; car elle n'exige que plus de soins lorsqu'elle a été exposée à des causes de perversion et d'abaissement moral, et lorsqu'elle crée, par là même, un réel danger pour la société.

Quant à la forme dans laquelle les propositions devront être établies vous pourrez vous reporter aux prescriptions antérieures, et notamment aux circulaires des 1er Mars 1877, 20 Mai 1878 et 15 avril 1879.

Je ne saurais trop signaler combien il importe de s'assurer que les familles auxquelles il serait question de confier la garde et la direction des enfants soit dignes de recevoir cette tâche et capables de la remplir. Je vous laisse le soin de réunir en ce qui les concerne des informations détaillées et vous pourrez avoir recours, pour Paris à M. le Préfet de Police, et pour les divers départements à MM. vos collègues.

Vous aurez à réclamer également et à fournir l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction.

Je désire être mis en mesure de statuer à partir du 30 avril prochain, dernier délai, car c'est l'époque à laquelle les travaux de la campagne rendent plus opportun le concours des jeunes gens et des jeunes filles dans les familles auxquelles ils seront remis.

Recevez etc...

Pour Le Ministre
Le Sous-Secrétaire d'Etat

Signé: Margue.

Communiqué à Mr le Directeur avec prière de le renvoyer
Agen, le 24 Mars 1883
P. Le Préfet
Le secrétaire Général
Signé: Baudet

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Bureau des Maisons Centrales

Achat de livres pour les détenus.

N° 583

Paris, le 11 Mai 1883

Note

L'attention de l'administration a été appelée sur une question qui paraît comporter des instructions particulières.

Un détenu de Maison Centrale ayant sollicité l'autorisation d'acheter sur le montant de son pé disponible certains ouvrages destinés à son ins le Directeur de l'établissement s'est demandé s'il n'aurait pas inconvénient à lui laisser cette fa

Il est facile, en effet, de prévoir l'éventualité de certains abus, tels que l'introduction de corres pondances, notes, pièces d'or ou billets de banq dissimulés sous la couverture ou dans l'int. d'un livre.

On a exprimé, en outre, la crainte que les condamnés fussent beaucoup moins portés à l'amour de l'étude que à l'idée de diminuer pécule disponible et d'échapper ainsi à l'oblig de payer lors de leur libération, les frais de justice dus au Trésor.

~~On a exprimé, en outre, la crainte que les condamnés fussent beaucoup moins portés à l'amour de l'étude~~

Mais un autre ordre de considérations ne doit pas être négligé. Les ouvrages que contiennent les bibliothèques peuvent ne pas suppléer a que les détenus désirent acheter pour leur instruction.

D'ailleurs, de façons générales, par souci tout ce qui peut favoriser leur relèvement mor il peut convenir de leur laisser la satisfaction d'étudier des livres qui leur appartiennent et auxquels ils donnent d'autant plus d'att ion

Le pécule disponible est destiné, avant tout, à être employé au profit des condamnés pendant leur détention. Si le Directeur

a prescrit d'appliquer le reliquat au paiement des frais de Justice, à l'époque de la libération, il n'en résulte pas la nécessité d'interdire les dépenses dont l'utilité est justifiée.

Enfin, si l'examen des objets ainsi introduits dans l'établissement ne s'[illegible] pas parer suffisamment au danger de communications clandestines, il est facile d'inviter les détenus à donner l'indication précise des livres qu'ils désirent et de les faire acheter pour leur compte.

En conséquence, dans les conditions et pour les motifs ci-dessus énoncés, les achats de livres qui seraient demandés par les condamnés pourront être autorisés par les Directeurs sous réserve de l'approbation préalable de l'administration centrale pour tous les ouvrages qui ne figureraient pas sur les catalogues arrêtés par décision ministérielle.

Le Ministre de l'Intérieur
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'administration pénitentiaire
Signé : L. Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

1er Bureau
Maison Centrales et établissements assimilés

Liquidation des exercices mandats d'avance

Instructions

Circulaire N° 4

Paris, le 26 Mai 1883

Monsieur le Directeur, il arrive chaque année que, pendant les deux ou trois premiers mois, les dépenses de remboursement excèdent les recettes affectées sur les produits du travail et autres produits accessoires du nouvel exercice.

Cet excédent de dépenses est soldé au moyen des fonds provenant des produits de l'exercice précéd[illegible]

Bien que cette situation ne présente au anomalie, il importe qu'elle ne se prolonge pas trop longtemps.

En conséquence dans la première quinzaine du mois d'avril et même plutôt, s'il est poss[illegible] le Greffier-Comptable devra, pour faire face aux besoins du service, recourir aux mandats d'avances.

Je vous invite à veiller à ce que ce delai soit pas dépassé et à vous conformer aux dispositions de l'article 191 du réglement du 4 août 1864.

Cette manière de procéder permettra aux comptables de solder l'exercice précédent, sans en attendre la clôture et d'eviter des irrégularités comme celles que mon administration a quelque fois constatées, qui consistent a verser pour le solde du dit exercice, aux lieu et place de numéraire, des mandats de régularisation ou des mandats d'avance afférents a l'exercice suivant.

Recevez Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération très distinguée
Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation
Le Directeur de l'administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

21 Juin 1883
[illegible] 12

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Adm. pénitentiaire

Paris, le 20 Août 1883

Monsieur le Directeur, il arrive fréquemment, nonobstant les recommandations contenues dans la Circulaire du 2 Août 1879, que les ag[illegible] comprennent sur les bordereaux de cessions des effets d'habillement de gardien

1re Bureau

Maisons Centrales et établissements pénitentiaires

Gardiens chargeant de résidence.

Effets d'habillement à comprendre sur les bordereaux de cession.

Circulaire N° 8.

chargeant de résidence ceux qui ont accompli la Durée réglementaire.

On ne doit porter sur ces bordereaux que les effets encore en service, avec le prix de base fixés par l'instruction du 8 Juin 1881.

Quant à ceux qui ont accompli la Durée réglementaire, il y a lieu d'établir, pour en justifier la sortie, un procès-Verbal (Modèle N° 9, instructions du 13 Décembre 1878.)

On mentionnera sur ce document que les effets réformés sont devenus la propriété des Agents.

Je vous recommande de veiller à ce que ces prescriptions soient exactement observées.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par Délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Dcn de l'Adm.on pénitentiaire

1re Bureau

Au sujet de la fixation de la date de libération des jeunes détenus.

Circulaire n° 9

Paris le 12 Septembre 1883.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 10 février 1877, l'un de mes prédécesseurs vous a adressé des instructions sur l'interprétation qu'il convient de donner, suivant les cas auxquels elles se rapportent, aux formules employées par les tribunaux pour fixer la durée de la correction à laquelle les jugements soumettent les jeunes délinquants.

Les prescriptions de cette circulaire ne me paraissent pas toujours observées avec l'exactitude désirable et je crois devoir, afin d'éviter autant que possible le retour de ces erreurs, vous rappeler en les complétant et en les précisant par un exemple, les instructions dont il s'agit.

Ainsi en prenant le cas d'un jeune détenu qui serait né le 1er Janvier 1865 et le chiffre 20 pour l'âge déterminant l'époque de la libération, cet enfant devrait être mis en liberté:

Le 1er Janvier 1884 (c'est à dire à 19 ans accomplis) s'il avait été soumis à l'éducation correctionnelle:

Jusqu'à sa 20e année
ou jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20e année,
et le 1er Janvier 1885 seulement, s'il avait été envoyé en correction:

Jusqu'à 20 ans, 20 ans accomplis ou révolus,
Jusqu'à sa 20e année accomplie ou révolue
Jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20e année accomplie ou révolue
Jusqu'à ce qu'il ait accompli sa 20e année,
Jusqu'à l'âge de 20 ans,
Jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans.

La même application serait faite aux différents chiffres marquant l'âge de l'expiration de la correction.

Dans le cas cependant ou les jugements contiendraient d'autres expressions que celles ci-dessus mentionnées et ou il subsisterait un doute dans l'esprit des Directeurs ou Directrices il y aurait lieu de m'en référer.

Je vous prie de communiquer aux Directeurs et aux Directrices d'établissement d'éducation correctionnelle situés dans votre départem

les instructions qui précèdent en les invitant à s'y conformer strictement à l'avenir,

Recevez, etc –

Le Ministre de l'Intérieur
Pour le Ministre
Le Sous Secrétaire d'Etat,
Signé: Margue

Pour copie conforme transmise à M. le Directeur de la maison centrale d'Eysses.

Agen le 21 7bre 1883
Le Conseiller de préfecture
Signé: A. de Simone

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

1e Bureau

Réintégration des Evadés

Circulaire N° 365

Paris le 21 Juin 1883.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 25 Novembre 1871, dès qu'un jeune détenu évadé d'une colonie pénitentiaire a été arrêté et écroué dans une maison d'arrêt, le gardien chef de cette prison doit s'informer, auprès de l'autorité judiciaire, si le jeune détenu est ou sera l'objet de poursuites en raison de délits commis pendant son évasion.

Lorsqu'aucune charge ne pèse sur l'évadé, le gardien Chef doit aviser le Directeur de la colonie de la présence de l'enfant dans la mais d'Arrêt, et l'inviter à faire savoir s'il compte envoyer chercher le jeune detenu ou s'il désire qu'il soit réintegrer par les agents des voitures cellulaires.

J'ai remarqué que ces prescriptions ne sont pas toujours exactement suivies et que des gardiens Chefs proposent la réintégration d'un évadé avant de s'être assuré si l'enfant est ou non sous le coup de poursuites.

Il en résulte que les agents des transports cellulaires auxquels mon Administration a donné des ordres en vue d'un transfèrement ne peuvent l'effectuer, parce que le jeune détenu qui en était l'objet n'a pas encore été jugé. Des déplacements inutiles et des frais sont la conséquence de cette inobservation des règlem

Afin de les éviter à l'avenir, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter le Directeur des prisons de département à rappeler aux agents placés sous vos ordres, les prescriptions de la circulaire du 25 Novembre 1871 et à veiller à ce qu'elles soient observées.

Recevez etc.

Pour le Ministre,
Le Sous Secrétaire d'Etat
Signé: Margue

Pour copie conforme transmise à Monsieur le Direct de la Maison centrale d'Eysses aux fins de son exécution.

Le Conseiller de préfecture
Signé: Bitaubé.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Paris le 25 Octobre 1883.

Monsieur le Directeur, l'importance que le Gouvernement attache à se trouver en mesure d'apprécier à différents points de vue les effets possibles du projet de loi sur la relégation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude, m'engage à signaler à votre attention la question suivante.

Un des effets espérés des nouvelles dispositions consisterait dans l'impression que pourrait exercer l'éventualité d'une expatriation perpétuelle, conséquence de condamnations même relativement peu importantes mais réitérées.

Les hommes qui font profession du crime ou du délit ne sont pas, on le sait, sans calculer les conséquences légales de chacune de leurs infractions. S'il en est qui deviennent indifférents à l'idée de leur expulsion hors de France, il n'en manque assurément pas qui se soucient peu de quitter notre sol et qui s'accommodent surtout de l'existence aventureuse des malfaiteurs même interrompue par des périodes d'incarcération dans des établissements où ils retrouvent d'ailleurs des compagnons de vices et de méfaits et une société en quelque sorte faite pour eux. De plus ceux qui pratiquent la paresse invétérée, le vagabondage la mendicité et les délits qui s'y joignent peuvent n'être pas insensibles à la crainte de voir briser leur misérable carrière.

Telles sont les réflexions présentées par diverses personnes qui remarquent aussi avec quelle promptitude les malfaiteurs, même en état de détention, s'informent de tout ce qui intéresse leur situation personnelle, et les chances de leur triste industrie.

Je désirerais, en conséquence, connaître les observations et constatations que vous auriez pu recueillir : 1°, sur les tendances à l'accroissement ou à la décroissance du nombre des récidivistes et malfaiteurs d'habitude qui seraient entrés dans les établissements dont vous avez la direction depuis le moment où les mesures législatives qui les menacent ont pris un caractère de précision et de probabilité sérieuses; 2°, quelle impression paraissent produire ces mesures sur les individus qu'elles peuvent particulièrement préoccuper soit dans vos établissements, soit au dehors, au cas où vos inductions et informations particulières vous permettraient de me renseigner sur les idées.

Je recevrais bien volontiers toutes autres communications

à appréciations que vous suggéreraient dans ce même ordre de questions votre expérience personnelle et celle de vos collaborateurs, et je vous demande d'en presser l'envoi à la raison de la reprise des travaux législatifs.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Herbette.

Paris 7 novembre 1883.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Règles à observer pour l'admission des gardiens dans les cadres de l'Administration pénitentiaire et préalablement à leur installation en fonctions.

Monsieur le Préfet, l'art 8, paragraphe 2, du décret organique du 24 Décembre 1869 dispose que tout arrêté préfectoral portant admission d'un agent dans le service de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'est rendu définitif que par l'approbation du ministre. L'installation d'un nouveau gardien ne peut donc avoir lieu régulièrement qu'autant que la sanction ministérielle rendant l'arrêté de nomination exécutoire est parvenue à la préfecture, et les appointements ne doivent courir que le jour de l'entrée en fonctions.

L'inobservation de cette règle entraîne de sérieux inconvénients : c'est ainsi que certains candidats désignés à l'autorité préfectorale, ne se trouvent pas admis par l'Administration centrale à raison de renseignements recueillis au lieu d'origine ou de motifs particuliers dont elle a connaissance. Il est arrivé aussi que le Ministre et le Préfet pourvoyant simultanément à la même vacance, l'une des deux nominations devait être annulée. Le renvoi des agents prématurément installés engage de toute façon la responsabilité de l'Administration et porte préjudice aux intéressés, outre qu'il occasionne des pertes pour les finances publiques.

J'ai l'honneur en conséquence de vous prier de veiller à l'exacte application des dispositions du décret précité, et d'inviter le Directeur d'établissements pénitentiaire à s'y conformer strictement. Les présentes instructions sont d'ailleurs directement transmises à ces fonctionnaires.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 24 Janvier 1882, les arrêtés préfectoraux de

de nomination transmis au Ministère doivent être accompagnés des pièces suivantes originales ou certifiées conformes, destinés à compléter les dossiers des gardiens :

Acte de naissance,
Extrait du casier judiciaire,
Certificat médical,
État des services antérieurs, civils ou militaires,
Rapport du Directeur de la circonscription sur l'examen professionnel.
Renseignement des autorités locales ou notice individuelle dressée par la préfecture.

Si le postulant n'est pas né dans le département où il pose sa candidature, il est indispensable de joindre à ces documents des notes fournies par le préfet du lieu d'origine sur les antécédents de l'intéressé, sa situation et celle de sa famille, sa moralité, ses titres et ses aptitudes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation :
Le Directeur, de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Herbette.

Pour copie conforme,
Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Circulaire
N° 400.

Paris 17 Novembre 1883

Monsieur le Préfet, ainsi que mes précédentes ~~instruction~~ décisions devaient le faire présenter, et par raisons d'intérêt générale et d'ordre budgétaire, le tableau relatif à l'avancement annuel du personnel administratif des établissements pénitentiaires sera désormais arrêté en même temps que le travail concernant le personnel de surveillance et la notification des promotions accordées aux fonctionnaires, employés et agents de tous les services pourra ainsi coïncider avec la Fête nationale du 14 Juillet.

Il conviendra en conséquence, de ne transmettre que dans le courant du 1er ~~trimestre~~ semestre de chaque année les états de proposition prescrits par la circulaire du 21 Octobre 1880, ces documents devront vous être transmis par les Directeurs avant le 1er Mai et parvenir à l'Administration centrale quinze jours avant l'époque fixée pour le personnel de surveillance, c'est à dire le 15 dudit mois au plus tard.

Je vous prie de vouloir bien donner, sans retard, connaissance des dispositions qui précèdent aux Directeurs d'établissements et des circonscriptions pénitentiaires placés sous votre autorité.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Herbette.

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Adm^on Pénitentiaire

2e Bureau

Lot-&-Garonne

Au sujet de l'état
des frais de voyages
du Sr Delmas
gardien-chef

Paris le 24 juillet 1882.

Monsieur le Préfet, en réponse à ma dépêche du 30 juin dernier, relative à l'état des frais de voyages effectués dans l'intérêt du service, par le Sr Delmas gardien Chef de la maison de correction de Villeneuve, vous m'avez adressé, le 8 juillet courant, un rapport par lequel le Directeur de la 40e Circonscription pénitentiaire explique qu'en chargeant les gardiens des prisons du transférement, à Agen, d'une femme détenu et d'une condamnée, à l'asile des aliénés à Montauban, il n'a fait que suivre les précédents. Ce fonctionnaire demande de quelle manière il conviendra à l'avenir d'opérer les transférements de même nature.

La dépense qu'il s'agit de régler, étant occasionnée par le transférement des détenus, est imputable sur les fonds du chapitre 18, et non sur ceux du chapitre 16. Je vous renvoie, en conséquence l'état des frais de voyages du sieur Delmas pour qu'il soit remplacé par un bordereau d'avances que vous voudrez bien me transmettre, sous le timbre du 2e bureau de la Direction pénitentiaire.

En ce qui concerne les mesures à prendre pour l'avenir, je vous prie de vouloir bien remarquer que les agents des voitures cellulaires qui passent 2 et souvent 3 fois par mois dans le département de Lot-&-Garonne doivent opérer les transférements de cette nature. Il n'est donc que dans les cas d'urgence qu'on peut charger un gardien ordinaire de conduire un détenu, mais il demeure entendu que, sous aucun prétexte, on ne doit détourner un gardien-chef de son service.

Je vous serai obligé de donner avis de la présente communication au Directeur de la 40e circonscription pénitentiaire pour

qu'il assure l'exécution des instructions ci dessus.
Recevez, Monsieur le Préfet... &...

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation:
Le Directeur
de l'Adm^on Pénitentiaire
Signé Herbette.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire Général
Signé: Bondt

Ministère de
l'Intérieur

Direction de
l'Administration
pénitentiaire

4me Bureau

Grâces de 1884

Circulaire
N° 108.

Paris, le 29 Novembre 1883.

Monsieur le Préfet, je vous adresse, comme les années précédentes, avant l'expiration du 4me trimestre, les cadres destinés à recevoir, en conformité de l'ordonnance du 6 février 1818, les renseignements des Directeurs des établissem pénitentiaires situés dans votre département sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1884, à l'occasion de la Fête nationale du 14 Juillet.

Il n'est rien changé aux dispositions relatives aux conditions de présentation, à la proportion dans lesquelles les propositions pourront être faites, à la rédaction des notices, à la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues notamment dans l'instruction du 6 Mars 1861 et dans les circulaires des 19 Octobre 1878, 5 Novembre 1879, 16 Novembre 1880, 23 Novembre 1881. La circulaire du 16 Nov 1880 a fait connaître dans quelles conditions les détenus qui subiss leur peine à l'isolement, en exécution de la loi du 5 Juin 1875, pourraient figurer sur les états annuels de grâces collectives; celle 23 Novembre de l'année suivante insistait sur la nécessité:

1°.- de présenter, sous une forme sommaire, les motifs des condamnations antérieures au lieu de mentionner simplem leur date et leur durée.

2°.- de faire connaître, dans un rapport spécial s'il y a lieu, les causes pour lesquelles la proportion de 10 % ne serait pas atteinte;
3°.- de fournir des éclaircissements lorsque des condamnés d'une peine d'égale durée et dont les antécédents et la conduite offrent de grandes analogies sont l'objet de propositions différentes.
4°.- de tenir compte aux détenus des efforts qu'ils font pour s'acquitter, par des prélèvements sur leur pécule, envers le Trésor dont ils sont débiteurs par suite de leurs condamnations pécuniaires.

Je vous prie de veiller à ce que les Directeurs observent rigoureusement les prescriptions des circulaires précitées et de ne m'adresser leur travail qu'après vous être assuré qu'il s'y sont conformés.

En ce qui concerne les individus détenus dans les Maisons Centrales et Prisons de l'Algérie, en vertu des condamnations prononcées par les Cours d'Assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des Sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le Procureur général d'Alger qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la Chancellerie. Pour les condamnés de cette catégorie, vous n'aurez, dès lors, à me transmettre que les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et arabes devront figurer dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le décret relatif aux grâces et réductions de peines à accorder en 1884 devant être rendu à l'occasion de la Fête nationale du 14 Juillet, c'est cette date qui devra servir de point de départ pour le décompte à établir dans la colonne N° 10 de l'état de présentation.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 Décembre prochain au ~~15~~ 1er Janvier suivant pour les condamnés détenus dans les maisons centrales et du 1er au 15 Janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun de ces états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique:

1°.- les noms et prénoms de chaque détenu;
2°.- Le Numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le Ministre,
Le Sous Secrétaire d'État,
Signé: Margue.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire
3e Bureau

Au sujet de l'enterrement des détenus décédés dans les maisons centrales

Circulaire

Paris, le 30 novembre 1883.

Monsieur le Préfet, les conditions dans lesqu il est procédé à l'inhumation des détenus dans les aisons centrales méritent d'appeler toute l'attention e l'administration à raison des sentiments qu'elle vent respecter et honorer ainsi que des devoirs qu'elle eut s'imposer, même à l'égard d'individus frappés ar la loi. Préoccupé de déterminer des règles ' ales, elle tient à recueillir tous les renseignements et les éclaircissements nécessaires.

Je vous prie d'inviter M. le Directeur de la aison centrale d'Eysses à faire un rapport q ous voudrez bien me transmettre avec vos observations et conclusions personnelles, notamment sur les p ants et les questions qui s'y rattachent.

De quelle façon est opérée l'inhumati et quelles cérémonies la précèdent ou l'accomp nent. Les corps des condamnés catholiques sont-ils ortés, éposés ou seulement présentés a la chapelle? sont-elles dites? Comment est-il procédé our les détenus n'appartenant pas au culte catholique? ormel d'administration et de garde est-il représenté aux obsèques? De quelle manière et a quel mom

Les détenus soutils amenés d'office ou autorisés à assister à ces obsèques ? Dans quelles mesures et dans quelles conditions ? Le transport du corps est-il effectué au cimetière avec ou sans cortège. Le transport est-il fait parfois de l'infirmerie à l'amphithéâtre, puis au cimetière sans convoi et sans prières ? L'autopsie est-elle généralement pratiquée. Dans quels cas l'est-elle ? Des corps sont-ils livrés à des médecins pour être disséqués ? D'après quelles demandes et en vertu de quelles autorisations ? La mort des détenus est-elle annoncée à la population de l'établissement ? Comment, dans quel délai et en quel lieu ? Quelles mesures sont prises pour informer les familles et leur faciliter l'accomplissement des derniers devoirs ?

Un ordre d'idées analogue m'engage à m'occuper également de la question d'affectation d'un cimetière spécial réservé à certains établissements pour le personnel d'administration et de garde et séparément pour la population des détenus.

Cette exclusion des lieux de sépulture publique qui frappe les condamnés comme une peine d'outre-tombe après que leur condamnation est effacée par la mort, et qui frappe en même temps les familles dans leurs sentiments les plus respectables et presque dans leur honneur, peut soulever en principe de graves objections. Je désire donc connaître exactement ce qu'elle est en pratique et vous voudrez bien m'indiquer, le cas échéant quelles mesures vous paraîtraient à prendre et quels moyens s'offriraient tout d'abord, d'assurer plus tard à l'avenir, pour les détenus décédés dans le cimetière communal

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé: L. Herbette

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Au sujet des détenus atteints d'infirmités spéciales

1140

Paris le 22 Décembre 1885.

Monsieur le Directeur, mon attention a été appelée sur la situation des condamnés qui, par suite d'infirmités spéciales, de maladies incurables ou de mutilations, ne peuvent être soumis au régime ordinaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus; tels sont les sourds muets, les aveugles, les individus paralysés, impotents, estropiés.

Je vous prie de me faire connaître s'il s'en trouve et s'il s'en trouve dans l'établissement que vous dirigez; s'ils ont été et s'ils sont soumis à un régime exceptionnel; comment et par quelles personnes les soins ordinaires ont été rendus; quelles difficultés quelles nécessités particulières ont été constatées comme il y a été pourvu.

Vous voudrez bien ajouter tous les éléments d'information et d'appréciations que vous aurez recueillis ou que vous aura fournis votre expérience en me donnant votre avis personnel sur les mesures utiles à prendre et à réglementer selon les cas.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: L. Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction des Prisons Pénitentiaire

2e Bureau

Maisons Centrales, Maisons d'arrêt, de justice et de Correction au sujet des hommes qui ont fait partie de la réserve et de l'armée territoriale

Circulaire N° 420

Paris, le 20 Décembre 1883.

M. Monsieur le Préfet, par dépêche du 5 décembre 1883, M. le Ministre de la Guerre m'a fait connaître que son attention avait été appelée sur les difficultés que rencontrent les commandants de recrutement pour faire accomplir leur période d'instruction par les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui sont en état de détention.

M. Mon collègue expose que l'envoi du bulletin n° 1 de condamnation, par les chefs de parquets, ne saurait entièrement remédier à l'inconvénient signalé. En effet lorsque les peines sont légères, l'homme a déjà quitté la prison quand en parvient l'avis au bureau de recrutement. D'ailleurs les bulletins N° 1 ne font pas connaître le lieu de détention.

M. le Ministre de la Guerre pense que le seul moyen efficace de faire cesser cet état de choses, serait d'autoriser le dépôt dans tous les greffes des maisons centrales et des maisons d'arrêt de justice et de correction, d'un carnet à souche, fourni par l'administration de la guerre et analogue à celui dont mon département a prescrit l'établissement dans les Mairies pour la notification des décès.

Le jour même de l'incarcération d'un homme soumis par son âge aux obligations militaires, le Greffier remplirait un imprimé de ce carnet, à l'aide des renseignements fournis par l'homme ou recueillis sur le livret individuel, et l'adresserait immédiatement au commandant de recrutement de la subdivision dans laquelle serait située la prison.

Cet officier serait plus à même que le greffier lorsque les renseignements manqueraient de clarté ou de précision, de déterminer le bureau de recrutement d'origine.

Pour assurer la régularité de cette opération, le bulletin serait visé par le Directeur de la Maison centrale ou de la circonscription pénitentiaire suivant la nature de l'établissement.

J'ai adhéré aux propositions de mon collègue.

Les Directeurs des établissements pénitentiaires (Maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction) situés dans votre département auront, en conséquence, à assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent. Je leur adresse à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Je vous serai obligé de m'adresser d'urgence, avec la liste des établissements où les carnets devront être déposés, l'indication approximative du nombre moyen d'hommes de 20 à 40 ans, annuellement dans chacun de ces établissements.

Recevez, M. Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Pour le Ministre
Le Sous-Secrétaire d'Etat:
Signé: Margue —

Pour copie conforme,
Le Directeur

Ministère
l'Intérieur

Direction
Adm^on pénitentiaire

2e Bureau.

Maisons d'arrêt, de
et de Correction

Dépôts aux caisses des
des Finances
des sommes laissées par
les détenus décédés.

Circulaire N° 452.

Paris, le 11 Février 1884

Monsieur le Préfet, d'après les dispositions combinées des circulaires d'ensemble de 1868 et 1873, les sommes laissées, entre les mains des Comptables, par les détenus décédés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction doivent être déposées, aussitôt après le décès aux caisses des Receveurs des Finances.

Il ressort des rapports des Inspecteurs Généraux du service pénitentiaire que, dans un certain nombre de prisons, les Directeurs négligent de veiller à l'exécution de cette mesure.

Afin d'assurer le contrôle de mon administration sur cette partie du service, j'ai décidé que ces fonctionnaires auraient à mentionner à l'avenir, sur l'état trimestriel prescrit par la circulaire d'ensemble de 1873 précitée, la date du versement dans les caisses du receveur des Finances, au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, des sommes remboursables sur le pécule des détenus décédés.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance du Directeur de la Circonscription pénitentiaire et d'inviter ce fonctionnaire à faire figurer cette indication dans la colonne d'observation des formules qui sont mises à sa disposition, en attendant l'envoi d'un nouveau cadre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
pour le Ministre:
Le Sous secrétaire d'Etat
signé: Margue

Ministère de
l'Intérieur

Paris le 14 février 1884

Monsieur le Préfet, par une circul en date du 10 décembre 1879, l'un de mes prédécesseurs vous priait d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires situées dans votre département à info exactement, trois mois à l'avance, les commissions hospitalières de la date fixe à laquelle les enf assistés faisant partie de l'effectif des jeunes détenus quittent ces établissements et d'aviser égalem les dites commissions des placements chez des particuliers ou des engagements dans l'armée par voie de libération provisoire concernant des pupilles de l'assistance publique.

Ces prescriptions ne sont pas toujours observées avec toute l'exactitude désirable et il est arrivé q faute d'avoir reçu l'avis dont il s'agit en temps utile, les commissions hospitalières n'ont pu prendre, à l'ég des jeunes libérés qui retombaient sous leur tutelle, les mesures particulières que réclamaient les intérêts des enfants dont elles ont la charge.

Je crois devoir, en conséquence, afin d'éviter retour de semblables irrégularités dont les conséquences pour l'avenir de ces enfants peuvent être très graves, vous prier de rappeler aux Directeurs ou Directrices colonies ou maisons pénitentiaires de votre départem l'obligation qui leur incombe de ce chef d'après l'art. 115 du règlement général du 10 avril 1869 et la circulaire du 10 X^bre 1879 de veiller personnellement à leur strict accomplissement.

Recevez, etc...
Pour le Ministre
Le sous secrétaire d'Etat
signé: Margue

Pour copie conforme
Le secrétaire général
signé: Boudet.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

1re Bureau

Transferements des jeunes détenus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 69 du code pénal

Circulaire n° 1145

Paris le 8 Mars 1884

Monsieur le Directeur, par une circulaire du 11 décembre 1879, l'un de mes prédécesseurs vous a rappelé les instructions du 29 Septembre 1875 relatives au transferement des jeunes détenus et d'après lesquelles il doit être envoyé à mon administration, aussitôt le délai d'appel expiré, un bulletin nominatif individuel, savoir :

1° pour tous les garçons condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans, par application de l'art. 69 du code pénal,

2° pour les jeunes filles quel que soit l'art. du code pénal qui leur ait été appliqué ;

3° pour les jeunes détenus de l'un et l'autre sexe appartenant aux cultes non catholiques.

Mon administration désirant être en mesure d'assigner une destination spéciale aux jeunes délinquants condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et n'excédant pas deux ans, qui, aux termes de la loi, doivent être envoyés dans une colonie pénitentiaire, je vous prie de donner des instructions aux agents placés sous vos ordres pour qu'à l'avenir, les garçons de cette catégorie me soient également signalés par la transmission d'un bulletin nominatif individuel. Tous les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, par application de l'art. 69 du code pénal, devront donc faire l'objet d'une communication de même nature et ne pas être transférés avant qu'il ait été statué à leur égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Pour le Ministre
Le Sous Secrétaire d'Etat,
Signé ; Margue.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Réparations des effets appartenant aux détenus.

Paris le 19 Mars 1884.

Monsieur le Directeur, l'art. 39 du cahier des charges que les effets personnels des détenus mis en réserve pour le jour de leur libération resteront : « réparés, s'ils sont susceptibles de l'être, par les soins et aux frais de l'entrepreneur. »

Cette obligation concerne tous les effets des détenus, sans exception. C'est ainsi qu'elle a été comprise dans la plupart des maisons centrales. Mais, dans certains établissements, les réparations sont faites de façon trop sommaire et ne comprennent pas, par exemple, le rapiéçage du linge ou vêtements. Enfin exception a été faite quelquefois pour les chaussures, quelque soit leur état.

Or il importe qu'en sortant d'une maison centrale, les libérés n'attirent pas l'attention et ne provoquent pas l'animadversion générale par l'aspect sordide de leurs vêtements. Repoussés avec mépris ou signalés avec irritation dans les localités où ils paraîtraient, ils seraient exposés d'autant plus au découragement, au désespoir, aux suggestions de la misère et de la haine.

Ce n'est donc pas seulement un sentiment d'humanité, c'est le réel souci de l'intérêt public qui a fait insérer dans le cahier des charges la clause dont il s'agit de faire prévaloir partout l'exacte interprétation et d'assurer en pratique les résultats sérieux. Si les chaussures ou toute autre partie de l'habillement en étaient exceptées, l'esprit comme la lettre des engagements souscrits par les Entrepreneurs seraient méconnus.

Quant à la nécessité et à la possibilité des réparations chaque cas, l'art. 39 en fait juge l'administration seule, car il est précisé que les effets reconnus par elle non susceptibles d'être réparés seront détruits sans être inventoriés. D'où il ressort que les réparations devront être faites, sans restriction quant à leur importance, à tous les effets qu'elle aura jugés pouvoir être conservés.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien veiller à cette partie du service et inviter, s'il y a lieu l'Entrepreneur à déférer aux prescriptions du cahier des charges pour la réparation par ses soins, et à ses frais, des effets personnels des détenus. Vous aurez l'obligeance de me faire part de la suite donnée aux présentes instructions et des renseignements ou pièces qui s'y rattachent.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Int.
par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

1re Bureau

Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus en 1884

Circulaire N° 155

Paris le 8 Avril 1884

Monsieur le Préfet je vous prie d'inviter les Directeurs des colonies pénitentiaires, tant publiques que privées et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui auraient mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître dans la circulaire du 20 Mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les pupilles les plus méritants, c'est à dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle complètes, des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

Vous n'ignorez pas d'autre part, avec quelle insistance a été exprimée la crainte que dans les établissements privés, le souci d'intérêts particuliers ne dispose à conserver de préference les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer ceux dont les efforts sont moins productifs. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence des renseignements précis qui vous permettent, pour chaque cas, de conclure avec certitude.

Afin de rendre plus facile votre contrôle et le mien sur les propositions des Directeurs et d'obtenir une certaine concordance entre les renseignements fournis sur les jeunes détenus et sur les parents, il m'a paru utile de prendre les dispositions suivantes.

1° Il sera dressé un tableau conforme au modèle ci-joint En tête de ce tableau figureront d'abord les enfants pouvant être rendus à leurs familles, ensuite les enfants à placer chez des particuliers au fur et à mesure des demandes et, enfin, les jeunes détenus proposés en vue d'un engagement dans l'armée.

2° Il sera établi pour chaque enfant indistinctement un bulletin nominatif conforme au modèle également ci-joint et sur lequel seront portés d'un côté les renseignements recueillis sur l'enfant et sur les parents, et, de l'autre, l'avis du ministère public et le vôtre.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter le Directeur de la maison d'éducation correctionnelle située dans votre département à vous faire parvenir, sans retard ses propositions établies ainsi qu'il vient d'être expliqué ci-dessous. Dès que vous les vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents et les prier de répondre aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles des pupilles.

Les Procureurs de la république devront être consultés après que cette double formalité aura été remplie. Il importe en effet, que ces magistrats aient sous les yeux toutes les indications de nature à leur permettre de formuler leur opinion en toute connaissance de cause. Vous me transmettrez ensuite ces propositions ainsi complétées avec votre avis.

Je désire être mis en mesure de statuer à partir du 15 Mai prochain, dernier délai, car c'est l'époque à laquelle les travaux de la campagne rendent plus opportun le concours des jeunes pupilles dans les familles auxquels ils sont remis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: L. Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Circonscrons pénitentiaires.

Valeurs mobilières permanentes dont l'entretien seulement est à la charge de l'Entreprise

Envoi de spécimens De modèles pour la tenue des écritures.

Instructions

Circulaire H.

Paris le 5 Avril 1884

Monsieur le Préfet, l'instruction du 18 Xbre 1878 concernant la nouvelle comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires en régie, contient certaines dispositions relatives aux valeurs mobilières permanentes qui ont utilement reçu leur application dans les maisons centrales en entreprise.

Ainsi, le § 1er du chapitre X prescrit, chaque année, l'envoi à mon ministère, avant le 20 Mars, de deux expéditions de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 Xbre de l'année expirée.

On joint à cet inventaire, pour les entrées, des certificats de prise en charge, et, pour les sorties, des bordereaux de vente remise au Domaine, ou cessions et des procès-verbaux de destruction.

Il m'a paru utile d'appliquer aux prisons départementales les dispositions dont il s'agit. Cette mesure permettra à mon administration de connaître exactement la situation des valeurs mobilières permanentes qui, dans un grand nombre de prisons, prennent chaque année plus d'importance.

Jusqu'à ce jour, mon administration n'a reçu à ce sujet, au renouvellement des entreprises, que des documents incomplets, sous forme d'inventaire descriptif.

On ne devra pas perdre de vue que la valeur des objets mobiliers devra être toujours inférieure à l'estimation de l'année précédente, à moins qu'il n'ait été fait des additions ou des réparations importantes, ce que l'agent responsable aura soin de mentionner dans la colonne d'observations.

Je vous adresse, ci-joint, des spécimens des cadres à mettre en usage pour l'année 1884.

En ce qui concerne celle de 1883, il y aura lieu d'adresser à mon Ministère sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un inventaire des valeurs mobilières permanentes au 31 Xbre de la dite année.

Les objets inscrits à l'inventaire seront classés, par prison dans l'ordre suivant:

1° Mobilier des bureaux, habillement, équipement, et armement des gardiens.

2° Mobilier du culte.

3° Mobilier de la bibliothèque

4° Mobilier des secours contre l'incendie

5° Mobilier des logements d'Employés.

6° Mobilier Général

A la fin de l'inventaire, on établira la récapitulation générale, qu'on fera suivre plus bas de la formule:

Certifié le présent inventaire comprenant ..... objets, s'élevant à la somme de (en toutes lettres)

Vu et vérifié: L'Agent responsable

Le Directeur,

Je fais parvenir au Directeur de la circonscription pénitentiaire, dans laquelle sont comprises les prisons de votre département, cinq exemplaires de la circulaire et des modèles qui l'accompagnent. Le fonctionnaire devra donner aux agents sous ses ordres les instructions dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour bien comprendre et exactement appliquer les dispositions dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé: Herbette.

Ministère
de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Personnel

Paris, le 15 Avril 1884.

Monsieur le Préfet, l'amélioration de situation désirée depuis longtemps pour le personnel des services pénitentiaires n'offre que plus d'intérêt au moment où ces services sont l'objet d'importantes réformes. En signalant les dispositions générales qui viennent d'être prises à l'égard de Directeurs de circonscriptions et d'établissements, je tiens à indiquer quel en est l'esprit et quel pourra en être le développement, à mesure que les ressources budgétaires le rendront possible. C'est seulement par degrés que peuvent être relevés les traitements des [illegible] ionnaires et agents trop nombreux pour bénéficier simultanément des sacrifices consentis par les pouvoirs publics.

Les collaborateurs de l'administration n'ignorent pas que chaque avantage nouveau est demandé en raison de l'accroissement de leur tâche et obtenu en prévision des nouveaux efforts attendus d'eux. Ils sauront acquitter la dette ainsi contractée, par les résultats que produira leur redoublement de zèle dans l'œuvre pénitentiaire.

Les premiers encouragements devaient être pour les agents les plus modestes. Dès 1883, le personnel de surveillance a bénéficié d'une augmentation de 100 francs sur tous les traitements de début, et d'indemnités tenant lieu de vivres en nature pour les gardiens.

Le budget de 1884, grâce à la libéralité des Chambres et par une répartition attentive des crédits, permet de relever à la fois tous les traitements de Directeurs, sauf ceux qui atteignent le chiffre de 6000 francs.

On comptait précédemment quatre classes de Directeurs de circonscriptions ordinaires recevant 2.000, 2500, 3000 et 3500 francs. A dater du 1er avril courant, les appointements de début sont de 3000 fr. et, sur cinq classes supérieures, 3500 et 4000 francs.

Quant aux Directions de maisons centrales et circonscriptions ou établissements assimilés, elles ne comportaient que trois classes, à 4000, 5000 6000 francs. Chaque avancement réclamant une relativement forte pouvait être attendu longtemps par les intéressés. Désormais, les Directeurs débuteront à 4.500 f. et les classes supérieures seront de 5000, 5500 f. et 6000 francs.

Tous les Directeurs, à l'exception de Dont la rétribution atteint 6000 f., viennent donc recevoir, par majoration du taux de leur classe actuelle, une augmentation soit de 500, soit de 1000 francs, sans qu'il soit fait tort aux avancements ultérieurs de classes.

En conséquence, les gratifications générales qui leur étaient précédemment accordées pour parer à l'insuffisance de traitement ne pourront être continuées. Les sommes considérables ainsi dépensées grèveront [illegible]lièrement le budget, sans donner aux fonctionnaires la garantie d'augmentations acquises, l'avantage d'accroître la pension de retraite, la satisfaction [illegible] penser qu'ils recevaient la juste rémunération de leurs services et non une faveur aléatoire. Les gratifications ne subsisteront dorénavant pour les Directeurs qu'à titre exceptionnel, comme récompenses de travaux spéciaux et extraordinaires, comme moyen de reconnaître des services qui ne pourraient être récompensés autrement. Cela peut être, pour les Directeurs comme pour d'autres fonctionnaires, le cas de ceux qui seraient parvenus au maximum du traitement et mériteraient néanmoins des encouragements nouveaux. De même par transitoire, je pourrai examiner si la situation des crédits permettra d'accorder quelque allocation aux Directeurs qui ont obtenu relèvement de classe au 1er avril courant, mais qui n'avaient pas, comme leurs collègues, reçu de gratification au 1er janvier dernier ou d'avancement à une date récente.

La répartition générale des gratifications demeurera donc supprimée à l'avenir pour les Directeurs, c elle l'a été pour les agents de surveillance. Elle pra maintenue au contraire pour les inspecteurs, les con

régisseurs de cultures, les conducteurs de travaux, les greffiers-comptables, les instituteurs, les tenneurs de livres, les commis aux écritures, & généralement pour les membres du personnel administratif dont les traitements n'ont pu être encore relevés et qui bénéficieront par là, jusqu'à nouvel ordre, d'une sorte de complémentation. Leur situation présente ne laisse assurément pas mon administration indifférente. Ils peuvent compter sur toute la sympathie dont ils sont dignes. Ils donneront, j'en suis sur, pour leur part le meilleur moyen de faire prévaloir à l'occasion leurs causes. Des propositions sont déjà faites, dans le budget de 1885, pour un certain nombre d'entre eux.

Ces explications, que vous voudrez bien Monsieur le Préfet, transmettre au personnel des services pénitentiaires lui donneront, j'espère, confiance en son propre avenir, & l'émulation que je me félicite de constater partout ne peut qu'être profitable à l'intérêt public.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Signé: Waldeck Rousseau.

Pour copie conforme,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
Signé: L. Herbette.

Pour copie conforme,
Le Directeur de la Maison centrale d'Eysses,

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

2e Bureau

Circulaire

Réparations des effets appartenant aux détenus

Paris le 30 Avril 1884.

Monsieur le Directeur, l'article 41 (ancien 39) du cahier des charges, édition de 1883, porte que le fera laver, désinfecter et remettre en état, autant possible, les vêtements des détenus arrivants, si l'Administration juge qu'il convient de les conserver pour être remis à la sortie.

Cette obligation concerne tous les effets des détenus sans aucune réserve. C'est ainsi qu'elle a été comprise dans la plupart des établissements. Mais, dans certaines prisons, les réparations sont faites d'une façon trop sommaire et ne comprennent pas, par exemple, le rapiéçage du linge ou des vêtements.

Enfin, exception a été faite quelquefois pour les chaussures, quel que soit leur état.

Or, il importe qu'en sortant d'une prison, les libérés n'attirent pas l'attention et ne provoquent pas l'animadversion générale par l'aspect hideux de leurs vêtements. Repoussés avec mépris ou signalés avec irritation dans les localités où ils paraîtraient, ils seraient exposés d'autant plus au découragement, au désespoir, aux suggestions de la misère et de la haine.

Ce n'est donc pas seulement une question d'humanité, c'est le réel souci de l'intérêt public qui a fait insérer dans le cahier des charges la clause dont il s'agit de faire prévaloir par l'exacte interprétation et d'assurer en pratique les résultats sérieux. Si les chaussures ou toute autre partie de l'habillement en étaient exceptées, comme la lettre des engagements souscrits par les entrepreneurs seraient méconnus.

Quant à la nécessité et à la possibilité des réparations en chaque cas, l'article 41 en fait juge l'Administration seule, car il est précisé qu'il décidera s'il convient de conserver les hardes des arrivants pour leur être rendues à la sortie.

D'où il ressort que les réparations devront être faites, sans restriction, quant à leur importance, à tous les effets désignés, à ce sujet, par l'Administration.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien veiller à cette partie du service et inviter, s'il y a lieu l'entrepreneur à déférer aux prescriptions du cahier des charges pour la réparation, par ses soins et à ses frais, des effets personnels des détenus. Vous aurez l'obligeance de me faire part de la suite donnée aux présentes instructions et des renseignements ou faits qui s'y rattachent.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation:
Le Directeur de l'Adm.on pénitentiaire,
Signé: L. Herbette.

Pour copie conforme,
Le Directeur

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Adm.on pénit.re

2e Bureau

Circulaire.

Envoi de Carnets à souche contenant les avis d'incarcération des hommes qui font partie de la réserve et de l'armée territoriale

Paris le 2 Mai 1884.

Monsieur le Préfet, il convient d'assurer l'application des mesures prescrites par ma circulaire du 20 Décembre 1883 pour faciliter à l'Administration de la Guerre les moyens de faire accomplir leur période d'instruction, par les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui sont en état de détention. J'ai l'honneur de vous transmettre en conséquence, 7 carnets à souche, contenant les avis d'incarcération à adresser, par les Directeurs des établissements pénitentiaires, (Maisons centrales ou maisons d'arrêt, de justice et de correction) situées dans votre département, aux commandants des bureaux de recrutement.

Chacun de ces carnets comprend cent avis, qui pourront être répartis par les Directeurs, suivant le nombre d'hommes entrant annuellement dans chaque établissement.

Un certain nombre de carnets ont été mis à ma disposition par l'Administration de la Guerre, qui continuera d'ailleurs, à assurer cette fourniture. Vous voudrez bien inviter les Directeurs à ne pas attendre pour m'en demander, chacun ce qui le concerne, le renouvellement, que les formules soient entièrement épuisées.

Je leur adresse, par le même courrier, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation.
Le Directeur de l'Adm.on Pénit.re
Signé: Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

2me Bureau

Circulaire

Au sujet des chaussures des gardiens des prisons cellulaires et autres.

Paris, le 15 Mai 1884

Monsieur le Directeur, pour mieux assurer la surveillance et prévenir, par exemple, les suicides ou les tentatives d'évasion, un de vos collègues a demandé s'il ne pourrait être prescrit aux gardiens, spécialement dans les établissements cellulaires, de se munir de chaussons de lisières afin que les détenus ne se trouvent pas, surtout la nuit, avertis de leur approche.

D'une façon générale il peut être utile, dans des bâtiments où le silence le plus ~~exact~~ complet est maintenu, de ne pas signaler la présence et les mouvements du personnel de garde par le bruit des pas.

Je désirais savoir si cette idée vous paraît d'une utilité qui doive engager à la mettre en pratique, dans quels établissements, dans quelles circonstances et dans quelles conditions. Suffirait-il de n'y recourir que pour le service de nuit? Le chausson de lisières pourrait-il être remplacé par des semelles de liège, de feutre, de caoutchouc, de drap, de tresse, ou de telle substance dont le choc sur les dalles ou sur le plancher ne produirait pas de bruit? L'adaptation de ces semelles mobiles aux chaussures ordinaires pourrait être facile et aurait l'avantage de n'occasionner ni dépense sérieuse, ni modification de la tenue.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de me faire part de vos observations et avis sur les diverses questions que vous croiriez utile d'examiner à ce sujet, après avoir recueilli, s'il y a lieu, les renseignements de votre personnel.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Herbette

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

2me Bureau

Maisons d'arrêt de justice et de correction

Régime alimentaire

Paris le 7 Mai 1884

Note.

Il a été demandé à l'administration de laisser faire dans quelques établissements pénitentiaires l'essai d'un produit alimentaire destiné à la préparation des soupes et connu sous le nom de "soupe à l'oignon ou soupe française".

Les renseignements fournis à ce sujet par l'Administration de la guerre étant très favorables, il n'a pas paru que l'essai dût être refusé; et comme les résultats ont été reconnus satisfaisants l'emploi a été autorisé de façon définitive dans les maisons en régie, pour alterner, par exemple, avec l'usage de la graisse.

En ce qui concerne les autres établissements pénitentiaires, notamment les maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'industriel M. Prevet, demeurant à Paris, a fait connaître son intention de s'adresser aux entrepreneurs chargés d'assurer les services d'après les stipulations du cahier des charges. Ceux-ci doivent être informés qu'ils auraient, le cas échéant, à soumettre leurs propositions à l'effet d'introduire la "soupe française" dans le régime des détenus soit comme ration allière, soit comme aliment de cantine. Les demandes devraient être accompagnées d'un rapport motivé que M. le Directeur ferait parvenir à l'Administration centrale par l'intermédiaire de M. le Préfet du département intéressé. Il est probable, d'ailleurs, que l'emploi de ce produit ne pourrait qu'alterner avec celui de la graisse, et l'autorisation accordée pourrait toujours être retirée s'il résultait quelques inconvénients des changements apportés à la composition des vivres fournis pour la nourriture des détenus. M. le Directeur aurait, d'ailleurs, à fournir ses renseignements et appréciations sur ce point.

Vu:
Le Directeur de l'Administration pénit
Signé: Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

2e Bureau

Circulaire

Applications des instructions relatives aux avis d'incarcération des hommes qui font partie de la réserve et de l'armée territoriale

Paris, le 17 Juin 1884.

Monsieur le Préfet, la mise en pratique des instructions contenues dans mes circulaires du 20 Xbre 1883 et 2 mai 1884, relatives aux avis d'incarcération à transmettre à l'autorité militaire, a donné lieu, dans quelques départements, à des difficultés, que j'ai cru devoir signaler à Mr le Ministre de la Guerre.

Sur mes observations il a été reconnu que ces avis ne concernent que les individus incarcérés par suite d'une condamnation et, tout en me remerciant d'avoir, sur sa demande, compris dans mes instructions, les hommes en état de prévention, mon Collègue a pensé qu'il était possible de se dispenser de faire délivrer l'avis en question pour cette catégorie de détenus.

En ce qui touche ces derniers, la délivrance de la dite pièce augmenterait, en effet, le travail des employés et agents de l'administration pénitentiaire sans une utilité suffisamment appréciable.

Quant à l'époque de l'envoi des avis d'incarcération mes précédentes instructions qui prescrivent d'effectuer cet envoi pendant toute l'année et dès qu'un homme entre dans une prison après condamnation devront être maintenues.

Mr le Ministre de la Guerre m'a fait remarquer à ce sujet, que limité aux périodes d'instruction, l'envoi de l'avis dont il s'agit, ne procurerait pas le résultat qu'on se propose d'obtenir, attendu que les convocations annuelles ont lieu aujourd'hui à plusieurs dates, et que, pour certaines armes, les hommes sont appelés à des époques variables. Il se produirait, alors, sans aucun doute, quelque hésitation dans le travail des greffiers.

Cet inconvénient n'est pas à craindre dans les conditions que j'ai indiquées. Le greffier se borner en conséquence à détacher méthodiquement, moment de l'incarcération, un extrait du carnet et à l'adresser au Commandant recrutement de la subdivision sur le territoire de laquelle est située la prison.

Enfin, dans le cas où des détenus seraient transférés d'une prison dans une autre, il suffira d'indiquer la mutation sur l'avis d'incarcération.

Les Directeurs des établissem pénitentiaires situés dans votre département sont invités à se conformer aux présentes instructions. Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assur de ma considération très distinguée

Le Ministre de l'I
Pour le Ministre
Le sous-Secrétaire d'État,
L. A. Laroze.

Paris, le 11 Juillet 1884.

Ordre de Service

A Mm. les Directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Outre le régime gras à fournir obligatoirement le jour de la fête nationale, distribution d'une ration de café est autorisée pour les détenus. Cette dernière dépense sera inscrite au compte de chacun, sauf à en faire ultérieurement remise à ceux qui ne toucheront pas la solde, pour cause de maladie, âge, infirmités, ou chômage involontaire. Il est rappelé que la consommation du vin et l'usage du tabac sont interdits pour le réglement pour tous condamnés.

Il y aurait lieu d'en référer par télégramme, pour toutes autres propositions ou dispositions éventuelles.

Le Ministre de l'Intérieur

Par délégation

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

L. Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés,

Résumé mensuel des titres de perception des produits du travail et autres produits accessoires

Instructions

Circulaire n° 10

Paris, le 5 Août 1882

Monsieur le Directeur, j'ai remarqué que sur les résumés mensuels du titre de perception relatifs au produit du travail des détenus et autres produits accessoires revenant au Trésor, on omet d'indiquer, dans la colonne "Observations" l'origine des produits inscrits sous le titre des recettes diverses.

L'intitulé de la colonne 14 étant trop sommaire, il me paraît y avoir lieu, pour renseigner non seulement mon administration mais encore celle de Finances, de porter en regard de chaque recette diverse, une mention indicative de son origine.

Je vous prie de prendre note des dispositions qui précèdent et de veiller à leur exécution.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Préparation d'un nouveau réglement sur le régime et le service des établissements où sont subies en commun les courtes d'emprisonnement

Circulaire

Paris le 25 Août 1884

Monsieur le Directeur,

Le régime et le service des établissements où sont subies en commun les courtes peines d'emprisonnement ont été déterminés par le réglement général du 30 Octobre 1841, qui est encore en vigueur. Les besoins nouveaux ressentis depuis cette époque, les améliorations et les réformes désirées pour l'œuvre pénitentiaire, ont fait souhaiter la révision de ce réglement général, qui devait d'ailleurs se trouver infirmé en fait dans les établissements où le système d'emprisonnement individuel était mis en pratique, et par la réglementation particulière qu'il implique, conformément à la loi du 5 Juin 1875.

Cette révision, préparée dans le comité de MM. les Inspecteurs Généraux des services administratifs (Section pénitentiaire), a été, durant plus d'une année étudiée par une commission spéciale du Conseil supérieur des prisons. Le projet définitif a été soumis au Conseil lui-même, qui était appelé à donner son avis en séances plénières, et qui n'a proposé que des additions ou des modifications légères.

Le gouvernement arrêtera donc bientôt le texte de ce réglement, qui devra s'appliquer à toutes les prisons départementales où les peines sont encore subies en commun, et c'est sur les délibérations, les décisions motivées de la Commission spéciale, ainsi fortifiées par l'adhésion du Conseil supérieur, que l'attention doit se porter pour fixer le caractère véritable des solutions admises et l'esprit comme le sens exact des dispositions adoptées.

La haute situation, le mérite éminent, l'incontestable compétence des membres de cette commission font apprécier toute la valeur de ses travaux. Elle a bien voulu les poursuivre avec le soin le plus scrupuleux jusque dans les plus infimes détails, témoignant un constant souci des intérêts du service, une sollicitude toute bienveillante pour le personnel, et, à l'égard des détenus ces sentiments de justice et d'humanité qui n'excluent ni la fermeté ni la clairvoyance. Elle s'est préoccupée sans cesse de concilier les intérêts divers qu'il importe

de sauvegarder également, tant pour l'obéissance à la loi, la protection de la société, la force qui doit être laissée à l'autorité dans l'accomplissement de ses devoirs que pour la garantie des droits de ceux mêmes qui sont placés sous la main de l'Administration pour le relèvement des personnes que la justice a frappées, mais dont la conscience et la vie ne sont pas irrémédiablement perdues.

Les questions multiples que soulèvent l'organisation et le fonctionnement de la vie pénitentiaire réclament un examen prudent des connaissances toutes spéciales et peu répandues. Mais l'honneur de l'Administration est d'élever ses vues et d'étendre ses efforts à mesure que des idées nouvelles s'imposent à l'esprit public. Son rôle est d'assurer les conditions positives de réalisation pour les progrès reconnus désirables et possibles. Elle ne peut s'abandonner aux impressions premières, aux inductions générales, si faciles à produire parmi les personnes qui n'ont pas la responsabilité de l'action, dont le public et la presse, dont l'imagination reste toujours libre. Lorsque les innovations ne soient pas factices et illusoires, elle doit en préparer patiemment l'exécution pratique. Par elle même après que tout a été décidé, on peut dire que tout reste à faire.

Vous demandant ici votre concours le plus efficace, je tiens à vous faire parvenir, imprimés en volume, les procès verbaux des séances de la Commission spéciale. Outre qu'ils servent à poser nettement les questions, ils fournissent les motifs des décisions et donnent l'interprét la plus claire des dispositions que le gouvernement se propose de consacrer. Ils seront le meilleur guide des fonctionnaires et agents qui auront à faire appliquer le réglement nouveau.

Je vous prie de prendre connaissance avec soin des diverses discussions et des articles proposés en dernier lieu. J'attache grande importance à ce que les collaborateurs de mon administration formulent avec entière liberté leurs observations soit, en principe, pour approuver ou critiquer les solutions arrêtées, d'après leur opinion personnelle, soit en pratique, pour examiner les points que leur expérience du service les engagerait à mettre en lumière car, en pareille matière, aucun détail n'est indifférent.

Je désire que vous fassiez appel au bon

vouloir de vos divers collaborateurs, en provoquant leurs avis. Je sais quelle somme de faits utiles peuvent recueillir les plus modestes agents. Le rôle de leurs chefs est d'en tirer avantage. Cette sorte d'enquête, cette émulation générale pour l'amélioration des services, ne doit affaiblir en rien, bien au contraire, la déférence et le concours dévoué sur lesquels l'autorité veut pouvoir compter lorsqu'elle a pris ses décisions. C'est précisément pour montrer le prix que j'attache à ce concours et pour l'utiliser de manière complète, que je désire connaître les appréciations et les idées suggérées au personnel par le projet de règlement nouveau. Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère tout administratif et tout particulier que doivent garder ces communications.

Je désirerais qu'elle me parvinssent le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un mois.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Paris le 21 Août 1884

Projet de règlement général

du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (Maison d'arrêt, de justice et de Correction).

Modifications au texte inséré dans le volume des procès-verbaux de la commission d'étude.

Texte primitif proposé par la Commission spéciale du Conseil supérieur des prisons.	Texte voté par le Conseil supérieur en séances plénières.
Art: 9;	Art: 9;
3e §. – Les femmes en état de grossesse dûment constaté par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales.	3e §. – Les femmes en état de grossesse dûm constaté par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales.
4e §. – Il en sera de même des femmes nourrices et de celles qui auront été admises à garder avec elle des enfants âgés de moins de 4 ans.	4e §. – Il en sera de même de femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.
	5e §. – Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de 4 ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales.
Art: 56;	Art: 56;
2e §. – Les débiteurs de l'Etat sont soumis au régime des condamnés.	Les débiteurs de l'état pour crimes, délits ou contravention de droit commun, sont soumis au régime des condamnés.
	Art: 99;
	Un règlement spécial déterminera les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur.

Paris le 30 Août 1884

Monsieur le Directeur, avis a été donné à mon administration qu'à raison des préoccupations causées en Italie par l'extension possible de l'épidémie cholérique et de la gêne pouvant résulter des précautions sanitaires prises en conséquence, le congrès pénitentiaire international, projeté pour la fin d'octobre 1884 à Rome, était ajourné à la même époque de l'année prochaine.

Des études ont été faites et des travaux entrepris en divers établissements de France, conformément à mes instructions précédentes, en vue des débats du Congrès et de l'exposition spéciale qui devait être ouverte à cette occasion. Je vous prie de noter, pour les services et le personnel placés sous votre direction, tout ce qui a été fait en ce sens. Vous distinguerez ce qui se trouve actuellement achevé ou près de l'être, et ce dont l'exécution paraîtrait ou non pouvoir être interrompue et différée sans inconvénient. Les mémoires et notices pourraient m'être adressés, ainsi que les dessins, plans, échantillons, spécimens et objets divers qui seraient à présenter de manière définitive.

Des salles ~~réservées~~ ont été réservées au siège de la Direction à Paris, afin d'y effectuer le dépôt et le classement de tout ce qui marquerait les efforts poursuivis et les résultats obtenus pour l'œuvre pénitentiaire dans les établissements de divers genres. Car il est juste de faire honneur aux personnes qui ont pris la peine, et le service peut bénéficier d'une sorte d'exposition spéciale qui serait maintenue rue Cambacérès.

Vous aurez enfin l'obligeance d'indiquer les envois et les travaux qui seraient réservés pour l'époque du Congrès et de l'exposition en 1885. En effet, le délai laissé pour la préparation à cette solennité n'engage que plus à y prendre part sérieuse. Je compte que les questions à débattre pourront être étudiées avec d'autant plus de soin et les objets à exposer d'autant mieux choisis, façonnés et groupés. Je vous prie de me faire dès maintenant connaître les observations et propositions nouvelles auxquelles

ce retard d'une année vous paraîtrait donner lieu.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur.

Paris le 5 Septembre 1884.

Monsieur le Directeur, les modifications que la commission du sénat a proposé d'apporter au projet de loi adopté par la chambre des Députés sur la relégation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude obligent à évaluer le plus exactement possible le nombre d'individus qui pourraient tomber sous l'application de cette loi, selon que telles dispositions seraient ou non définitivement arrêtées.

J'attache donc grande importance à ce que vous me fournissiez des éléments nouveaux de statistique analogues à ceux qui ont été fournis l'année dernière à pareille époque, et j'appelle toute votre attention sur la nécessité de veiller par vous même à la préparation de deux tableaux ci-joints répondant, savoir : le tableau 1 au système admis par la chambre, le tableau 2 au système proposé au sénat.

De semblables calculs n'ont de valeur qu'à condition que les données en soient recueillies avec une précision scrupuleuse.

Il s'agit de faire figurer et de répartir, dans les diverses colonnes correspondantes, toutes les catégories détenus qui peuvent être visées par la loi, chaque détenu ne devant, bien entendu, être mentionné et compté qu'une fois. Les détenus de sexes différents devront être nombrés à part dans chaque catégorie et l'on distinguera ceux qui ont plus de 60 ans ou moins de 21 ans comme l'indiquent les cadres préparés.

Je signale que dans le tableau 2 la destruction ou la dégradation des arbres et récoltes ne figure plus parmi les délits spécifiés et est remplacé par le délit de vagabondage ou mendicité spécialement prévu aux articles 277 et 279 du Code pénal.

De même, les condamnations pour délits spécifiés qui sont à compter dans le tableau 1, depuis et y compris 3 mois d'emprisonnement, dans les colonnes 2, 3 et 4, ne doivent plus être notées et figurer au tableau 2 qu'au delà de 3 mois d'emprisonnement. Vous voudrez bien vous assurer que ces différences seront observées dans le relevé des individus à inscrire et dans les comptes distincts à faire pour chacun des deux tableaux.

Enfin vous remarquerez qu'au tableau 2, la 5ème colonne du premier tableau visant les faits de vagabondage et de mendicité se trouve remplacée par une colonne destinée à comprendre une nouvelle classe d'individus, ceux qui ont été condamnés deux fois dans les conditions déterminées et ont encouru en outre un certain nombre de condamnations pour rupture de ban.

Il demeure entendu que les seules condamnations à faire figurer dans les deux tableaux sont celles qui ont été prononcées par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles. Vous voudrez bien cependant noter sur une feuille supplémentaire qui serait jointe à chacun de ces tableaux le nombre d'individus qui seraient à ajouter aux diverses colonnes, si l'on faisait entrer les condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes pour crimes et délits de droit commun en dehors de l'état de siège ou de l'état de guerre. Chaque individu ne serait toujours compté qu'une fois.

Dans cette feuille supplémentaire seraient par exemple à faire figurer des arabes qui auraient encouru des condamnations pour crimes ou délits de droit commun devant les conseils de guerre siégeant en Algérie dans les territoires de commandement.

C'est pour tout les détenus présents dans les établissements pénitentiaires à la même date du 15 Septembre courant que le travail devra être fait, et j'ai à peine besoin d'indiquer pourquoi ce relevé doit porter sur l'effectif de la population au même jour donné.

En rappelant mes instructions antérieures sur ces opérations de statistique, je vous recommande d'apporter tous vos soins personnels à la préparation des deux tableaux que je désire recevoir au plus tard le 1er Octobre prochain.

Recevez etc... .

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitiaire
Signé : Herbette

Paris, le 4 Septembre 1884

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Admtion pénitiaire.

Cabinet du Directeur.

Monsieur le Directeur,

Communication a été déjà faite, avec invitation de fournir tous avis et observations utiles, du projet de réglement nouveau sur le régime et le service des maisons où sont subies, en commun les courtes peines d'emprisonnement ainsi que des procès verbaux de la commission spéciale qui a élaboré le projet.

Mon administration a mis également à l'étude la réglementation qui pourrait être faite pour les maisons centrales de force ou de correction et pour les pénitenciers agricoles. Exécution des peines courtes et des longues peines, ces deux ordres de service ont une connexité qui donne avantage à les organiser concurremment. L'organisation d'ensemble réclame unité de vues, et les solutions mêmes les plus dissemblables, selon les cas, peuvent procéder des mêmes idées générales.

Etude de la réglementation éventuelle intéressant les maisons centrales de force ou de correction et les pénitenciers agricoles.

Je vous prie de me faire part, après avoir associé vos collaborateurs à ce travail, de tous renseignements et faits, appréciations et propositions pouvant se rattacher à cette réglementation éventuelle. Je rappelle que la question de séparation possible des détenus par catégories peut ici trouver place, ainsi que celle du fonctionnement de maisons ou quartiers d'amendement, de discipline ou de régime normal.

Je n'ignore ni la diversité ni la difficulté de l'étude préparatoire que je confie à vos soins et à votre initiative. Mon administration, qui tient à honneur de poursuivre les efforts entrepris pour le développement de l'œuvre pénitentiaire, se félicite de voir appréciée davantage

de jour en jour les services des fonctionnaires et agents qui la secondent. Elle ne doute qu'ils aient le sentiment de l'importance croissante de leur mission. Elle ne veut négliger aucune occasion de mettre à profit leur expérience et de mettre leur mérite en lumière.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions au personnel placé sous votre autorité, sans omettre le personnel de surveillance qui, par son dévouement modeste, par la connaissance qu'il a de la vie des détenus et des détails du service, peut efficacement fournir sa part d'observations. Vous voudrez bien me signaler les personnes dont le concours, à divers titres, serait à mentionner.

Je désirerais recevoir votre travail dans le moindre délai possible.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur
De l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

2me Bureau

Maisons Centrales

Maisons d'arrêt de justice et de Correction

Au sujet du service des escortes extraordinaires de prisonniers exécutées par les militaires de la gendarmerie.

Circulaire

Paris, le 16 Octobre 1884

Monsieur le Préfet, par dépêche du 10 Septembre 1884, M. le Ministre de la guerre m'a informé que des difficultés s'étaient produites au sujet de l'établissement du droit des militaires de la Gendarmerie qui leur sont attribuées, pour escortes extraordinaires de prévenus, accusés, condamnés ou prisonniers, il avait été saisi d'une proposition ayant pour but d'assurer, un contrôle local, le moyen de reconnaître si les gendarmes n'ont pas prolongé abusivement leur séjour à destination, après la remise des escortes.

Ce moyen consisterait à faire certifier, sous sa responsabilité, par l'autorité destinataire, sur le récépissé délivré aux gendarmes d'escorte, la date et l'heure de la remise des prévenus, condamnés ou prisonniers.

J'ai adhéré aux propositions de mon collègue pour l'application de cette mesure, en ce qui concerne les escortes des prisonniers civils.

Les Directeurs des établissements pénitentiaires, (maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction) situées dans votre département, devront en conséquences, être invités à assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent. Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre
Le Sous Secrétaire d'Etat,
Signé : Laroze.

Ministère
de l'Intérieur

Paris, le 15 octobre 1884.

Direction
de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Maisons Centrales de France et d'Algérie

Pénitenciers agricoles

Colonies publiques de jeunes détenus

Dépôts de forçats de St Martin de Ré

Demande de projets de budgets spéciaux de l'Exercice 1885.

Monsieur le Préfet, devançant à dessein comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les Directeurs des Maisons centrales, des Colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'Exercice 1885.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 12 novembre 1879, la nomenclature des Chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions du budget général de mon Ministère restent celles de 1884, savoir:

(Modèle n° 1 / Etablissements en entreprise)

Chap. XXI. Personnel,
Chap. XXII. Entretien des détenus,
Chap. XXV. Travaux ordinaires aux bâtiments,
Chap. XXVI. Mobilier,
Chap. XXIX. Dépenses accessoires,
Chap. XXXI. Acquisitions et constructions.

(Modèle n° 2 / Etablissements administrés par voie de régie)

Chap. XXI. Personnel,
Chap. XXII. Entretien des détenus,
Chap. XXIV. Transport des détenus ou des libérés,
Chap. XXVII. Travaux ordinaires aux bâtiments, mobilier,
Chap. XXVIII. Exploitations agricoles,
Chap. XXIX. Dépenses accessoires,
Chap. XXXI. Acquisitions et constructions.

Les nécessités signalées et les dispositions déjà manifestées par la Commission du budget devant faire prévoir que certains crédits pourront être réduits pour 1885, aux chiffres strictement nécessaires, MM. les Directeurs auront à examiner et à indiquer les dépenses éventuellement

susceptibles d'ajournement, et, de manière générale, les moyens d'alléger les charges de l'exercice prochain.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'Exercice 1886, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1885, les rapports spéciaux des Directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 1er novembre prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les Directeurs auront à établir, le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui n'ont pas encore été soumis, et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1885. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des Directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: L. Herbette

Pour copie conforme
Lyon, le 30 8bre 1884
Le Directeur

Ministère
De l'Intérieur

Direction
De l'Administration
pénitentiaire

1er Bureau

Entreprise des services
des prisons.

Délais dans lesquels les Directeurs doivent informer l'administration centrale de l'expiration des prix de ces marchés

Circulaire

Paris, le 27 Novembre 1884.

Monsieur le Préfet, les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, chargés du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, doivent surveiller l'exécution des marchés intéressant ces établissements et me tenir au courant, par votre intermédiaire, de la manière dont les entrepreneurs s'acquittent de leurs obligations. C'est notamment avant l'expiration d'une période triennale que mon administration doit être renseignée avec précision, afin d'examiner s'il convient de laisser subsister ou de résilier l'entreprise, en déterminant les bases d'une adjudication nouvelle.

Pour mieux assurer l'utilité de ces renseignements j'ai cru devoir fixer le délai dans lequel j'aurai à les recevoir. Ce délai sera de deux mois avant la date à laquelle expirera le droit de résiliation quand il s'agira d'une fin de période, et de trois mois avant le terme du marché lorsqu'il y aura lieu de préparer une nouvelle adjudication.

Je vous prie en conséquence, de veiller à ce que le Directeur vous adresse en temps voulu, le rapport que vous aurez à me faire parvenir, aussitôt qu'il vous sera possible, avec votre avis, en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction dans votre département.

Il demeure entendu que tous faits, circonstances et observations qui seraient notés, après que ce rapport m'aurait été envoyé, devraient néanmoins être portés à ma connaissance et transmis d'urgence.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre
Le sous secrétaire d'Etat
signé: L. A. Larozze

Ministère
De
l'Intérieur

Direction
De l'Administration
Pénitentiaire

1er Bureau
N° du Bureau 16

Grâces collectives
de 1885.

Circulaire N° 560

Paris, le 18 novembre 1884

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements des Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1885, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet.

Afin de donner une certaine concordance aux vues de l'Administration, qui désire apporter à l'examen et aux propositions dont le travail définitif dont le Ministre de la Justice a la charge, il m'a paru utile d'attirer votre sur la manière dont il convient que les propositions soient établies.

J'ai à peine besoin de noter, tout d'abord, l'importance qui s'attache aux questions de grâces et de remises de peine, à raison des efforts poursuivis pour combattre la criminalité, et des réformes pénales ou pénitentiaires actuellement à l'étude.

D'autre part, je n'ignore pas que l'action qui doit s'exercer pendant la durée de la peine pour ramener aux habitudes et aux conditions de vie honnête par le travail ceux qui avaient précédemment cédé à la paresse, au vice et aux passions brutales, ne peut être De la part du personnel des établissements pénitentiaires une étude sérieuse des antécédents du caractère et de la conduite de chaque détenu. Les punitions destinées à maintenir une stricte discipline ne constituent qu'une partie du rôle et non la plus difficile peut-être de la Direction. C'est dans l'emploi des moyens à employer pour réveiller les idées les sentiments honorables chez le condamné; c'est dans l'assistance morale et les encouragements qui peuvent faciliter son relèvement, dans le juste emploi des récompenses dans l'espoir d'avantages à acquérir, de réductions de peine de la libération même à gagner que consiste la tâche la plus grave et la plus efficace du Directeur. Cette tâche implique

évidemment une latitude d'appréciation et une réelle influence dans les propositions soumises à M. le Garde des Sceaux, et c'est même une des principales conditions de l'autorité effective que peut exercer un Directeur sur les détenus qui lui sont confiés.

Mon plus grand désir est donc de maintenir dans leur entier, les propositions des Directeurs des établissements pénitentiaires. Mais par voie de conséquence, il est indispensable, que de leur côté ces fonctionnaires apportent le plus grand soin dans leurs choix et proposent seulement les condamnés que la conduite et le travail, ainsi que les antécédents rendent absolument dignes de faveur.

Les Directeurs devront se mettre en garde contre la tendance qui les porte à tenir compte trop exclusivement de la docilité dont les condamnés ont pu faire montre depuis leur entrée dans la maison centrale, ou des services spéciaux que rendent certains d'entre eux qui occupent dans l'établissement des postes de confiance. Il est inutile d'insister sur les mauvais effets, qui pourraient résulter, à l'égard des autres détenus, de propositions concernant trop fréquemment des condamnés qui, dans les emplois de confiance qui leur sont attribués, trouvent déjà un réel adoucissement à la peine qu'ils subissent.

Il conviendra également de ne présenter qu'avec la plus grande circonspection et après un examen très attentif, les détenus ayant encouru d'autres peines antérieurement à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire et qui, de plus étaient mal notés dans leur commune. On peut à bon droit avoir des doutes, pour l'avenir, au sujet de l'amendement réel de semblables individus, ainsi que de la persistance dans l'état de liberté, des bonnes dispositions manifestées sous la main de l'autorité avec la préoccupation probable d'adoucir les conditions d'existence dans la maison centrale et d'y obtenir une situation privilégiée. Ceux qu'on appelle parfois les

Bons détenus ne sont pas toujours, on ne le voit que trop, de bons libérés, et si la Direction a besoin pour exercer son action disciplinaire et maintenir son autorité de recompenser la docilité et la soumission elle doit, d'autre part, se préoccuper au plus haut p quand il s'agit des propositions de grâces de la m dont ceux qui en ont été l'objet sauront user de la liberté qui leur aura été rendue.

Toutes les fois donc que les Directeurs croiront nécessaire de s'écarter des règles que je viens d'indiquer de façon générale, ils devront avoir soin de faire connaître, par des renseignements parti précis ou détaillés, l'ordre d'idées ou de faits qui les a déterminés à formuler certaines propositions, afin de mettre à même mon administration et ens M. le Garde des Sceaux d'apprécier le bien fondé des demandes.

Il n'est rien changé d'ailleurs, aux dispositions concernant la proposition dans laquelle les propositions pourront être faites, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

Je ne peux que vous engager à vous rep à cet égard, aux recommandations contenues not dans l'instruction du 6 mars 1881 et dans les circulaires des 19 8bre 1878, 5 9bre 1879, 16 9bre 1880, 23 9bre 1881 et 25 9bre 1883, et vous prie d'inviter les Directeurs des établissements pénitentiaires à pénétrer de ces différentes dispositions.

Je vous prie de donner les instructions nécess pour que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 décembre prochain au 1er Janvier suivant, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1er au 15 janvier pour ceux qui subissent leurs peines dans les prisons départementales.

Chacun de ces états de proposition devra être accompag d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

1° Les noms et prénoms de chaque individu

2° L'ordre sous lequel il figure à l'état des propositions.

Recevez etc.

P. le ministre de l'Intérieur
Le sous secrétaire d'Etat
signé : Laroze

Ministère
de l'Intérieur
—
Direction
de l'Administration
pénitentiaire
—
Cabinet
du
Directeur
—
Allocations
spéciales accordées
au personnel
de l'Administration
pénitentiaire.

Paris, le 24 janvier 1885.

Monsieur le Préfet, en vous faisant part des allocations accordées aux fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire, je tiens à vous exprimer ma satisfaction d'avoir pu encore, malgré les difficultés budgétaires, leur donner cette preuve de sympathie.

Vous voudrez bien, en les informant, leur rappeler que ce mode de gratifications générales, qui absorbe nécessairement des sommes importantes et qui n'offre cependant pas pour eux l'avantage des promotions de classe ou des relèvements de traitement, a dû être abandonné déjà pour tout le personnel de surveillance et pour ceux de MM. les Directeurs dont les émoluments ont été augmentés. La même mesure, d'ailleurs commandée par les conditions dans lesquelles l'ensemble du budget de 1885 a dû être établi, sera étendue, il faut le prévoir, à tout le personnel des divers services. Mais elle pourra, malgré de sérieuses difficultés, se trouver compensée, j'espère, par le relèvement des traitements afférents à diverses catégories d'emplois.

Les allocations ou gratifications spéciales n'auront donc plus le caractère de répartition générale qui les a rendues indispensables; mais il pourra encore en être accordé pour travaux extraordinaires ou services exceptionnels à telles personnes qui les auraient méritées.

En indiquant ces dispositions pour éviter tout mécompte dans l'avenir, je vous prie d'assurer le personnel qu'il trouvera en toute occasion, auprès de mon administration la sollicitude dont il est digne.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'Intérieur

Par délégation

Le Directeur

de l'Administration pénitentiaire

Signé: Herbette

Ministère
de l'Intérieur
—
Direction de
l'Administration
pénitentiaire
—
2e Bureau
—
Echantillons
de pain de
rations

Paris, le 13 février 1885

Note
pour
MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Les gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction peuvent avoir à refuser des fournitures de pain de ration. Chaque fois qu'il sera nécessaire de recourir à cette mesure & qu'il y aura contestation entre l'Administration & l'Entrepreneur, au sujet de ce refus, il conviendra que les dits agents adressent immédiatement au Ministère de l'Intérieur sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un échantillon de pain refusé.

Cet échantillon devra se composer d'un pain non entamé, aussi frais que possible, et être accompagné d'un échantillon de farine employée à la fabrication.

Vu:
Le Directeur de
l'Administration pénitentiaire
Signé: L. Herbette.

Ministère
de l'Intérieur

Directeur de
l'Administration
pénitentiaire

4e Bureau

Circulaire
N° 566

Paris, le 24 Avril 1885

Monsieur le Préfet, je vous prie de demander aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle soit publics, soit privés et aux Directrices des maisons pénitentiaires des jeunes filles situés dans votre département, leurs propositions pour la mise en liberté provisoires des pupilles de l'un et l'autre sexe qui auront mérité cette faveur.

Ainsi que je vous l'indiquais dans des instructions précédentes, j'attache grande importance à ce que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est à dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes de garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée, que les jeunes gens dont le caractère, la moralité, les aptitudes auront été mis assez sérieusement à l'épreuve pour donner entière confiance.

Ceux qui auraient sollicité l'autorisation de s'engager mais qui ne réuniraient pas sûrement les conditions désirables devront être ajournés, à moins qu'il ne convienne à raison des circonstances, de les libérer pour une autre destination. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement l'honneur le plus enviable.

Je ne puis me dispenser de rappeler avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence, des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice ou de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'état pour l'éducation de ses pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 Avril 1884, relatives à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs ou Directrices doivent:

1°: Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint: En tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leur famille, ensuite les colons à placer chez des particuliers à mesure que les demandes et les occasions se présenteront, enfin les pupilles proposés pour autorisation d'engagement dans l'armée.

2°: Etablir pour chaque pupille, soit pour le cas de remise à la famille, de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé et destiné à recevoir, d'un côté, les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, que vous aurez à réclamer sans retard, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse aux questions posées sur la situation, la moralité, les moyens d'existence des familles.

L'année dernière, on s'était borné en certains départements, à faire fournir par les Directeurs des établissements intéressés les renseignements concernant la famille des pupilles. Aussi n'a-t-il guère été donné qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque enfant, ce qui n'assurait nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. On doit noter d'abord que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles peut se modifier de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. En outre le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence doit assurer, au nom de la décision un contrôle et un complément précieux d'informat

Vous comprendrez que je doive savoir exactem pour chaque colon, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme, et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la

tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République, après instruction de chaque affaire, et il importe qu'ils puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Le dossier complet me sera transmis avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 30 Mai prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun l'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation :
Le Directeur de
l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Ministère de l'Intérieur.

Direction de l'ad.on pénitentiaire

3e Bureau

Chaussures des détenus choisis comme pompiers.

Paris, le 30 Avril 1885.

Monsieur le Directeur, il importe que la chaussure des détenus choisis comme pompiers ne soit pas un obstacle à la manœuvre rapide des pompes à incendie et à la bonne exécution des exercices relatifs à ce service.

Or, il m'a été signalé que les sabots présentent à cet égard des inconvénients qui seraient surtout graves en cas d'incendie, les détenus pompiers, pouvant, par exemple, être alors obligés de remonter sur des toitures où ils pourraient se maintenir sans peine et sans danger.

Dans quelques établissements, l'usage s'est établi de remplacer les sabots réglementaires par des dites napolitaines que les détenus pompiers se font à leurs frais et qui sont par conséquent leur propre.

Cette autorisation de porter des souliers est, en effet, considérée par eux comme une faveur ; elle leur est accordée sur leur demande expresse, et tout en les satisfaisant profite au bien du service.

On doit se demander s'il ne serait pas désirable de généraliser cet usage et de transformer en règle commune à tous les établissements, une tolérance de fait accordée dans quelques-uns.

Je vous prie de me faire connaître à ce sujet, vos observations et conclusions personnelles et de m'indiquer de quelle chaussure il est fait usage pour les détenus employés comme pompiers dans l'établissement que vous dirigez ; s'ils portent des sabots, quels en sont les inconvénients ; s'ils ont des souliers, dans quelles conditions ils les possèdent.

Si l'établissement est en entreprise, la fourniture des souliers est-elle faite par l'Entrepreneur ? A quel prix ? Il serait désirable que cette fourniture fut faite aux risques du feu, en vertu de l'article 105 du cahier des charges, incombant particulièrement à l'entreprise ; en tout cas, le prix de vente ne devrait pas dépasser sans doute le prix de revient.

Enfin, les réparations des souliers sont-elles à la charge de l'entreprise. Il en pourrait être ainsi, ne

fut-ce que par compensation à raison de la suppression des sabots.

Vous voudrez bien ajouter tous renseignements que vous jugerez utiles sur la pratique suivie dans votre établissement et toutes propositions qui vous paraîtraient comporter l'intérêt général du service dans les établissements de cette catégorie.

Recevez etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation :
Le Directeur
de l'administration pénitentiaire,
signé : J. Berlioux

Pour copie conforme,
Le Directeur,

Paris, le 28 Mai 1885

Note de service.

M.M. les Directeurs des établissements pénitentiaires sont invités à communiquer à l'avenir à M.M. les Inspecteurs généraux en tournée, les états de propositions de grâces ou réductions de peine, s'ils sont prêts ou en préparation au moment de l'Inspection. Ils, en tous cas, à leur indiquer les détenus qu'ils regardent comme devant être ou devenir l'objet de propositions soit individuelles, soit collectives.

Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : L. Herbette.

Paris, 1er Juillet 1885

Monsieur le Préfet,

L'article 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dispose : La peine de surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifié par le Gouvernement, avant sa libération. »

Le paragraphe 3 du même article ajoute que « toutes les autres obligations et formalités imposés par « l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir « de la promulgation de la présente loi. »

Enfin, il est dit au paragraphe 5 que « dans « les trois mois qui suivront la promulgation de la « présente loi, le gouvernement signifiera aux « condamnés actuellement soumis à la surveillan « de la haute police les lieux dans lesquels il leur « sera interdit de paraître pendant le temps qui « restait à courir de cette peine. »

Il résulte de l'ensemble de ces textes que les dispositions de la loi précitée relative à la surveillan à la différence de celles qui en forment l'objet principal, sont dès à présent applicables.

De là cette conclusion, que les récidivistes précédemment astreints à la surveillance ne sont, aujourd'hui soumis à aucune des obligations qui leur incombai Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passeports recognitifs, séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux d'un maire ou d'un commissaire de police. Ils sont en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous réserve de ne point paraître dans les localités interdites, dont vous trouverez ci-contre la nouvelle liste.

Cette liste comprend :

1° Les localités interdites à titre général ;
2° Les localités interdites à titre particulier.

Localités interdites à titre général.

Alpes Maritimes	Nice, Cannes.
Bouches du Rhône	Marseille
Gironde (Bordeaux et banlieue)	Bègles, Talence, Cauderan, Le Bouscat, Bruges
Loire	Saint Etienne
Loire Inférieure	Nantes
Nord	Lille
Pyrénées (Basses)	Pau
Rhône	Lyon et l'agglomération lyonnaise
Saône et Loire	Le Creuzot
Seine, Seine et Marne, Seine et Oise	Tout le département

Liste des localités interdites à titre spécial.

1° L'Algérie — L'interdiction de cette colonie ne s'applique qu'aux individus qui n'y sont pas nés.

2° La Corse. — L'interdiction du département ne s'applique qu'aux Corses, qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

3° La circonscription communales et les annexes de toute maison centrale. — Cette interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu.

Enfin tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menace de mort, ne pourra reparaître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la victime une cause de danger ou d'effroi.

Vous aurez à me faire connaître, pour cette catégorie d'individus, les localités que vous croiriez utile de leur interdire à titre spécial. Je me réserve de statuer sur vos propositions à cet égard.

Il convient de ne pas perdre de vue que le paragraphe 3 de l'article 19 maintient expressément les dispositions de l'article 45 du code d'instruction criminelle, dispositions qui permettent au Gouvernement d'assigner un domicile aux individus qui y sont visés.

Vous remarquerez d'autre part Monsieur le Préfet, que si l'art. 19 de la loi du 27 Mai 188 abroge une partie de la loi du 23 Janvier 1874 du décret du 30 Août 1875, il en conserve une autre partie qu'il adapte à la législation nouvelle.

Le 4ème paragraphe de cet article dit en effet en termes formels : « Restent applicables pour cette interdiction « les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée « ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la « haute police, et les peines encourues par les contrevenants, « conformément à l'article 45 du code pénal. »

Restent donc en vigueur, sauf la substitution de l'interdiction de séjour à la surveillance légale, les articles relatifs à la durée de la peine accessoire (lorsqu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'article 4 de la loi de relégation), les articles relatifs aux réductions ou remise par voie de grâce, l'article 45 qui visait la rupture de ban et qui n'atteindra plus désormais que les individus qui auront contrevenu aux décisions portant interdiction de séjour.

Ce point résolu je dois vous indiquer brièvement la marche que devront suivre vos bureaux pour assurer, de concert avec l'Administration centrale l'exécution de la nouvelle loi.

Et d'abord il convient de s'occuper des individus qui naguère soumis à la surveillance légale sont, par application de la loi nouvelle, soumis à l'interdiction de résidence. La situation de ces condamnés se régularisera comme suit :

Vous ferez connaître à chacun d'eux, par notification individuelle, que le gouvernement leur interdit de résider ou de paraître : 1° dans les localités interdites à titre général ; 2° dans les localités qui leur étaient interdites à titre spécial sous l'empire de la loi de 1874 ; 3° dans la circonscription communale de toute maison centrale et de ses annexes où ils ont subi leur

A tout individu condamné purement et simplement à la surveillance, il suffira donc de notifier la liste des localités interdites à titre général en y ajoutant la commune où se trouve située la maison centrale dans laquelle il aura été détenu.

Que si vous êtes en présence d'un surveillé auquel tel ou telle commune, tel ou tel arrondissement, tel ou tel département aura été interdit sous l'empire de l'ancienne loi en raison de la nature du crime commis, il vous faudra en outre, sans rien changer aux localités actuellement interdites de ce fait, signifier à cet individu l'interdiction de résider ou de paraître dans cette commune, cet arrondissement ou ce département.

Vous voudrez bien aviser tous ces surveillés que faute par eux de se conformer à ces prescriptions ils s'exposeraient à tomber sous le coup de l'article 45 du code pénal qui reste en vigueur sous l'empire de la nouvelle loi et permet de frapper les délinquants de cinq ans de prison.

Vous me ferez connaître par lettre spéciale à chacun de ces individus, la date à laquelle vous lui aurez notifié la décision du gouvernement.

Enfin, vous me transmettrez dans un délai maximum de dix jours à dater de la réception de la présente circulaire, une notice signalétique établie individuellement sur feuille volante, d'après le modèle N° 1 ci-annexé, de tous les surveillés qui présents ou absents à l'heure actuelle, devaient sous l'empire de l'ancienne loi, résider dans votre département.

Cette notice me permettra d'établir une feuille imprimée relatant les noms, signalements, condamnations des individus qui se trouvent actuellement assujettis à l'interdiction de séjour. Cette feuille sera transmise le plus tôt possible à ceux de vos collègues dans les départements desquels se trouveront les localités interdites à titre général et à titre spécial, ainsi qu'aux parquets et aux divers services qu'elle pourrait intéresser.

Vous voudrez bien joindre à la lettre d'envoi qui accompagnera ces notices individuelles, un état récapitulatif contenant simplement les noms des individus qu'elles concernent.

Le passé étant réglé comme il vient d'être dit, voici le système que je me propose d'adopter pour l'avenir :

Vous aurez à me transmettre régulièrement :

1° une feuille individuelle contenant le signalement de chacun des détenus soumis à l'interdiction de séjour et libérables sous trente jours.

Cette feuille devra être rigoureusement établie d'après le modèle N° 1 qui est ci-joint et dont il a été déjà question plus haut. Elle servira à la confection de la feuille imprimée qui paraîtra régulièrement tous les mois.

2° Une notice de chacun de ces individus, rigoureusement établie d'après le modèle N° 2 annexé à cette circulaire.

Vous aurez soin de me soumettre en même temps les motifs qui vous paraîtraient de nature à faire interdire à titre spécial le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort.

Sur le vu de vos propositions je prendrai arrêté d'interdiction dont je vous transmettrai une ampliation. Cet arrêté visera les localités interdites, à titre général et particulier, au condamné qui en sera l'objet.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au condamné qu'il concerne et lui en laisser une copie certifiée conforme pour qu'il ne puisse pas arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux où il lui est interdit de paraître. Vous aurez enfin à me faire connaître la date à laquelle cette notification aura été faite.

Comme vous le voyez, Monsieur le Préfet, la nouvelle marche à suivre est fort simple.

Elle se résume ainsi :

1° Pour le passé, signifier aux surveillés actuels les résidences qui leur sont interdites, puis m'adresser leur signalement établi d'après le modèle N° 1.

2° Pour l'avenir, m'adresser régulièrement le signalement établi d'après le modèle N° 1 plus une notice N° 2 des détenus soumis à l'interdiction de résidence et libérables sous trente jours.

J'ajouterai maintenant que l'instruction des demandes en remise d'interdiction de séjour, des demandes de séjour temporaire, sera la même que celle des demandes de levée de surveillance et de permis de séjour provisoire dans une localité interdite.

Vos bureaux n'auront donc qu'à suivre la marche adoptée pour ces sortes d'affaires sous l'empire de la loi du 23 Janvier 1874.

Au cas où les renseignements vous manqueraient sur le compte des individus qui vous saisiraient de ces demandes, vous auriez à en référer à l'Administration centrale qui, à l'aide de ses notices individuelles, pourra vous fournir les informations nécessaires.

En ce qui concerne la radiation des contrôles des individus qui auront ou atteint le terme de leur peine accessoire, ou obtenu remise de l'interdiction, elle s'effectuera par la mention à la feuille sous une rubrique spéciale des noms des individus qui, pour l'une ou l'autre de ces deux causes auront cessé d'être sous le coup de l'article 19.

De plus notification sera faite aux intéressés, comme il était procédé sous l'empire de la loi 1874.

Enfin je crois devoir vous rappeler en terminant, qu'au nombre des individus en résidence dans votre département, il s'en trouve qui, par faveur spéciale ont obtenu l'autorisation de se fixer dans des localités qui, autrefois interdites, sont aujourd'hui encore comprises dans la liste donnée plus haut. Ces individus continueront naturellement et tant qu'ils s'en montreront dignes, à jouir de la faveur qui leur a été accordée.

Je compte sur vos soins, Monsieur le Préfet, pour assurer sans retard le fonctionnement régulier de cette partie du service, et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé: Allain-Targé.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Paris le Juillet 1885.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en ampliation de l'arrêté du 10 Juillet 1885 modifiant ceux des 25 Décembre 1869 et 15 Septembre 1870 en ce qui concerne les classes et les traitements des économes, greffiers-comptables, teneurs de livres et commis aux écritures des établissements pénitentiaires.

Par le même courrier, j'adresse un exemplaire de ce document aux Directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par Délégation:
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Herbette.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret en date du 24 Décembre 1869, concernant le personnel des établissements pénitentiaires, et notamment l'article 27 ainsi conçu:

« Art. 27.- Un arrêté ministériel fixe pour chacun des emplois ou grades de l'Administration des prisons le « nombre de classes et le taux des traitements correspondants. »

Vu les arrêtés ministériels des 25 Décembre 1869 et 15 Septembre 1870.

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif de la République française en date du 31 Mai 1871;

Vu le décret du 18 Décembre 1874;

Vu l'arrêté ministériel du 14 Août 1875;

Vu la loi de Finances du 21 Mars 1885;

Arrête:

Article 1er.

Les classes et traitements afférents aux fonctions d'économes, greffiers comptables, teneurs de livres et commis aux écritures dans le personnel des établissements et services pénitentiaires sont fixés ainsi qu'il suit.

§ 1er.- Économes

1ère classe	4000 fr
2me -	3500 "
3me -	3000 "
4me -	2500 "
5me -	2000 "

§ 2.- Greffiers Comptables

1ère classe	3500 fr
2me -	3000 "
3me -	2700 "
4me -	2400 "
5me -	2100 "
6me -	1800 "

§ 3.- Teneurs de livres

1ère classe	2400 fr
2me -	2100 "
3me -	1800 "
4me -	1500

§ 4.- Commis aux écritures

1ère classe	2400
2me -	2100 "
3me -	1800
4me -	1500 "

V. D. P.

Article 2.

Des arrêtés spéciaux détermineront les augmentations de traitement pouvant résulter de l'application du présent arrêté aux titulaires des emplois ci-dessus mentionnés, ainsi que la répartition du personnel dans les cadres ainsi fixés.

Article 3.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er Juillet 1885.

Article 4.

Sont rapportées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

Article 5.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1885.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Allain Targé.

Pour copie conforme.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé: Herbette.

Pour copie conforme

Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur.

Direction de l'Administration pénitentiaire

3me Bureau

Paris, le 7 Septembre 1885.

Note de Service.

La loi du 27 Mai 1885, a édicté pour tenir lieu de la surveillance de la haute police, l'interdiction faite aux condamnés de paraître en des lieux déterminés. Elle prescrit au Gouvernement et par suite au Ministère de l'Intérieur de signifier la désignation de ces lieux à l'intéressé avant la libération.

M. le Directeur est invité en conséquence — si" avis direct était donné par un parquet d'une remise de peine accordée à un détenu, — à télégraphier aussitôt au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire), avant de faire notification à l'intéressé de la mesure gracieuse et de le mettre en liberté, afin que la désignation des lieux à interdire puisse être faite immédiatement et notifiée en même temps que la remise de peine, sur télégramme émanant de mon administration.

M. le Directeur donnera des instructions précises aux gardiens-Chefs à cet égard, en leur expliquant le caractère exact des présentes instructions uniquement destinées à me mettre matériellement en mesure de ne pas enfreindre la loi. Il s'occupera avec un soin tout particulier de ce genre d'affaires, échangera, selon les cas, des communications avec les parquets et m'en référera sur le champ par télégramme, en cas d'incidents ou de difficultés quelconques.

Pour le Ministre et par délégation
le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: L. Herbette.

Préfecture du Gard

Division de l'Administration départementale & communale

Bureau des Travaux publics.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire.

3me Bureau

Objet:
Mon Cle de Nîmes.
au sujet de la décision du 9 février qui a porté de 3 f. à 10 f. l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens pour leur tenir lieu de rations de vivres en nature.

Dépêche ministérielle communiquée à son Collègue par le Directeur de la Maison Centrale de Nîmes.

Nîmes, le 24 Mars 1883.

Le Préfet du Gard a l'honneur d'adresser à Monsieur le Directeur de la Maison centrale la copie de la dépêche ministérielle dont la teneur suit.

Paris le 24 Mars 1883.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le 17 Mars, un rapport par lequel le Directeur de la Maison Centrale de Nîmes sollicite des instructions sur l'application de la décision du 9 février dernier qui a porté de 3 f. à 10 f. l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens des maisons centrales établissements assimilés, pour tenir lieu de ration de vivres en nature.

Mr. Veiller demande notamment si la nouvelle indemnité doit être payée à ces agents pendant leur séjour à l'infirmerie, alors qu'ils sont entièrement soignés aux frais de l'Entrepreneur général des services conformément à l'art. 69 du Cahier des charges.

La décision du 9 février n'a fait que modifier le taux de l'allocation dont il s'agit laquelle demeure dans les maisons centrales en entreprise, soumise à la réglementation déterminée par l'art 68 (82) dudit susdit cahier des charges.

Quant aux gardiens malades traités à l'infirmerie ils ne sauraient bénéficier de l'indemnité, puisqu'il est pourvu à tous leurs besoins, suivant les

prescriptions du service médical.

Je vous prie de vouloir bien donner le plus tôt possible, connaissance de cette dépêche au Directeur.

Recevez [illegible].

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé: L. Herbette.

Pour copie conforme
Le Secrétaire général,
Signé: L. Vincent.

Nîmes, le 9 Septembre 1885
Pour copie conforme.
P. le Directeur en tournée,
L'Inspecteur ff[illegible]
Signé: Visille

Exposes le 14 Septembre 1885
Pour copie conforme:
Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Cabinet

Conseiller d'État, Directeur

Période des élections législatives

Instructions au personnel.

République Française

Paris, le 7 Septembre 1885.

Monsieur le Directeur, à l'approches des élections législatives, en prévision des luttes personnelles, locales ou politiques que provoque nécessairement cette période et qui prennent parfois un caractère d'extrême vivacité, je tiens à signaler au personnel les devoirs et les convenances qu'il saura, je n'en doute pas, observer.

L'administration pénitentiaire, dont le rôle tout spécial, peut d'autant mieux être tenue à l'écart de ces luttes. Vos collaborateurs et vos subordonnés devront, comme vous, se mettre en garde contre les entraînements auxquels exposent les convictions les plus sincères, et contre les efforts qui seraient tentés pour les mêler à des compétitions et à des polémiques.

Cette réserve est de tous points conciliable avec le respect dû au gouvernement qui leur donne mandat et avec cette liberté de conscience qui doit être respectée, en matière politique comme en religion, dans la personne des fonctionnaires et agents publics comme en celle des particuliers. Les hommes qui détiennent une part d'autorité n'ont pas à prendre une attitude et un langage qui les feraient considérer comme serviteurs ou comme adversaires de quelque personnalité. Le droit de vote pour chacun implique pour chacun la libre disposition de son bulletin, mais non pas, pour des fonctionnaires et agents publics, l'entière liberté des manifestations extérieures. — On ne saurait donc trop rappeler le tact qui leur est nécessaire, non par égard seulement pour les diverses intérêts particuliers en concours, mais par égard pour l'autorité dont ils sont les représentants pour la tâche véritable qui leur incombe et pour les intérêts publics si étroitement liés à l'accomplissement de cette tâche.

Je compte sur vos soins pour faire

ces recommandations que les circonstances actuelles expliquent d'ailleurs par elles-mêmes dans le libre Gouvernement de la République et je compte sur votre prudence pour donner, selon le cas, les avis propres à éviter des difficultés. Vous aurez à me faire part sans délai de tout incident qui se produirait et de tout ce qui paraîtrait s'écarter des présentes instructions ou y faire obstacle.

Communication de cette circulaire sera faite à tout le personnel sans exception. Il en sera déposé un exemplaire dans les bureaux de la Direction et aux archives de chaque établissement.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Signé: L. Allain-Targé.

Pour copie conforme,
Le Directeur,

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Administration pénitiaire

Cabinet
du Conseiller d'Etat
Directeur.

Instructions concernant la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.

Paris le 7 Septembre 1885

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous envoyer le texte des premières instructions que je fais parvenir aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, pour la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives concernant libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.

En signalant à votre attention les questions posées, je tiens à vous demander vos renseignements et vos appréciations personnelles.

La loi du 14 Août 1885, dont le texte est ci-joint, est due, vous le savez, à l'initiative de M. le Sénateur Bérenger. Elle répond à intentions souvent manifestées et aux projets depuis longtemps mis à l'étude par mon administration qui a eu souci de réaliser, par degrés, sous ses divers aspects, la réforme pénitentiaire.

Je vous serais particulièrement obligé de me faire connaître vos observations et conclusions:

1° Sur les moyens de recueillir et contrôler les informations nécessaires à l'administration pour statuer sur la mise en liberté provisoire puis pour suivre la conduite des condamnés dans la vie libre, jusqu'à leur libération définitive;

2° Sur les considérations générales auxquelles pourra être subordonnée la libération, à dater de l'époque où elle pourra s'appliquer (15 Novembre 1885), sous réserve de la réglementation ultérieure, à fixer par décret, après avis du Conseil d'Etat.

3°. Sur les ressources que peut offrir votre département pour le fonctionnement de sociétés de patronage, d'institutions ou d'oeuvres utilisables dans le même ordre d'idées, pour l'aide ou l'initiative à espérer de personnes bienfaisantes, que l'on pourrait intéresser à cette tâche importante et associer à l'action de l'administration; enfin pour le travail industriel ou agricole à procurer aux libérés et pour l'exercice de professions ou métiers propres à leur assurer subsistance.

Je vous remercie, à l'avance, du concours que vous voudrez bien donner personnellement et obtenir de vos collaborateurs, ainsi que de personnes étrangères à l'ad.on, en vue de la meilleure utilisation de la loi nouvelle.

Je me féliciterais que vous puissiez prochainement me fixer à cet égard, et toutes communications que vous suggéreraient les réformes qu'il s'agirait d'appliquer seraient accueillies bien volontiers.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Le Ministre de l'Intérieur
Signé : H. Allain-Targé

Extrait le 16 7bre 1885
Pour Copie conforme,
Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur.

Direction de l'ad.on Pénitentre

Cabinet du conseiller d'Etat Directeur.

Instructions concernant la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle, le système d'amendement dans les Etablissements pénitentiaires et le patronage des détenus libérés.

Paris, le 7 Septembre 1885.

Monsieur le Directeur,

Une réforme dont je n'ai pas à dire l'importance vient d'être inscrite dans notre législation pénale et dans nos institutions pénitentiaires. Je veux parler de la libération conditionnelle, dont le principe a été consacré par la loi du 14 Août 1885, et qu'il s'agit de mettre en pratique dans les divers établissements.

La présente circulaire a pour objet de préparer l'examen et l'adoption définitive des mesures d'exécution.

En vous communiquant une dépêche destinée à MM. les Préfets au sujet de cette loi, je vous en adresse ci-joint le texte, qui traite aussi du patronage et de la réhabilitation. Je n'ai pas à m'occuper ici de ce dernier ordre de questions, je réserve pour une communication ultérieure mes instructions sur le rôle nécessaire à prendre par les fonctionnaires et agents de l'ad.on Pénit.re en ce qui concerne le patronage. Mais je vous prie d'indiquer dès maintenant les moyens de recourir efficacement aux personnes et aux sociétés particulières que vous signaleriez comme pouvant collaborer à une oeuvre en tout temps si utile et devenue désormais indispensable en prévision des mises liberté conditionnelle.

Vous aurez à me faire part également des conclusions que vous suggèrerait votre expérience sur le classement éventuel des détenus et l'organisation positive du système d'amende-

m

que mon administration a depuis longtemps mis à l'étude et qui doit préparer les libérations.

En étudiant le texte législatif placé sous vos yeux, vous pourrez vous reporter à mes précédentes communications sur des textes analogues, ainsi qu'aux déclarations au nom du Gouvernement devant le Sénat, lors de la discussion du projet, et aux débats parlementaires qui se sont poursuivis sur les mêmes questions.

Vous voudrez bien noter vos idées et vos propositions sur les conditions d'application de la dans les services qui vous sont confiés; vous provoquerez les avis de vos collaborateurs et me transmettrez ce qu'ils auraient fourni d'utile.

C'est à une enquête générale que je désire, en effet, procéder avant d'arrêter mes instructions décisives, et c'est au zèle, à l'initiative que je fais appel.

La loi décide par ses dispositions transitoires que, même avant la mise en pratique du régime d'amendement, avant la détermination par règlement général des conditions auxquelles la libération pourra être soumise, cette libération pourra être prononcée à l'égard des condamnés reconnus dignes d'en bénéficier, trois mois au plus tôt après la promulgation effectuée. A dater du 15 novembre prochain, des propositions pourront donc être faites par vous pour libérer conditionnellement, dans les cas prévus par la loi. Je dois vous inviter à recueillir, dès maintenant, tous les éléments d'information et d'appréciation sur les individus à proposer éventuellement. Antécédents, situation personnelle et situation de la famille; conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; santé et aptitudes physiques; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement; qualités ou défauts de caractère pouvant faire préjuger la conduite ultérieure; intervention et appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse; projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie; apprentissage et exercice de métiers ou professions; moyens divers de subsistance honorables; possibilité et chances de trouver du travail au dehors; en un mot, tout ce qui peut éclairer les décisions de moy ad^em doit être recueilli par vos soins. Il vous appartient de vous adresser de manière confidentielle, lorsqu'il y aura lieu, aux autorités et aux personnes qui pourraient faciliter vos constatations. En cas de besoin, vous m'en référerez.

La loi du 14 Août 1885, due à une de initiative parlementaire, répond aux intentions mêmes de mon administration, dont les fonctionnaires et agents n'ont pas à se considérer seulement comme les exécuteurs de la loi pénale et les gardiens de la sécurité publique, mais aussi comme les collaborateurs chargés de discerner qui peut être ramené au bien de ce qui incurable dans le mal, de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives.

Il ne saurait vous échapper que l'honneur qui vous est fait implique un supplément de peine. Le législateur qui confie à l'adm^on un pouvoir considérable, la rend responsable de l'usage qu'elle en fera. Ce n'est pas à l'époque où des mesures de rigueur ont dû être accentuées contre les récidivistes et contre la criminalité professionnelle que l'on pourrait se montrer indifférent à des négligences et à des erreurs qui tromperaient l'attente du public et diminueraient la de sécurité que l'on veut précisément accroître. Vous manqueriez aux devoirs que la

législateur vous impose, si vous négligez de vous proposer les mesures équitables en faveur des détenus méritants, et cette inaction apparaîtrait comme un déni de justice. Mais il serait plus regrettable encore de provoquer la libération d'individus qui, par leur conduite, démentiraient votre confiance et causeraient de graves dommages à la société. L'Administration, qui doit protéger pour sa part l'intérêt public, semblerait n'avoir réussi qu'à supprimer la protection que donnent la loi et la justice sous forme de pénalité.

Vous n'aurez pas à borner vos observations et votre jugement sur chaque détenu dans les limites du service pénitentiaire. La conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative en prison seront nécessaires, mais non pas suffisants. Certains individus peuvent se plier sans peine, pour un temps, par appétit de quelque jouissance, par espoir de quelque faveur, à plus forte raison par désir de la liberté, à une discipline et des sentiments simulés qui ne doivent pas tromper un homme du métier sur la réalité. Enfin, les natures qui s'accommodent le mieux de la vie pénitentiaire sont souvent celles qui savent résister le moins aux luttes et aux entraînements de la vie libre.

Vous aurez donc à pressentir durant la peine et peut-être à suivre après libération la conduite du condamné; car c'est sous votre main qu'il sera remis en cas d'indignité. Vous aurez à faire preuve de discernement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, d'esprit d'investigation patiente. Vous savez que les mérites d'un représentant de l'administration se jaugent particulièrement à apprécier par la manière dont il remplira sa tâche la plus complexe.

Vous ferez comprendre aux détenus le caractère des dispositions nouvelles et l'application que nous désirons en faire. La récompense destinée à quelques-uns devra servir de stimulant pour tous. Vous

aurez à me rendre compte de l'effet ainsi produit par l'aide de vos divers collaborateurs auxquels vous ferez part de la présente circulaire.

Je tiens à vous indiquer que je recevrais volontiers en tout temps toutes communications qui intéresseront l'application de la loi nouvelle. Vous voudrez bien vous en occuper d'urgence et me faire parvenir votre rapport dans le délai de trois semaines au plus.

Outre l'envoi qui vous est destiné, je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires des circulaires et du texte de la loi pour qu'il en soit déposé dans les bureaux de votre direction et envoyé à chaque gardien-chef, ces documents devant être conservés aux archives de chaque établissement.

En m'accusant réception, vous me informerez de la suite donnée à cette recommandation.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur

Signé: Albin-Carré.

Pour copie conforme,
Le Directeur

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Loi

Sur les moyens de prévenir la récidive (Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre Ier

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

Art. 1er. Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertus de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertus de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publiquement constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être surseoir à l'exécution de cette dernière mesure et le condamné sera en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la libération de la peine principale.

Art. 3. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur:

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la comission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour a prononcé la condamnation.

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

Titre II

Patronage

Art. 7. Les sociétés ou institutions agréées par l'administration, pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec

le nombre des libérés réellement patronnés par
dans les limites du crédit spécial inscrit dans
loi de finances
Art. 8 — Dans le cas du paragraphe 2 de l'art.
6, l'administration alloue à la société ou institution
du patronage une somme de cinquante centimes par
jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui
de la durée de la peine restant à courir, sans que cette
allocation puisse dépasser cent francs.

Disposition transitoire.

art. 9 — avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des
articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du
régime d'amendement et le règlement d'administration
publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra
être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront
été reconnus dignes, dans les cas prévus par la présente
loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

Titre III

Réhabilitation

art. 10 — Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction
criminelle sont supprimés.
Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même
code sont modifiés ainsi qu'il suit :
« art. 621. — Le condamné à une peine afflictive
ou infamante ne peut être admis à demander sa
réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement
depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans
la même commune.
« Le condamné à une peine correctionnelle ne
peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il
n'a résidé dans le même arrondissement depuis
trois années, et pendant les deux dernières dans
la même commune.
« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de
ce temps sous les drapeaux, sans que leur profession
oblige à des déplacements inconciliables avec une
résidence fixe, pourront être affranchis de cette
condition, s'ils justifient, les premiers, d'attestations
satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds,
de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration
constatant leur bonne conduite.
« Ces attestations et certificats sont délivrés dans
les conditions de l'art. 624.
« art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription,
justifier du payement des frais de justice, de l'amende
et des dommages-intérêts ou de la remise qui
lui en a été faite.
« A défaut de cette justification, il doit établir
qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé
par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce
moyen d'exécution.
« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il
doit justifier du paiement du passif de la faillite
en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui
en a été faite.
« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il
est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour
peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais
n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.
« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la
part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du
passif qui doit être payé par le demandeur.
« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse
de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des
dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et
suivants du code de procédure civile; si la partie ne se
présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire
attribuer la somme consignée, cette somme est
au déposant sur sa simple demande.
« art. 624. — Le procureur de la République prend
des attestations des maires des communes où
condamné a résidé, faisant connaître :
« 1° La durée de sa résidence dans chaque
commune, avec indication du jour où elle a
commencé et de celui où elle a fini;
« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;
« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps;
« Ces attestations doivent contenir la mention expresse

qu'elles ont rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

« art. 628.— La Cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

« art. 629.— En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« art. 633.— Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits [illegible] parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

« art. 634.— La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Art. 11.— La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à la peine des travaux forcés.

Art. 12.— Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur au Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

Signé: Jules Grévy

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'intérieur,
signé: H. Allain-Targé.

Pour copie conforme,
Le Directeur,

inistère
e l'Intérieur

Direction de
l'Administration
penitentiaire

Cabinet du
Conseiller d'État
Directeur

Loi du 27 Mai 1885
Interdiction de séjour en des lieux déterminés, substituée à la surveillance de la haute police.

Application de cette interdiction à des individus ayant obtenu remise de leur peine principale avant qu'ils soient mis en liberté.

Paris, le 26 septembre 1885.

Ordre de Service

D'après les communications échangées entre les départements de l'Intérieur et de la justice, et conformément aux instructions qui doivent être adressées par M. le Garde des Sceaux aux parquets, lorque connaissance sera donnée à un Directeur ou à un gardien-chef d'une remise du restant de la peine accordée à un détenu ayant à subir une interdiction de séjour, avis sera en même temps donné que le décret de grâce n'aura à être notifié à l'intéressé et ne sortira son effet qu'après la signification faite au nom du Ministre de l'Intérieur pour les lieux interdits.

Cette signification sera d'ailleurs faite le plus promptement possible et dans un délai qui n'excèdera pas huit jours, à dater de l'avis de la grâce reçu par le Directeur ou le gardien-chef, sauf dans les cas qui feraient l'objet d'instructions spéciales. Pour éviter tout retard et tout malentendu, chaque fois que le texte de la signification ne serait pas parvenu le sixième jour, à dater de la reception de l'avis de la grâce, le Directeur, informé télégraphiquement selon les cas, par le Gardien Chef, télegraphierait lui même au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire) pour que la signification puisse être envoyée par télégramme.

On rappelle en effet qu'aux termes de la loi du 27 Mai 1885, la signification des lieux interdits doit être faite avant la notification de la grâce et la mise en liberté de l'intéressé.

En cas de difficulté quelconque dans l'exécution des présentes instructions, il en serait référé à l'administration centrale au besoin par télégramme.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Conseiller d'État Dir. de l'Adm. pénit.
Signé: L. Herbette.

Ministère de
l'Intérieur
Direction de
l'Administration
Pénitentiaire

2e Bureau

Application d'un nouveau système des signalements

Envoi d'une brochure explicative

Paris, le 13 Novembre 1885

Monsieur le Directeur, un grand intérêt s'attache, vous le savez, aux moyens de déterminer avec certitude l'identité des hommes qui se mettent en revolte contre la loi et cherchent à se dérober à la justice.

La facilité croissante des moyens de communication, la rapidité des déplacements, la multiplicité des relations entre les diverses parties d'un même pays et les pays différents, enfin le développement de la récidive en quelque sorte professionnelle, obligent à rechercher, à contenir plus efficacement que jamais, les malfaiteurs d'habitude.

Les photographies ont été jusqu'ici d'une très grande utilité, pour les recherches des identités. Mais il était difficile d'opérer le classement des épreuves dans un ordre permettant de retrouver celles qui s'appliquent à des individus condamnés sous de faux noms.

On a donc songé à classer les photographies, d'après les mesures prises sur la personne du détenu. Partant de ce système, on a réussi à établir l'identité, même à défaut des photographies, qui en n de cas ne pourraient servir que de moyen de contrôle, sans fournir d'indications sur le nom de l'individu à rechercher.

Ainsi a été commencée l'organisation du service d'identification.

Je vous adresse, pour expliquer la méthode et les procédés à suivre, un exemplaire de l'étude intitulée: "Instructions signalétiques, identification et classification anthropométrique".

Très prochainement il vous sera remis, par l'intermédiaire du personnel des transfèrements cellulaires, un compas anthropométrique et un pied à tiges en bois gradué. Ces instruments seront à employer suivant suivant les indications

contenues dans la brochure que je vous prie d'examiner avec soin et de faire étudier par ceux de vos collaborateurs et de vos subordonnés, qui auront à surveiller ou à mettre en pratique les opérations de mensuration qui, jusqu'à nouvel ordre, devront se borner aux indications des rubriques du nouveau registre d'écrou, savoir: celles relatives au diamètre de la tête, au pied et au médius ainsi qu'au profil du nez et à la couleur des yeux.

Des instructions pourront vous être envoyées ultérieurement sur certains détails d'application.

Vous aurez à inscrire à l'inventaire les objets reçus et à faire acquitter par l'agent responsable le bordereau de cession qui vous sera remis. Après avoir rempli ces formalités, vous me transmettrez ce bordereau de cession, sous le timbre du 3e bureau de l'administration pénitentiaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
signé Herlette

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Administration Pénitentiaire
4e Bureau

République Française

Paris le 11 Novembre 1885

Propositions de grâces pour 1886.

Note complémentaire

Sous réserve expresse des observations et instructions contenues dans la circulaire ci-jointe, les propositions de grâces en vue desquelles les imprimés ci-inclus sont adressés aux Directeurs doivent être présentées dans la forme indiquée par les circulaires des années précédentes, notamment celles des 29 Xbre 1883 et 28 Novembre 1884.

Il n'est rien changé aux dispositions relatives aux conditions de présentation, à la rédaction des notices, à la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

En ce qui concerne la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites et qui était de 10 pour 100, il va de soi que cette proportion non seulement ne devra jamais être dépassée, mais qu'il y aura lieu de la considérer comme une proportion maxima à raison de la faculté laissée à l'Administration par la loi du 14 Août 1885, de choisir sans fixation de proportion, les individus qui seraient jugés dignes de la libération conditionnelle.

Les propositions de grâces concernant les condamnés détenus dans les maisons centrales devront être transmises à mon Administration du 20 Décembre prochain au 1er Janvier, celles concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les prisons départementales, du 1er au 10 Janvier 1886.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Administration Pénitentiaire
4e Bureau
Circulaire N° 619 bis

République Française

Paris, le 11 Novembre 1885

Monsieur le Directeur, la mise en pratique de la loi sur la libération conditionnelle a nécessairement pour effet de modifier profondément le caractère des questions et l'instruction des demandes intéressant les réductions, commutations ou remises de peines, pour les condamnés auquel cette loi est applicable.

Sans doute, les individus qui ont témoigné

de façon exceptionnelle leur retour au bien peuvent mériter des mesures plus décisives que la mise en liberté sous condition. Mais encore faut-il songer que nombre de détenus observent une conduite et manifestent des sentiments qui ne persistent pas aussi aisément dans la vie libre, lorsqu'ils se retrouvent exposés aux entraînements, aux influences, aux occasions de mal faire, aux épreuves de dénuement et de misère, qui les ont déjà fait succomber. Le bon vouloir et la sincérité des intéressés ne sont pas toujours en cause. Quelle que soit leur résolution d'échapper à des rechutes, combien, par des circonstances diverses, seront portés sur eux ce qu'ils considèrent comme une sorte de fatalité du mal. Leur intérêt se conciliera donc d'ordinaire avec la nécessité de travail et de bonne conduite imposée par la libération conditionnelle grâce à l'assistance du patronage et à la vigilance de l'autorité. Il ne serait pas trop imprudent parfois de compter sur une transformation subite, qui s'opérerait comme par miracle, dans des natures faibles, déréglées, viciées, maintenues en état d'innocuité relative sous la ferme discipline des établissements pénitentiaires, mais trop exposées, lorsque toute aide disparaissent, aux conséquences d'habitudes et d'instincts invétérés.

Ce n'est donc pas trop de toute votre expérience et de tous les moyens que vous avez de pressentir l'avenir d'un individu par l'examen de son passé et par l'observation du présent, ce n'est pas trop de toute votre pénétration, de tous vos efforts à exercer sur lui et sur les personnes s'intéressant à lui, pour discerner quels sont ceux qu'il est désirable d'affranchir de toute tutelle, de jeter au dehors sans appui et sans secours de l'Administration avec la confiance suffisamment justifiée que cette libération entière et anticipée constituera une preuve plus décisive de relèvement et non pas un danger de rechute.

Il n'est pas moins nécessaire d'étudier cette autre catégorie qui forme l'immense majorité des détenus : je veux parler de ceux qui même n'ayant pas résolu de recommencer leur existence d'aventures et de méfaits, n'ont ni la force morale ni les ressources matérielles pour vie nouvelle dans une liberté sans condition.

Je dois donc appeler votre attention la plus scrupuleuse sur ce classement à faire, et sur la nécessité de grouper tous les éléments d'information et d'appréciation qui doivent vous éclairer et qui doivent m'être fournis, car, selon les cas, ils auront à déterminer, par ma décision, la libération conditionnelle ou à me mettre en mesure de donner avis à mon collègue de la Justice pour les réductions, commutations ou remises de peine à prononcer.

Vous ne perdrez pas de vue que les réductions et commutations, nombre des considérations qui précèdent ont leur valeur aussi bien que pour les remises. Sans doute, ces faveurs peuvent être un utile stimulant pour les premiers efforts et les premiers résultats constatés chez un détenu, et l'on peut dire qu'elles sont un acheminement à la libération conditionnelle comme à la grâce entière pour l'homme qui continuera de s'amender. Mais comme la libération conditionnelle doit être la règle normale des essais de clémence à l'égard des détenus, et comme cette mesure peut être prononcée après moitié de la peine subie, ce n'est qu'après étude attentive de chaque cas et avec la plus grande circonspection que l'on doit abréger ou transformer la période légale d'épreuve qui sert de garantie à la société elle-même à l'égard des condamnables.

Il importe, en effet, de se pénétrer des puissants intérêts qui se trouvent en jeu.

Si des mesures rigoureuses ont dû être édictées contre le crime et le délit récidivés, ce n'est

apparemment pas pour que le mode d'application d'autres dispositions législatives adoptées au même moment, supprime ou affaiblisse précisément les garanties pénales et pénitentiaires indispensables à l'ordre public.

La loi sur la libération conditionnelle donne au gouvernement la faculté de séparer le coupable amendé des malfaiteurs incorrigibles. Loin de briser l'autorité de l'administration, elle doit la rendre d'autant plus forte, mais à la stricte condition que son discernement sera sûr et son action prudente. Les risques les plus graves de désorganisation ne tarderaient pas à se produire en cas contraire, et les pénalités mêmes dont l'insuffisance a été légalement constatée puisqu'une loi récente a dû les accroître, seraient on peut le dire, énervées et débilitées si l'on usait sans mure réflexion des décisions gracieuses ou même de la libération conditionnelle.

Ainsi que je l'indiquais précédemment, la responsabilité de l'Administration s'accroît, comme les pouvoirs qui lui sont conférés, et cette responsabilité, vous le voyez, ne porte pas seulement sur les questions de libération conditionnelle, mais aussi sur celles de grâces, puisque leur étroite corrélation oblige à les examiner, à les résoudre concurremment.

Depuis deux années surtout MM. les Directeurs ont été invités à donner tous leurs soins à l'instruction des demandes de grâces. Elle doit être plus minutieuse, plus complète encore aujourd'hui, puisque, pour chaque individu, il faut se demander non pas seulement s'il mérite ou non quelque mesure de faveur, mais quelle mesure peut lui être appliquée, et puisque vous aurez à conclure soit au rejet absolu de la demande soit au sursis, soit à une commutation, réduction ou remise de peine, soit à une libération conditionnelle immédiate ou prochaine.

Vous n'ignorez pas que cette dernière décision pouvant être prise en tout temps, il peut convenir de régler, de manière spéciale, pour chaque individu, la durée d'épreuve préalable à traverser.

En adressant les propositions de grâces dans la forme ordinaire, vous n'aurez pas, sauf cas exceptionnels, à y faire figurer les individus qui vous paraîtraient aptes à la libération conditionnelle.

Vous m'adresserez pour ces derniers états spéciaux fournissant tous les renseignements que comportait une demande de grâce, en ajoutant tout ce qui vous aurait fait conclure à ce mode de libération de préférence à la grâce. Vous voudrez bien signaler les cas qui vous sembleraient dont à l'égard de cette option, afin que j'puisse examiner l'opportunité de provoquer telle décision dans un sens ou dans l'autre.

J'ai à peine besoin de mentionner qu'il sera procédé comme d'habitude pour les condamnés qui ne sont pas dans la situation voulue par la loi pour être admis à la libération conditionnelle et qui, néanmoins, peuvent une mesure gracieuse.

J'attache la plus grande importance à la mise à exécution des instructions qui précèdent, et à l'étude que vous ferez des cas qui s'y réfèrent. Je ne dois pas laisser ignorer que vous avez par là, ainsi que vos collègues l'occasion de faire apprécier votre mérite, votre collaboration et les aptitudes plus que jamais nécessaires dans le rôle ainsi grandissant des Directeurs d'établissements pénitentiaires.

Je rappelle et vous n'oublierez pas que, si dans l'intérêt de certains détenus, pour l'utilité de l'exemple et par souci d'entière justice, les grâces proprement dites ont toujours été exercées, ces p

exceptionnelles, qui suppriment l'effet des sentences judiciaires, doivent être mesurées avec grande reserve, puisque la législation nouvelle donne le moyen d'accorder aux individus méritants les avantages de la liberté, sans désarmer l'autorité, sans briser les arrêts de la justice, sans démunir la société des garanties de protection et de sécurité dont elle se préoccupe.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire part de toutes observations qui vous paraîtraient utiles, soit pour répondre aux idées et aux intentions générales exprimées ici, soit pour assurer leur meilleur mode pratique de réalisation.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
par délégation
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
signé : Lalitte

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

2e Bureau

Paris, le 1er Décembre 1885.

Note de Service

Par suite de la promulgation, le 27 novembre dernier, du Décret du 26, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, cette loi est devenue exécutoire à partir du 27 novembre.

En conséquence, dès qu'une condamnation à la relégation aura été prononcée, le Directeur de la circonscription pénitentiaire devra immédiatement en informer l'administration centrale et lui transmettre ensuite l'extrait de jugement concernant l'individu qui en aura été l'objet aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

Aucun relégable ne devra être remis aux agents des transports cellulaires avant que sa destination n'ait été déterminée par l'administration centrale.

Les Directeurs des circonscriptions auront à adresser d'urgence, sous le timbre du 2e Bureau de la Direction de l'administration pénitentiaire, pour chaque département, l'indication de la prison ou des prisons où la séparation des relégables, exigée par l'art. 12 du décret du 26 novembre, pourra être plus facilement réalisée.

Le Ministre de l'Intérieur,
par délégation :
P. le Conseiller d'État, Directeur de l'administration pénitentiaire en mission
Le Chef du 2e Bureau
signé : Brunet

Pour copie conforme.
Le Directeur,

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de la
Sûreté Générale

2e Bureau.

Expulsions d'étrangers
(Loi du 3 décembre 1849)

Circulaire
N° 635.

République Française.

Paris, le 17 Décembre 1885.

Monsieur le Préfet, en présence de la progression constante des mesures d'expulsion prises ou proposées à mon administration contre des étrangers ayant encouru des condamnations en France, j'ai été amené à constater que la procédure administrative suivie en cette matière est parfois irrégulière, et le plus souvent défectueuse et incomplète. Quelles que soient les nécessités de service qui, dans un intérêt d'ordre public, s'imposent à l'autorité supérieure, j'estime que le Gouvernement de la République ne doit s'inspirer dans des affaires de cette nature, que des considérations d'une impartiale humanité conciliables avec une saine application de la loi du 3 Décembre 1849.

Aussi, ai-je pensé nécessaire de compléter par quelques indications nouvelles, les instructions déjà données par mes prédécesseurs sur l'exécution de cette loi.

A cet égard il importe de rappeler les termes de l'article 7, § 3, qui édicte que, « dans les départements « frontières, le Préfet a le droit d'expulsion à l'égard de « l'étranger non résidant, à la charge d'en référer « immédiatement au Ministre de l'Intérieur ».

Il arrive fréquemment dans la pratique, que ces dispositions soient ou méconnues ou irrégulièrement exécutées. Tantôt en effet, les Préfets des départements frontières expulsent des étrangers pouvant être considérés comme résidant en France; tantôt, au contraire, ils demandent à mon administration de prendre elle-même l'arrêté contre des individus en état de vagabondage et qui sont sans domicile fixe et sans moyens d'existence. Il est donc essentiel de s'en tenir expressément aux termes mêmes de la loi qui ne présentent aucune ambiguïté et dont l'application est des plus faciles.

En second lieu, et je ne saurais trop insister sur ce point, j'ai remarqué que trop souvent des mesures d'expulsion me sont proposées contre des détenus étrangers, sur le simple vu de l'extrait du registre d'écrou, appuyé du seul avis des Directeurs des Prisons. Ce serait, à mon sens, fausser et méconnaître l'esprit de la loi, que de continuer à suivre de pareils errements. La première condition qui s'impose, en une telle matière, c'est que l'étranger à expulser soit dangereux; tandis que dans la pratique les Directeurs des Prisons semblent considérer comme susceptible d'expulsion tout condamné, par ce fait seul qu'il est étranger. Aussi, il en résulte que des mesures rigoureuses me sont demandées contre des condamnés de cette catégorie qui n'ont souvent encouru qu'une première peine, ou qu'une peine des plus minimes, sans qu'on soit d'ailleurs préoccupé de savoir s'ils exercent un métier ou une industrie, s'ils sont célibataires ou mariés, s'ils ont des enfants, toutes considérations qui doivent peser d'un grand poids dans une décision aussi grave que celle de l'expulsion.

C'est à mon avis méconnaître les [illegible] d'humanité auxquels je faisais allusion plus haut, et c'est appliquer la lettre de la loi avec une rigueur qu'une nation républicaine et libérale, comme la France, ne saurait appo[rter] dans l'exercice de ses droits à l'égard des étrangers, à quelque nationalité qu'ils puissent appartenir.

Aussi, Monsieur le Préfet, je tiens à ce qu'en toute affaire de cette nature, vous vous renseigniez aussi exactement que possible, auprès de vos collaborateurs qu'auprès des chefs d'arrondissement, sur la situation des étrangers pouvant être expulsés après condamnations. Vous devez vous appliquer notamment à rechercher et à me faire savoir: depuis combien de temps ils résident en France et à quel travail ils s'y sont livrés; quels sont leurs moyens d'existence; s'ils sont mariés ou non; s'ils ont des enfants; et enfin s'ils

sont accompagnés ou séparés de leur famille. Je considère comme indispensables tous ces renseignements qui sont de sérieux éléments d'appréciation, et à l'aide desquels je pourrai, contrairement à ce qui arrive trop fréquemment, statuer en parfaite connaissance de cause sur le sort des intéressés.

Je crois utile, Monsieur le Préfet, en dehors de ces considérations générales, d'appeler en outre votre attention sur quelques points particuliers. C'est ainsi qu'il importe, lorsque vous vous trouverez en présence d'étrangers se disant déserteurs ou réfractaires, de les mettre en demeure de fournir les pièces justifiant leur situation, ou de vous donner toutes indications utiles permettant à l'Administration de contrôler leurs assertions.

D'autre part, vous ne devrez pas perdre de vue que la plupart des Puissances refusent hospitalièrement tous les expulsés autres que leurs nationaux, et qu'il y a nécessité absolue de ne diriger que tout à fait exceptionnellement les étrangers soumis à l'expulsion sur des pays autres que leur pays d'origine. Cette ligne de conduite est fidèlement suivie par l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suisse.

J'ajoute que les cas assez rares d'ailleurs, mais qui peuvent parfois se présenter, où il y aurait lieu, dans un intérêt de Sûreté Générale, de faire procéder à l'expulsion d'étrangers n'ayant pas encouru de condamnations préalables, vous devrez toujours m'adresser un rapport spécial et très circonstancié, qui me permette d'apprécier sûrement la nécessité de la mesure qui me sera proposée.

Telles sont en résumé, Monsieur le Préfet, les observations que m'a suggérées l'examen de cette question, et je ne saurais trop vous engager à vous y conformer en continuant à exécuter les instructions qui vous ont déjà été adressées sur la matière. Pour vous faciliter l'instruction de ces affaires, j'ai pensé utile de faire dresser un modèle de notice qui est joint à la présente circulaire, et qui résume les renseignements que je considère indispensables. Vous aurez soin à l'avenir de faire remplir cette notice et de la joindre tant à vos propositions d'expulsion tant aux arrêtés pris d'office par vous; et, dans ce dernier cas, vous ne devrez jamais omettre de joindre l'ampliation de votre arrêté et de me faire connaître la date à laquelle notification en aura été faite.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Allain-Targé.

Pour Copie conforme,
Le Directeur

Etrangers détenus passibles d'expulsion.

Préfecture
de

Notice individuelle.

1. Nom et Prénoms . . . . .

2. Filiation . . . . . .

3. Date et lieu de naissance . . .
Domicile actuel des parents . . .

4. Célibataire, marié, Veuf, nombre d'enfants.
Est-il séparé ou accompagné de sa famille?

5. A-t-il satisfait à la loi de recrutement?
Est-il déserteur, de quel régiment et
à quelle date

6. Depuis quand réside-t-il en France?
Villes où il a demeuré . . . . . .

7. Chez qui a-t-il travaillé, combien
de temps? . . . . . .
Conduite habituelle . . . . . .
Moyens actuels d'existence . . . .

8. Domicile lors de son arrestation . .

9. Motifs et date de la condamnation.
Circonstances de fait dans lesquelles
elle est intervenue . . . . . .
Tribunal qui l'a prononcée

10. Libérable le . . . . . .

11. antécédents . . . . . .
A-t-il subi d'autres condamnations,
soit en France, soit dans son pays? . . .

En indiquer la nature, le
nombre et les dates . . . . . .

12. A-t-il déjà été expulsé? . . . . .
A quelle date et par quelle autorité.

Signalement :

Profession
Taille d'un mètre centimètres
Cheveux . . .
Sourcils . . .
Front . . .
Yeux . . .
Nez . . .
Bouche . .
Barbe . . .
Menton . .
Figure . .
Teint . . .

Signes particuliers

Observations générales

Ministère
de
l'Intérieur

Direction
de l'administration
pénitentiaire

2e Bureau

Circulaire

Paris, le 10 Janvier 1886.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le texte du décret du 11 novembre 1885, réglant le service et le régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun.

Votre attention a déjà été appelée sur les questions qui s'offraient et sur les solutions qui ont été adoptées en cette matière, après les importants travaux du Conseil supérieur des prisons.

Les procès-verbaux des séances de la commission d'étude vous ont été précédemment envoyés, avec invitation de les examiner et de les conserver dans les archives de votre direction. A raison des explications échangées entre les divers membres et des dispositions manifestées par le représentant de l'administration, ces procès-verbaux vous fixeront le plus souvent, non seulement sur l'esprit général du règlement, mais sur l'application et l'interprétation de ses diverses parties.

Tout en vous recommandant de veiller à la mise en pratique immédiate et entière du Décret, j'ajourne l'envoi d'instructions supplémentaires et détaillées jusqu'au moment où son application même permettra de déterminer chaque point sur lequel il conviendrait de les fournir et de les préciser. Je vous prie, en conséquence, de prendre vos dispositions pour que toutes questions et difficultés quelconques qui apparaîtraient, soit pour vous, soit pour vos collaborateurs, du personnel d'administration, du personnel de surveillance et des services spéciaux, soient notées exactement et me soient signalés dans le plus bref délai possible. Vous aurez soin de donner en chaque cas, vos constatations et observations personnelles, pour cette œuvre à laquelle tout le personnel est convié.

J'attache grande importance à ce que ce nouveau code du régime des prisons en commun soit mis à exécution avec les soins que comportent les réformes, les améliorations où l'administration se fait honneur de poursuivre la réalisation. Vous voudrez bien faire appel, à cet égard, au zèle de tous.

Deux exemplaires du règlement, contre-signés par vous, devront être conservés aux archives de chaque établissement, et il en sera réservé un troisième exemplaire pour les archives particulières du Directeur, ou de chaque Directeur de circonscriptions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du présent envoi en me rendant compte des mesures que vous aurez immédiatement prises et en moi les observations et renseignements que vous suggéreront le bien du service.

Recevez, Monsieur le Dire l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Adm. pénitentiaire
Signé Herbette.

Pour copie conforme,
Le Directeur,

Envoi de deux exemplaire du décret du 11 9bre 1885 réglant le service et régime des prisons en Commun.

Instructions.

Egysses, le 28 janvier 1886.

Monsieur le Gardien-Chef,

Conformément à la circulaire Mlle du 19 janvier qui me parvient aujourd'hui, je m'empresse de vous adresser deux exemplaires du Décret du 11 novembre 1885 réglant le service et le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

Je ne puis que vous recommander de bien vous pénétrer de ces nouvelles instructions qui mettent un terme à tous les doutes qui pouvaient se présenter à vous dans l'application des réglements et de les mettre immédiatement en pratique.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés matérielles dans l'application vous aurez à me les signaler et j'en saisirai l'Adm.on Supérieure s'il y a lieu afin qu'elle puisse être à même de vous donner des instructions supplémentaires et détaillées basées sur la pratique.

Vous aurez soin en me signalant ces difficultés de me donner vos constatations et observations personnelles, puisque c'est auprès de vous surtout que je dois puiser les renseignements les plus précis pour éclairer M. le Ministre.

Un réglement particulier doit être établi ultérieurement dans chaque prison; vous pouvez donc dès ores et déjà vous occuper de réunir tous les renseignements nécessaires pouvant servir de base à ce réglement.

Le présent décret sera lu et commenté s'il y a lieu aux agents placés sous vos ordres qui auront eux aussi à prendre bonne note de tous les articles qui visent le perso de garde et de surveillance; A. c'est auprès d'eux également que vous pouvez trouver d'utiles observations et renseignements.

Veuillez m'accuser réception de la présente communication qui devra être transcrite au registre d'ordres.

Les deux exemplaires du décret A.D. être conservés avec soin aux archives de votre établissement.

Recevez, Monsieur le Gardien chef, l'assurance de mes bons sentiments.

Le Directeur
Signé: Brun.

Ministère
de l'Intérieur

Paris, 13 Juin 1885.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis le 22 Mai dernier, avec un rapport du Directeur de la maison Centrale d'Eysses, une lettre par laquelle l'Entrepreneur général des services de cet établissement, réclamant contre un refus de 5000 Kilogs de farine, demande qu'un expert soit nommé pour procéder à l'examen des dites farines refusées.

Vous me demandez des instructions au sujet de cette demande.

Le cahier des charges de l'Entreprise générale porte :

« Art. 11. Les farines ne seront admises dans les magasins qu'après vérification.....

« Les formalités mentionnées à l'article 14 pour la vérification de la qualité des denrées, etc.. non admises par l'Inspecteur seront aussi observées, pour la réception des grains, des farines et du pain

« Art. 14 .... Le rejet sera constaté par un procès verbal qui sera transmis au Préfet.

« En cas de contestation tant sur la question des denrées que sur celle des aliments préparés, il en sera référé au Préfet ..... »

C'est donc à l'Administration seule à ses divers degrés, qu'il appartient de prononcer sur le rejet d'une fourniture de farines et l'Entrepreneur n'est fondé ni à réclamer contre sa décision par la voie contentieuse, ni à demander la nomination d'un expert.

Il vous est loisible, du reste, dans le cas où les expériences de panification, faites à la maison Centrale et la mauvaise qualité du pain obtenu ne vous paraîtraient pas suffisamment concluantes, d'avoir recours à l'avis d'un homme compétent, et je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier s'il est nécessaire de faire examiner les farines par un minotier et dans quelle mesure il y aurait à tenir compte de son avis, s'il était contraire à celui du Directeur de la Maison Centrale.

Quant à la réclamation formée contre l'Entrepreneur par son fournisseur l'administration n'a pas à s'en préoccuper.

M. Delourgeois qui connaît les dispositions de son cahier des charges, aurait dû se réserver, dans son marché, le droit de renvoyer les farines, dans le cas où elles seraient jugées non acceptables par l'Administration de la Maison Centrale.

S'il a négligé cette précaution, il n'a qu'à s'en prendre à lui même des conséquences qui peuvent en résulter pour lui.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette

Pour copie conforme
Le Secrétaire général
Signé ; Boudet

Pour copie conforme
Le Directeur

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

2e Bureau

Note de Service

Correspondance des détenus

Messieurs les Directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles sont invités à assurer l'exécution de la décision contenue dans le rapport ci-après, approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 6 Mars 1886.

Rapport

à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Ministre.

Aux termes du réglement général sur le service et le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, les lettres écrites par les détenus à leurs familles ou aux personnes avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre sont placées sous enveloppe, sans signe extérieur, portant seulement l'adresse du destinataire.

Il est inutile d'insister sur les motifs de cette décision. Des parents, des protecteurs ou des amis pourraient hésiter à garder des relations avec les condamnés, si l'origine et le lieu d'expédition des lettres se trouvaient révélés à des tiers. Ainsi risqueraient d'être perdus des moyens efficaces d'action, d'encouragement et d'appui moral, qui ne doivent pas être négligés à l'égard de ceux mêmes qu'a frappés la loi.

J'ai l'honneur de vous proposer d'étendre les mêmes dispositions aux individus enfermés dans un des établissements dits de longues peines; car c'est pour cette catégorie qu'il importe le plus de favoriser les relations et les heureuses influences de famille, et c'est en ce cas surtout qu'il faut craindre d'éveiller des scrupules et des susceptibilités chez les correspondants.

Quant aux lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires, elles continueront, dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles comme dans les prisons de courtes peines, à être expédiées closes et cachetées, mais sans enveloppe. Ici nulle raison n'existe de dissimuler l'origine de la correspondance; il est utile au contraire que des signes récognitifs portés sur la lettre même permettent de constater à toute époque l'identité de l'expéditeur et le jour de l'envoi par la poste.

Veuillez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect

Le Conseiller d'Etat

Directeur de l'Administration pénitentiaire

L. Herbette

Approuvé:

Le Ministre de l'Intérieur,

Sarrien

Paris, le 21 Avril 1886.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Conseiller d'Etat, Directeur

Note de Service

Une loi récente, spécialement destinée à réglementer certains usages et intérêts commerciaux ou industriels, a reconnu, comme jours fériés, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

A cette occasion a été posée à l'administration la question de savoir s'il conviendrait de provoquer, par mesure générale, pour ces deux journées, le chômage dans tous les établissements pénitentiaires et d'accorder, en même temps aux détenus, un régime gras. Cette faveur concédée à certains intervalles, dans le régime des prisons, pour reposer du travail et de l'alimentation des jours ordinaires, se serait ainsi trouvée indistinctement accordée deux jours de suite, bien que le chômage entier d'une seule journée ne soit pas, en divers cas, sans inconvénients pour les détenus eux-mêmes et bien que d'autres considérations utiles à noter ici puissent être à envisager.

D'après les instructions de M. le Ministre et toutes

réserves étant faites, d'ailleurs, sur les questions et dispositions qui pourraient se produire ultérieurement, il ne sera rien modifié, jusqu'à nouvel ordre aux règles et précédents existants.

Il n'y aura donc lieu de prescrire ni chômage, ni régime gras, pour le lendemain des jours de Pâques et de la Pentecôte.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Herbette.

P. S. Il demeure entendu que les instructions générales ci-dessus ne préjudicient pas à ce que l'entrepreneur de la 40ième Circonscription ait à fournir le régime gras indiqué à l'article 15 du nouveau cahier des charges, lorsque ce cahier des charges sera en vigueur.

République Française.

Ministère de l'Intérieur.

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du conseiller d'état Directeur

Application de la loi sur la relégation des récidivistes

Instructions sur la constitution des dossiers individuels des Condamnés

---

A MM. les Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Paris, le 17 avril 1886.

Monsieur le Directeur,

La circulaire et les trois documents ci-joints vous indiqueront comment doivent être constitués les dossiers individuels des condamnés relégables, quel concours j'attends de vous et de vos collaborateurs pour cet objet, quel prix j'attache au soin et à l'exactitude, à l'esprit d'initiative, d'investigation et d'observation dont vous saurez, j'en suis assuré, faire preuve dans l'accomplissement de votre mission.

Je n'ignore pas quel surcroît de peine doit résulter de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives sur les récidivistes. L'importance croissante des questions et réponses pénitentiaires, des fonctions et attributions qui vous sont conférées implique nécessairement pour vous un égal accroissement d'effort et de responsabilité.

Les questionnaires dont le modèle est ci-inclus (pièce I) devront être remplis par vous, pour chaque relégable, au fur et à mesure qu'ils vous seront demandés par mon administration. Mais vous ne devrez pas attendre ce moment pour recueillir les divers éléments de vos réponses, car ils vous échapperaient pour la plupart ou réclameraient un trop long délai si vous les cherchiez à la veille de les fournir. Dès le jour où l'individu condamné à la relégation sera placé sous votre autorité, vous aurez à noter, à recueillir tout ce qui vous permettra de me répondre à première réquisition.

J'ajoute que le questionnaire même n'a rien de limitatif et que, selon les cas, vos informations et appréciations pourront s'étendre à d'autres points que ceux qu'il vise expressément. L'énumération ci-annexée des décisions diverses qui pourront s'appliquer à un relégable (pièce III) fait assez comprendre combien doit être multiple et précise cette enquête suprême à faire sur ceux que leurs crimes ou délits réitérés ont à déclarer indignes de rester dans la métropole et dont il s'agit de fixer le sort.

Chacun de vos collaborateurs pourra donner sur la situation une part de lumière et vous n'aurez à en négliger aucune. Vous pourrez même, dans les réponses que vous m'enverrez, noter l'origine et les auteurs des observations et constatations faites, mais sans cesser, bien entendu, de prendre la responsabilité de celles que vous adopterez, car vous ne pourrez vous dispenser de conclure.

Vous aurez donc à faire part de tout ce que je vous adresse ici à tous vos collaborateurs, y compris les gardiens et aussi les surveillantes, puisque la relégation est applicable aux femmes, et vous expliquerez à tous mes instructions,

sans préjudice du concours des personnes qui ont entrée et zèle dans les établissements pénitentiaires, bien que n'étant pas directement rattachées au service public.

Nombre d'indications vous seront fournies par correspondances et relations avec vos collègues, avec les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, avec les membres des commissions de surveillance ou des sociétés de patronage, avec les familles des condamnés et toutes personnes s'occupant ou s'étant occupées d'eux.

Enfin d'une manière générale, l'intervention et l'appui de l'autorité préfectorale vous permettront, comme il est spécifié dans la circulaire ci-jointe, d'obtenir ce que vos attributions ou votre action particulière ne suffiraient pas à vous procurer.

Je vous prie de vous mettre dès maintenant et sans aucun retard en mesure de préparer les réponses aux différentes parties du questionnaire, pour chacun des condamnés relégables placés sous votre autorité, en commençant par ceux dont la peine à subir avant l'envoi hors de France est déjà expirée ou près de s'acheverer.

Vous pourrez ainsi me faire plus promptement parvenir les dossiers individuels qui vous seront très prochainement réclamés.

Chaque gardien-chef de prison dite départementale recevra du directeur, avec les explications utiles, un exemplaire des deux circulaires et des trois documents compris dans le présent envoi. Le tout devant être déposé et conservé au greffe de chaque maison. Deux exemplaires types seront de même conservés au greffe des maisons centrales ou établissements assimilés et deux au cabinet de chaque Directeur.

L'expédition qui vous est faite ici suffira pour ces divers besoins. Seront en outre ultérieurement fournis des formules et cadres imprimés à remplir pour chaque relégable à mesure que les dossiers individuels seront demandés par mon administration.

J'ai tenu à vous signaler tout d'abord ainsi qu'à vos collaborateurs, la tâche pour laquelle je fais appel au zèle et au dévouement de tous. Vous voudrez bien, en m'accusant réception de ces instructions générales, m'informer de ce que vous aurez fait pour en assurer l'exécution et m'adresser toutes observations et communications qui vous paraîtraient utiles.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
pour le Ministre et par délégation
le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé Herbette.

(Voir aux dossiers des Circulaires)

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Bureau des Maisons Centrales

Les originaux des documents établissant la situation pénale doivent accompagner les condamnés transférés.

Paris, le 22 Mai 1886.

Note de Service

Aux termes de la circulaire du 17 Mai 1865, les extraits judiciaires doivent accompagner tout condamné transféré d'une maison centrale dans un autre établissement.

Il importe qu'il en soit de même des lettres portant notification de commutations ou de réductions de peines et généralement de toutes pièces émanant de la Justice et qui établissent ou modifient les situations pénales. Les originaux de ces documents doivent toujours être gardés dans l'établissement où se trouve le condamné et il suffit que des copies en soient conservées au greffe de la maison où ils ont été adressés alors que le condamné y était détenu.

Monsieur le Directeur voudra bien accuser réception des présentes instructions et veiller à ce qu'elles soient suivies à l'avenir.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: L. Herbette

irection
de
Administration
pénitentiaire

Cabinet
du
onseiller d'Etat
Directeur

République Française.

Ministère de l'Intérieur.

Paris, le 10 Juillet 1886.

Monsieur le Directeur.

A raison des atténuations de dépenses qui ont pu être réalisées concurremment avec d'utiles réformes et améliorations dans les services pénitentiaires, je me félicite d'avoir pu prendre les décisions ci-après.

L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les gardiens-chefs de tous établissements pénitentiaire de France et d'Algérie est fixée à 100 f. par an et sera payable à raison de 50 francs par semestre.

Cette même indemnité, qui n'a pas à être modifiée pour le personnel des maisons centrales et des établissements assimilés, est fixée dorénavant, pour les premiers gardiens et gardiens ordinaires des prisons départementales, à 10 francs par mois.

En outre, ces deux mesures sont applicables en leurs effets à partir du 1er Janvier 1886.

Enfin, semblables indemnité de 10 francs par mois est allouée aux surveillantes laïques de tous établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, dont les émoluments sont si inférieurs à ceux des surveillantes religieuses. Cette mesure, qui sera mensuellement mise à exécution à partir du 1er Juillet courant, recevra effet aussi antérieurement à cette date.

Des instructions et explications spéciales vous seront adressées à cet égard comme précédemment pour des décisions de même genre. Mais j'ai tenu à vous faire parvenir, pour être transmis aussitôt à tous les intéressés, un avis que je désirais faire concorder avec la fête nationale. En les informant d'urgence, leur ferez comprendre le caractère de ce témoignage bienveillance qu'ils sauront, je n'en doute pas, reconnaître par des efforts croissants, afin de répondre aux idées et aux progrès que poursuit l'administration, de concourir avec intelligence et dévouement au bien du service et à l'pénitentiaire de ménager les intérêts du trésor public enfin de se tenir à la hauteur du rôle et des devoirs qui leur sont tracés.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Herbette.

Direction de l'Administration pénitentiaire
—
3e Bureau
—
Application de la libération conditionnelle aux condamnés à la
—

Paris, le 18 Décembre 1886

Monsieur le Préfet. La loi du 14 Août 1885 a déterminé le mode d'application de la libération conditionnelle aux condamnés à la relégation.

Ces condamnés, comme tous ceux qui sont en état de récidive légale, ne peuvent être mis conditionnellement en liberté qu'après avoir accompli un emprisonnement de six mois au moins, si la peine est inférieure à neuf mois, et des deux tiers de la peine, dans le cas contraire (Art. 11 § 2.)

En vertu de la décision de libération conditionnelle, il pourra être sursis à l'exécution de la relégation, et le condamné sera alors laissé en France, sauf le de révocation qui ne prendra fin que dix ans après la date d'expiration de peine principale (Art. 11 §§ 5 et 6).

La décision, d'ailleurs, ne peut porter que sur la peine principale et doit, conséquent, être prise avant que l'expiration de cette peine ait rendu la relégation exécutoire.

Je crois devoir, Monsieur le Préfet, appeler votre attention sur ces divers points touchant à l'exécution de la loi du 14 Août 1885, et je vous prie de les signaler aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, que, si dans ces établissements, il se trouve des individus relégables condamnés

à plus de six mois d'emprisonnement et paraissant mériter d'être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, l'enquête soit faite assez à temps et les avis prescrits par le § 2 de l'art. 3 soient transmis assez tôt à l'Administration Centrale pour que la Décision Ministérielle puisse être prise en temps utile.

Recevez &c.

Le Président du Conseil.
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Par délégation :
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : L. Herbette

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Direction de l'Administration pénitentiaire

Régime et discipline des établissements d'éducation pénitentiaire

établissements privés.

Cette note, adressée à chacun de M.M. les d'établissements ...és, est communiquée M.M. les Directeurs d'établissements publics qui étant associés plus étroitement à l'œuvre de

Paris, le 9 Février 1887.

Note de service.

Les déplorables incidents qui ont été signalés en certains établissements privés affectés à l'éducation de jeunes gens, mais étrangers aux services de l'Administration pénitentiaire, engagent cette administration à faire le plus sérieux appel à la vigilance des propriétaires et directeurs, ainsi que de tout le personnel des maisons où sont placés ses pupilles.

Elle est résolue, on ne l'ignore pas, à faire respecter de la manière la plus absolue l'interdiction de tous châtiments corporels, voies de fait brutalités et grossièretés. — Elle réclame de tous ceux qui sont associés à sa tâche les soins les plus scrupuleux pour la Direction des jeunes gens et le genre de vie qui leur est assigné, pour le recrutement des employés ou agents et à leur manière d'opérer.

M.M. les Directeurs sont invités à faire parvenir d'urgence avec accusé de réception de la présente note de service, constatation qu'il est déféré, dans leurs établissements respectifs, aux instructions et recommandations tant de fois réitérées.

l'Administration ne doivent que plus pénétrer de l'importance de ses instructions en sont invités à répondre d'urgence aux mêmes questions pour ce qui les concerne.

Signé Herbette

Ils feront part, en même temps, de toutes questions et faits, de toutes réclamations des pupilles qui se référeraient au régime et à la discipline de chaque maison.

On n'oubliera pas quelles graves responsab incomberaient à toutes personnes qui feraient ou laisseraient faire infraction à ces instructions et recommandations de l'Administration, ou qui lui laisseraient ignorer ce dont son droit et son devoir de tutelle l'obligent à se préoccuper constamment.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Direction de l'administration pénitentiaire

2e Bureau

Recouvrement des amendes et frais de Justice.

Circulaire du 17 Juin 187 et décret du 22 octobre 1880

Paris, le 18 Juin 1887.

Monsieur le Préfet,

Aux termes de la circulaire du 16 Juin 18 irecteurs des maisons centrales et des établissem lés adressent toutes mois au Trésorier-pay énéral de leur département la liste des condamn érables dans le cours du mois suivant, afin de ermettre à l'Administration des Finances e recommander, en temps utile, au greffe de l on centrale les détenus demeurés passibles e la contrainte par corps pour amendes restitutions, dommages-intérêts et frais dus à l'Ét en matière criminelle et correctionnelle.

M. le Ministre des Finances m'a fait emarquer que cette communication qui ait sa raison d'être avant le décret du 22 octob 880 est inutile maintenant qu'aux termes de ce décret le pécule disponible des détenus libérés est, s'il y a lieu, versé d'office au Trés

et appliquée, jusqu'à due concurrence, au payement des condamnations pécuniaires dues par eux. Dans ces conditions, en effet, les comptables n'ont plus que très rarement à recourir à la recommandation.

J'ai donc décidé, d'accord avec mon collègue des Finances, que l'état nominatif dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 17 Juin 1874, cesserait à l'avenir d'être adressé chaque mois aux Trésoriers-payeurs généraux.

Mais comme il est très important que les percepteurs des communes où sont situées les maisons centrales soient informés de toutes les sorties, les Directeurs de ces établissements auront désormais à fournir chaque mois en même temps que les pièces prescrites par la circulaire du 8 1880, un état, conforme au modèle ci-joint. Un double de cet état sera envoyé par le Directeur au percepteur de la commune, ce comptable restant chargé de notifier la situation des détenus libérés à ceux de ses collègues qui ont pris charge des extraits des jugements ayant motivé la détention, et qui doivent poursuivre au profit du Trésor le recouvrement des sommes non prélevées sur le pécule des détenus.

Cet état devra être établi avec le plus grand soin:

Dans la colonne N.° 21 les noms seront inscrits dans l'ordre rigoureusement alphabétique, en ayant d'abord les détenus décédés, puis les graciés et enfin les libérés. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les prénoms, l'identité des détenus devant être facilement reconnue au moyen des numéros d'écrou.

La colonne N.° 7 destinée à indiquer les sommes versées au percepteur pour les individus décédés, graciés et libérés, fera connaître en outre le total des sommes remises pour les détenus en cours de peine et aussi le report des mois précédents. On aura ainsi chaque mois le montant exact des versements effectués au profit du Trésor depuis le commencement de l'année.

Enfin la colonne 9 comportera toutes les indications de nature à éclairer les comptables sur les ressources dont les détenus pourraient disposer en dehors de leur pécule de réserve, telles que pensions civiles ou militaires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer les instructions qui précèdent au Directeur de la maison centrale d et de l'inviter à s'y conformer.

Vous voudrez bien faire connaître en même temps qu'il aura à l'avenir à indiquer sur la fiche individuelle N.° (exécution du déc.t du 9 8.bre 1880) au-dessous du lieu de naissance du condamné, la mention suivante: « a été antérieurement dans la maison Centrale d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: L. Herbette.

Voir le tableau ci-

Ministère de l'Intérieur
Administration pénitentiaire
Département de

Maison Centrale de

Modèle n°
Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du

Etat nominatif des condamnés libérés, graciés ou décédés pendant le mois de 188 .

Numéros d'ordre annuel 1	Numéros d'Ecrou 2	Noms des détenus par ordre alphabétique 3	Nature et dates des décès 4	Pécule Réserve 5	Pécule Disponible 6	Sommes versées au Trésor 7	Lieu où le Condamné a déclaré se retirer 8	Observations 9
		Report des mois antérieurs...						
		Versements effectués par les détenus en cours de peine						
			Décédés					
			graciés					
			Libérés					
		Total des versements effectués du au						

Vu et reconnu exact :
Le Directeur
de la Maison Centrale

Fait en double expédition
A le 18.
Le Greffier Comptable

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Adm.ve pénitentiaire
1er Bureau. (14 juillet)
Prisons et établissements pénitentiaires en entreprise.

Instructions au sujet du mode de procéder pour le remboursement des avances faites par l'entreprise des services économiques

Circulaire N° H.

Paris, le 3 Septembre 1887.

Monsieur le Préfet, afin d'assurer d'une manière uniforme le paiement des indemnités allouées, par décision Ministérielle du 1886, aux gardiens chefs, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des prisons et établissements pénitentiaires en entreprise, j'ai cru devoir prescrire des mesures exceptionnelles qui vous ont été notifiées en temps utile.

Pour l'année 1887 (2e Semestre) et pour les années suivantes jusqu'au jour où les dépenses de cette nature seront exclusivement mises à la charge de l'entreprise lors du renouvellement des marchés, il m'a paru y avoir lieu d'adopter un nouveau mode de procéder afin d'effectuer le remboursement du montant des indemnités avancées mensuellement par les entrepreneurs.

Les indemnités versées aux gardiens chefs et aux surveillantes laïques des maisons d'arrêt de justice et de correction et des maisons centrales devront être ajoutées au total de chaque état produit par l'Entrepreneur pour le paiement du prix des journées de détention.

Quant aux gardiens chefs, dont la dépense de mille francs n'étant exigible que par tiers, les avances qui leur sont faites seront ajoutées à l'état produit pour le mois correspondant.

Pour me permettre de contrôler la dépense dont il s'agit et m'assurer si elle figure au bulletin des dépenses, les Directeurs m'adresseront trimestriellement, sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un état nominatif en simple expédition, des indemnités avancées.

Cette pièce, produite à titre

de l'enseignement, sera certifiée par l'entrepreneur et visée par le Directeur.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des présentes instructions dont j'adresse deux exemplaires au Directeur des prisons et établissements pénitentiaires de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation:
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Adm^on pénitentiaire
Signé: Herbette.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Administration pénitentiaire
3ème Bureau
Tarifs de main-d'œuvre

République Française

Paris, le 18 Février 1888.

Monsieur le Directeur, l'importance qui s'attache au fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires et aux questions mises à l'étude sur ce sujet m'engage à appeler de nouveau votre attention la plus sérieuse sur cette double nécessité: d'une part, utiliser et rendre aussi productive que possible la main-d'œuvre des détenus; d'autre part, se prémunir par une équitable réglementation de l'exercice et de la rémunération des métiers divers, contre les inconvénients et les reproches de concurrence abusive aux industriels et ouvriers libres, sans cependant provoquer les chômages dangereux. Sans chasser des prisons les entrepreneurs et sous-traitants, sans faire perdre aux détenus les occupations avantageuses pour eux, avantageuses en même temps pour l'État.

Sans doute, c'est surtout à la suite de crises commerciales que certaines aggravations de charges peuvent risquer d'éloigner les fabricants et patrons disposés à employer des détenus. Il est des périodes où les salaires s'abaissent en réalité pour tous par le ralentissement ou par l'excès de production qui entraîne les chômages. Ainsi s'explique qu'on ait laissé durer en fait, contrairement au désir de mon administration, d'anciens tarifs ou des tarifs provisoires de main-d'œuvre, par crainte de voir disparaître des industries correspondantes dans les pénitentiaires, ou d'être réduit à donner définitivement à de nouveaux tarifs qui paraîtraient trop abaissés. On a donc incliné pour à laisser subsister le provisoire, parce que l'on ne comptait pas sur un règlement définitif satisfaisant.

Mais des considérations ne devraient-elles pas contre le devoir qui à l'Administration d'en finir sauf cas exceptionnels, avec les anciens tarifs à réviser et avec les tarifs provisoires. On ne devrait être arrêté non plus par cette pensée, pourtant indiscutable, que tous relèvements de salaires entraînent une aggravation de dépense pour l'État, soit qu'il les paie directement, comme il y a lieu pour les travaux effectués en régie, soit qu'il se substitue un patron pour donner du travail aux détenus et en partager avec eux le produit. Outre que la question de dépense, si grave qu'elle soit, ne s'appelle assurément pas seule l'attention, même au milieu d'embarras budgétaires, il ne faut jamais oublier les préoccupations de l'industrie libre, et il est indispensable en tout cas de recueillir tous éléments d'appréciation et de solutions, en quelque sens que ce soit.

Je vous prie en conséquence de m'adresser, avec toutes indications désirables l'état des industries et métiers exercés dans la Maison ..... en mentionnant notamment les tarifs anciens ou récents de journées ou provisoires, qui les régissent, les dates d'autorisation et d'approbation l'opportunité et les conséquences probables de la révision etc...

Des tableaux vont vous être envoyés pour préciser les points sur lesquels devront spécialement porter les renseignements que je vous prie de réunir dès maintenant et qui devront me parvenir dans le plus bref délai avec votre rapport d'ensemble.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Pour délégation:
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitiaire
Signé: Herbette

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitiaire

1er Bureau

Etablissements Pénitentiaires
Service de santé
Service du Culte
Service des bâtiments

Fixation des indemnités afférentes à ces divers services à dater du 1 avril 1888

Circulaire N° 120

République Française

Paris le 9 mars 1888.

Monsieur le Préfet, les dispositions des résolutions de la Commission du budget et de la Chambre des Députés n'ont pas permis à mon administration de faire prévaloir pour 1888, le maintien du taux des indemnités qui se réfèrent à certains services dits « services annexes » et qui n'avaient pu d'ailleurs être conservées au budget de 1887 que d'une manière incertaine et transitoire.

Je rappelle, en effet, que les services de santé, les services du culte, le service des bâtiments ont dû être considérés comme n'impliquant pas l'exercice de fonctions publiques proprement dites dans les établissements Pénitentiaires mais bien plutôt comme donnant lieu à des indemnités en faveur des personnes admises à y pourvoir. Il n'y avait donc plus à réclamer du Parlement l'acquittement de traitements proprement dits et depuis un certain temps d'ailleurs, j'inclinais plus opiné du versement à la Caisse des retraites par les médecins, les Ministres des divers cultes et les architectes.

Malgré ces réserves et ces concessions faites, ce n'est qu'à une très faible majorité que les indemnités avaient été votées l'année dernière sur l'ancien taux. La situation budgétaire, les mesures successivement réclamées au nom de la Chambre et consenties par le gouvernement ne permettaient plus d'espérer, pour cette année, une décision analogue. C'est avec peine qu'il a été possible de maintenir encore le taux des indemnités à l'ancien chiffre dans la fixation des journées provisoires.

Mais pour le règlement du budget définitif de 1888, il fallait prévoir des réductions considérables. Le Gouvernement en a limité l'effet autant qu'il dépendait de lui, et cependant le débat s'est engagé plus loin encore que sur des réductions

si considérables qu'elles fussent, puisque la Commission du budget a persisté à réclamer, par exemple, la suppression pure et simple de toute indemnité pour le service du culte dans les maisons d'arrêt de justice et de correction. Elle supposait, en effet, que le clergé paroissial devrait assumer, en chaque chef-lieu d'arrondissement, la charge de donner des secours religieux aux détenus qui les désireraient dans les prisons dites départementales.

Je n'ai pas à revenir sur des questions et discussions que le gouvernement a dû soutenir à la chambre. Il a pu faire écarter les conclusions de la commission, mais le maintien du taux primitif des indemnités a été refusé, et il n'a pu être obtenu pour le service du culte, dans les prisons de courtes peines, que des indemnités calculées sur la moyenne de 300 jours chaque établissement.

Pour les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques de jeunes détenus il n'a été alloué qu'une moyenne d'indemnité de 500f.

Dans ces dernières catégories d'établissements l'indemnité annuelle qui pourra être allouée aux médecins est de 1200f en moyenne, elle sera de 1100f pour les pharmaciens.

En ce qui concerne les médecins chargés du service de santé dans les maisons départementales la somme inscrite pourvoit au budget répond à une indemnité calculée sur le taux moyen de 300f environ.

Enfin l'allocation réservée aux architectes a été fixée à la somme de 600f en moyenne pour les établissements dits de longues peines et les colonies publiques.

Dans ces conditions et malgré que le budget n'ait pas encore été voté au Sénat, comme il faut prévoir l'éventualité de l'adoption de ce budget au moment même où il devra être mis en vigueur, je me vois dans la nécessité de mettre d'urgence les personnes intéressées en mesure de faire connaître leurs intentions. Il ne saurait convenir d'insister sur les difficultés que chacun a pu et peut aisément comprendre, sur les regrets que peuvent être éprouvés, sur les conséquences de décisions que mon administration peut modifier.

Que les indemnités qui sont ainsi laissées et dont je dois déterminer le montant dans la limite d'une moyenne aussi faible, soient insuffisantes, insignifiantes pour reconnaître la peine et même les dérangements occasionnés par tels services, c'est ce qui ne peut malheureusement faire doute. Ce n'est pas une rémunération, ce n'est pas même une compensation normale, c'est une simple allocation qui peut être offerte pour atténuer, en si peu que ce soit, le supplément de charges accepté par le médecin, par le ministre du culte dans l'intérêt des détenus.

En ce qui concerne les architectes on peut admettre que, les travaux neufs n'étant généralement pas compris dans la tâche à laquelle les indemnités annuelles se réfèrent, la fixation du chiffre même de ces indemnités ait moins d'importance. On peut dire aussi que, pour certains médecins, la désignation offre quelques avantages qui compensent la modicité de l'allocation annuelle; mais il faut bien reconnaître que c'est sur le sentiment du devoir et de l'humanité que l'administration compte pour obtenir la collaboration des médecins en faveur des détenus, et c'est tous ceux dont s'inspirent les ministres des divins cultes dans l'accomplissement de leur mission qui peuvent assurer l'assistance religieuse aux détenus disposés à accomplir les devoirs de leur culte.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de faire comprendre cette situation non pas seulement aux intéressés, mais tout d'abord à l'autorité diocésaine chargée des désignations

que j'ai à examiner en chaque cas avec vos propositions et conclusions, pour arrêter le choix du Ministre autorisé à pénétrer dans un établissement pénitentiaire et à y célébrer l'office du culte, après avoir fait part des conséquences inévitables des décisions du Parlement, vous aurez à m'adresser, d'urgence, avec les demandes ou résolutions des intéressés et les conclusions des autorités compétentes, votre avis sur le taux de l'indemnité qui pourrait être alloué en chaque cas.

Il ne peut vous échapper que la moyenne générale dont le chiffre est si faible implique que chaque excédant sollicité pour le service de tel ou tel établissement soit compensé par un abaissement des allocations accordées en d'autres lieux. Il est hors de doute que chacun des établissements paraîtra devoir bénéficier d'une majoration particulière et je suis assuré, à l'avance, que les motifs allégués seront des plus sérieux. Mais comme je suis tenu dans les limites d'un crédit si restreint, je serai contraint de réduire les demandes dans lesquelles il ne serait pas tenu compte des absolues nécessités qui me sont imposées. C'est là un fait dont les chefs de service et les personnes intéressées doivent bien se convaincre afin d'éviter tout mécompte & toutes difficultés.

Cette situation, je le répète, est tout à la fois trop claire et trop pénible pour que j'y insiste. Je ne puis que vous prier de bien faire comprendre en toute occasion à quelles nécessités mon administration doit céder, à quels intérêts, à quels sentiments supérieurs elle s'en réfère pour que les détenus n'aient pas à souffrir de faits qui pourraient d'ailleurs être pressentis et dont les conséquences sont si prochaines.

Je vous prie de traiter d'urgence les questions et affaires qui se rattachent aux présentes instructions et je rappelle que les solutions définitives doivent être assurées avant la fin de ce mois, sans qu'il puisse dépendre de personne de les différer. — Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Le Ministre de l'Intérieur

Signé : Jarien

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration Pénitentiaire

Cabinet du Conseiller d'État Directeur

Fixation nouvelle des Circonscriptions Pénitentiaires par suite de suppression d'emploi et réduction de crédits

République Française

Paris le 21 mars 1888

Monsieur le Préfet,

Les suppressions d'emploi et les réductions de crédits récemment prononcées par la Chambre dans le bud des services pénitentiaires pour 1888, devaient entr'ailleurs le remaniement de ces services et notamment une répartition nouvelle des Circonscriptions.

Les mesures ainsi provoquées ont été différées autant que le permettait le vote des douzièmes provisoires. Elles s'imposent aujourd'hui d'après les dispositions du Parlement, soit en prévision de l'adoption du budget définitif, soit même dans l'éventualité du vote de nouveaux douzièmes provisoires qui ne seraient sans doute pas réglés dans les mêmes conditions que pour le 1er Trimestre.

Je me vois donc obligé de notifier d'urgence l'organisation nouvelle résultant du Décret ci-joint en date du 20 Mars courant et du tableau y annexé. La Circonscription Pénitentiaire qui comprend les départements du Lot, de Lot & G et de Tarn & Garonne prend le No 29 avec siège de la Direction à Eysses (Maison centrale).

Je vous prie de faire donner sans retard les indications et instructions en conséquence spécialement pour le Directeur, pour les gardiens chefs et pour les représentants de l'Entreprise. Vous voudrez bien faire également informer l'autorité judiciaire.

C'est avec les peines les plus réelles qu'il est possible de faire face aux nécessités du service

dans ces circonstances difficiles. Je compte sur le zèle et le dévouement des collaborateurs de mon administration

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Signé : Darlan

Le Président de la République

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 31 mai 1871, déterminant le nombre des circonscriptions pénitentiaires

Vu le Décret du 28 Juin 1887, concernant l'administration des établissements pénitentiaires dans le département de la Seine

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur

Décrète

art 1er Sont répartis en 33 circonscriptions pour la France, et en 3 circonscriptions pour l'algérie Conformément au tableau annexé au présent Décret les maisons d'arrêt, de justice & de Correction, les Chambres ou Dépots de Sureté et tous établissements qui, dans appartenir à l'Etat, reçoivent pour être détenues des personnes dont l'Etat a l'entretien à sa charge et pour lesquelles les représentants exercent autorité & Contrôle.

art 2. Les Directions de Circonscriptions pénitentiaires fixées au siège d'un établissement dit de longues peines sont rattachées à la Direction de cet établissement et confiées au même titulaire

Le nombre des Directions de Circonscriptions ainsi rattachées à des établissements de longues peines est de 18 pour la France et de 1 pour l'algérie Conformément au tableau ci-annexé

art 3. Sont abrogées toutes Dispositions antérieures en ce qu'elles ont de Contraire aux Dispositions ci-Dessus

art 4 Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Decret

Fait à Paris le 20 mars 1888.

Le Président de la République
Signé : Carnot

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur
Signé : Darlan

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Cabinet du Conseiller d'Etat Directeur

Tableau annexé au Décret du 20 mars 1880, portant réorganisation des circonscriptions pénitentiaires et fixant les Directions nouvelles.

Numéros des Circonscriptions	Siège de la Circonscription	Départements compris dans les Diverses Circonscriptions
1re	Paris	Seine
2e	Poissy maison centrale	Seine & Oise
3e	Gaillon maison centrale	Eure Eure-& Loir
4e	Rouen	Seine-Inférieure Somme Pas de Calais
5e	Clermont Maison Centrale	Oise Aisne
6e	Loos maison centrale	Nord
7e	Melun maison centrale	Seine et Marne Loiret Yonne
8e	Nancy	Ardennes Marne Meuse Meurthe & Moselle
9e	Clairveaux Maison Centrale	Aube Hte Marne
10e	Dijon	Côte d'Or Nièvre Saône & Loire Jura
11e	Besançon	Doubs Hte Saône Vosges Belfort
12e	Beaulieu Maison centrale	Calvados Orne
13e	Rennes maison centrale	Ille & Vilaine Mayenne Manche
14e	Landerneau Maison Centrale	Finistère Côtes du Nord
15e	Nantes	Morbihan Loire-Inférieure Vendée

Numéros des Circonscriptions	Siège de la Circonscription	Départements compris dans la Circonscription
16e	Toutevraudt Maison Centrale	Maine et Loire Sarthe
17e	Ebouars Maison centrale	Deux Sèvres Vienne
18e	Tours	Indre et Loire Loir & Cher Cher Indre
19e	Riom Maison Centrale	Puy de Dôme Allier Creuse
20e	Lyon	Rhône ain Loire
21e	albertville Maison Centrale	Savoie Hte Savoie Isère
22e	Embrun Maison Centrale	Hautes alpes Basses alpes
23e	avignon	Drome Vaucluse ardèche
24e	Rodez	aveyron Hte Loire Cantal

Numéros des Circonscriptions	Siège des Circonscriptions	Départements compris dans les Diverses Circonscriptions
25e	Angoulême	Charente Haute-Vienne Correze
26e	Bordeaux	Gironde Charente-Inférieure Dordogne
27e	Pau	Basses-Pyrénées Hautes-Pyrénées Gers Landes
28e	Toulouse	Haute Garonne Ariège Tarn
29e	Cysses (maison centrale)	Lot Lot & Garonne Tarn & Garonne
30e	Montpellier (maison centrale)	Hérault Pyrenées orientales Aude
31e	Nîmes Maison Centrale	Gard Lozère
32e	Marseille	Bouches du Rhône Var alpes maritimes

Numéros des Circonscriptions	Siège de la Circonscription	Départements compris dans les diverses Circonscriptions
33e	Chiavari (Pénitencier agricole)	Corse
	—algérie—	
34e	Le Lazaret (maison centrale)	alger
35e	Constantine	Constantine
36e	Oran	Oran

Nu pour être annexé au décret en date du 20 mars 1888 constituant à nouveau les circonscriptions pénitentiaires de France & d'Algérie

Le Ministre de l'Intérieur
Signé : Sarrien

Pour copie conforme
Le Directeur
Picqué

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'adon Pénitentiaire
Cabinet du Conseiller d'Etat Directeur
Décisions tendant au relèvement de certains traitements

République Française

Paris 2 avril 1888

Note de service

Le personnel est invité à prendre connaissance des décisions dont le texte est ci-joint et qui p d'opérer par degrés le relèvement de certains traitements selon les possibilités budgétaires et malgré les réductions considérables qui n'ont pu être évitées dans le vote définitif du budget de 1888.

Il tiendra à justifier plus que jamais par son dévouement et son zèle, les témoignages de sollicitude qui lui sont ainsi donnés par les pouvoirs publics

Pour le Ministre & par délégation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'adon Pénitentiaire
Signé : Herbette

Communiqué au personnel
Le Directeur
Signé : Picqué

Ministère de l'Intérieur
Cabinet du Ministre

arrêté

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi des Finances :
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur de l'administration Pénitentiaire

arrête

art. 1er

Les traitements des Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires comportent trois classes répondant aux chiffres d'émoluments ci-après :

1re Classe — 4.500
2e id — 4000
3e id — 3500.

art. 2.

Les traitements des Inspecteurs et des régisseurs de cultures comportent 5 classes savoir :

1re classe — 4000
2 id — 3500
3 id — 3000
4 id — 2500
5 id — 2000.

art 3.

Les traitements de conducteurs de travaux sont déterminés ainsi qu'il suit :

1re Classe — 3000
2 id — 2500
3 id — 2000
4 id — 1500.

art 4

Les traitements des Instituteurs faisant partie du personnel nommé dit de l'administration Pénitentiaire sont fixés à manière suivante

1re Classe — 2400
2 id — 2100
3 id — 1800
4 id — 1500

art 5.

Jusqu'aux dispositions à intervenir pour régler la situation personnelle de chacun, les titulaires actuellement en fonctions des emplois visés au présent arrêté, continueront à toucher leurs émoluments sur le taux qui leur était alloué à la date de ce jour

art 6.

Le Conseiller d'Etat Directeur de l'ad. Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris le 31 mars 1888

Signé : Sarrien

République Française

Paris le 30 avril 1888.

Ministère de l'Int.
Direction de l'administration Pénitentiaire
Cabinet du Conseiller d'Etat Directeur.

Monsieur le Préfet,

Le retard de vote du budget définitif de 1888 et la nécessité de recueillir tous les éléments de décision qui n'ont été fournis que tardivement un certain nombre de départements n'ont pas permis d'arrêter avant le 29 avril, d'après les crédits fixés par les Chambres, le chiffre des diverses indemnités afférentes savoir : au service du culte et au service de santé dans tous les établissements pénitentiaires et au service des bâtiments dans les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques d'éducation pénitentiaire

Il serait superflu de rappeler quelles réductions considérables a opérées la loi du budget à partir du 1er avril 1888 et quelles impossibilités matérielles, quelles déterminations pénibles devaient en résulter sans qu'il put dépendre de l'administration d'y déroger dans les situations les plus embarrassantes et en faveur des personnes plus dignes de sollicitude

C'est ainsi que la moyenne de 500 pour les Ministres du Culte et de 600 pour les architectes dans la catégorie si restreinte

des maisons centrales et des établissements assimilés ne permettait de grossir l'indemnité sur aucun point puisqu'il aurait fallu l'abaisser encore ailleurs en proportion. D'autre part la moyenne de 300f pour le service du culte et le service de santé portant sur toutes les prisons de courtes peines en France et en Algérie, il devenait nécessaire d'abaisser à l'extrême le chiffre d'allocation en nombre de localités pour n'avoir pas à le réduire au-delà de toute mesure dans les postes où le service est le plus chargé.

Dans de telles conditions donner les satisfactions même les plus désirables était impossible et c'est au possible qu'il a fallu se restreindre en faisant appel au bon vouloir des personnes dévouées à leur tâche. Je vous prie en notifiant les décisions portées au tableau ci-joint de bien faire apprécier cette situation comme les nécessités qu'elle impose et vous voudrez bien faire exprimer selon les cas les sympathies et regrets personnels assurément bien justifiés.

Vous aurez soin de m'informer aussitôt de tous faits et questions qui se produiraient à la suite des notifications.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur
pour le Ministre et par délégation
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Herbette

Extrait des décisions Mlles du 29 avril 1888.

Ministère de l'Intérieur

Budget définitif de 1888

Fixation des indemnités afférentes au service de santé, au service du culte et au service des bâtiments dans les établissements pénitentiaires à partir du 1er avril 1888.

Établissements	Service de santé	Service du culte	Service des bâtiments
Cahors	350	300	
Tigeac	200	200	
Gourdon	200	200	
Agen	400	300	
Marmande	200	200	
Nérac	200	200	
Villeneuve	350	700	
Montauban	350	350	
Castelsarrazin	100	100	
Moissac	100	100	
Eysses (maison centrale)	médecin 1200	catholique 500 (1)	600
id	pharmacien 600	protestant 400	
Montauban		protestant 200	

Le même ecclésiastique est chargé du service du culte à la maison de Villeneuve sur Lot (en tout 1200f)

Ministère de l'Intérieur

Cabinet du Conseiller d'État, Directeur.

Personnel

Circulaire.

Paris, le 25 Mai 1888.

Monsieur le Préfet, à la suite du vote exprimé par la Commission du Budget, la Chambre des Députés avait réduit de 375.000 fr. le crédit supplémentaire de 2 millions en sus du produit des extinctions que demandait le Gouvernement pour l'inscription, en 1888, des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 Juin 1853.

Bien que ce crédit ait été rétabli depuis, par le Sénat, il importe néanmoins de tenir compte des considérations budgétaires qui en avaient primitivement fait voter la réduction.

Je crois donc devoir veiller personnellement à ce que les admissions à la retraite concernant le personnel des établissements pénitentiaires me soient à l'avenir proposées à mon administration que dans le cas d'absolue nécessité ou lorsque les intéressés réunissent les conditions d'âge et de durée de services fixées par les règlements.

Vous voudrez bien, en faisant part de ces dispositions au Directeur de la 1re Circonscription pénitentiaire, l'inviter, s'il y a lieu, à hâter l'envoi des dossiers des fonctionnaires, employés ou agents dont l'admission à la retraite aurait été précédemment prononcée.

Veuillez, etc.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : P. Herbette.

Transférements

et service des

signalements anthropométriques

—

Dispositions à prendre pour la complète mise en pratique du système des signalements anthropométriques.

—

Paris le 23 Août 1888.

Monsieur le Directeur, vous savez toute l'importance que j'attache à l'entière application du système des signalements anthropométriques dans les divers établissements pénitentiaires.

Vous avez été mis en possession, dans le courant de l'année dernière d'une série complète d'instruments de mensuration et d'un volume spécial d'instructions signalétiques. Depuis époque, le personnel que vous dirigez a pu se familiariser avec la pratique de la méthode d'identification individuelle.

Il importe de constituer à Paris la collection des signalements classés d'après les mensurations dans un ordre tel qu'il soit toujours possible de retrouver chaque individu à l'aide des indications chiffrées sans avoir à se préoccuper des noms fournis.

Ce répertoire central commencé depuis quatre ans au moyen des signalements des détenus de Paris, de Lyon, de Marseille, de certaines maisons centrales, etc., comprend actuellement 60000 signalements environ. Il a assuré la reconnaissance de plus de 1500 récidivistes arrêtés et écroués sous de faux noms.

La période d'essai est close. L'épreuve est décisive et probante. L'organisation nouvelle doit donc être complétée sans atermoiements. Aussi bien elle ne rendra tous les services qu'on a droit d'en attendre qu'à dater du moment où recueillis, centralisés, communiqués selon les besoins tous signalements nécessaires à grouper.

Pour procéder par ordre, je vous invite à m'adresser dorénavant, de manière régulière au commencement de chaque mois, les signalements anthropométriques des détenus libérables dans le cours du mois <u>suivant</u>, et des détenus libérés ou transférés d'une établissement à l'autre dans le mois précédent.

Ces signalements devront être exécutés en double sur des fiches exactement conformes comme format et dispositions typographiques aux modèles qui figurent sous le n° 141 (fiches alphabétiques et par mensurations) du bordereau d'imprimés fournis par la maison centrale de Melun. Ils

seront adressés à mon Ministère sous le timbre du 5e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Je tiens à exprimer mes remercîments pour les collaborateurs de mon administration qui s'inspirant de l'esprit de mes précédentes circulaires, ont secondé le développement de la nouvelle méthode des signalements, et je serai heureux de connaître les noms de ceux qui, même dans les rangs les plus modestes, auront fait preuve à cet égard de zèle et de mérite.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur,
par délégation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'administration pénitentiaire
Signé : Herbette.

Cabinet du
Conseiller d'Etat
Directeur

Nouveau service
notes et notices pénitentiaires
sur les Condamnés

Paris, le 6 Octobre 1888

Monsieur le Directeur,

Les documents ci-inclus marquent une réforme considérable qu'ont préparée les travaux poursuivis depuis plusieurs années et qui est destinée à couronner en quelque sorte, l'œuvre pénitentiaire. Arrêtée dès maintenant, elle m'a semblé devoir être signalée, à raison de son extrême importance, au renvoi des décisions et instructions qui vont en régler le mode d'exécution.

Réclamées par le vœu même du législateur les mesures ainsi décidées vont élever le niveau et étendre le rôle de tous les collaborateurs de mon administration. La tâche des uns et des autres sera déterminée avec soin, de même que les conditions pratiques d'application du système qui a été adopté après examen approfondi.

Je me borne à indiquer aujourd'hui, la nécessité, le devoir impérieux pour tous de se préparer, de s'associer à ce qui doit faire l'honneur de notre administration. Il appartient à chacun de faire preuve de son entier bon vouloir et de montrer pour sa part, qu'on n'a trop présumé ni du mérite, ni du dévouement du personnel.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Herbette

Pour copie conforme.
Le Directeur
Ficquet

Ministère
de l'Intérieur.

Direction de
l'Administration pénitentiaire

1er Bureau.

Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.

Modifications à apporter à l'état modèle N° 22 et au registre du vaguemestre modèle N° 73, annexés au règlement du 4 Août 1864.

Instructions.

République Française.

Paris le 13 Septembre 1889.

Monsieur le Directeur, des observations ont été présentées par la Cour des Comptes au sujet des justifications à produire à l'appui des dépenses faites dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés pour secours aux familles des détenus.

Le règlement du 4 Août 1864 n'exige à l'appui des dépenses de cette nature (art. 172) outre les quittances des parties prenantes sur les ordres des Directeurs, que la production du double des états d'autorisation.

La Cour fait remarquer que la partie prenante (le vaguemestre) n'est, en l'espèce, qu'un intermédiaire astreint, suivant les principes généraux de la comptabilité, à rapporter, soit les quittances des créanciers réels, soit des justifications équivalentes. Les talons des mandats de poste constatant les envois d'argent aux familles des détenus paraissant constituer la suffisante justification du paiement, la Cour serait disposée à les accepter comme tenant lieu des quittances des créanciers réels.

Pour déférer au vœu de la Cour des Comptes, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'autoriser une dérogation aux prescriptions de l'art. 80 du règlement du 4 Août 3e § et d'inviter les greffiers-comptables à annexer les talons des mandats-poste et récépissés de chargement aux états d'autorisation (Modèle N° 22)

Mais comme il importe dès lors de donner à ces comptables une nouvelle garantie contre toute réclamation possible à raison des opérations qu'ils auront effectuées, il a semblé nécessaire d'apporter une légère modification à l'état modèle N° 22 et au registre du vaguemestre N° 23 visé dans l'art. 80 du règlement. Chacun de ces états devra, à l'avenir, contenir une colonne où seront indiqués les Nos des talons ou récépissés de telle sorte que, le cas échéant, toutes recherches puissent être facilement effectuées. De plus, à côté de cette indication portée sur le registre N° 23 et dans une 2e colonne, sera apposé le timbre-date du bureau expéditeur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur
Par Délégation
Pr Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration pénitentiaire, en congé
Le Chef du 2e bureau.
Signé: Vincent.

Ministère
de l'Intérieur

—

Direction
de
l'administration pénitentiaire

—

2me Bureau

—

Exécution
de la Circ. du 10 Juin 1859.

République Française

Paris le 12 Août 1890.

Note de Service

Aux termes de la circulaire du 10 Juin 1859, les états mensuels des détenus des maisons centrales à libérer doivent être accompagnés d'une liste supplémentaire des condamnés graciés, extraits, transférés ou décédés depuis l'envoi du présent état.

Cette prescription a cessé d'être strictement observée par un certain nombre de maisons centrales qui se bornent à transmettre des états mensuels mentionnant les condamnés prochainement libérables.

M. le Préfet de Police, en signalant cette omission, a fait observer que le travail des annotations à inscrire sur les bulletins du service des Sommiers judiciaires concernant les condamnés à des peines de plus d'un an présente, par suite, de regrettables lacunes.

Dans ces conditions MM. les Directeurs sont invités à se conformer exactement aux instructions contenues dans la circulaire précitée, sauf à joindre, aux états mensuels de libération une liste supplémentaire négative.

Sur cette liste devront, d'ailleurs, figurer désormais les détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 Août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Ministre de l'Intérieur.
Pour le Ministre et par Délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Herbette.

Pour Copie conforme:
Le Directeur.

Ministère
de l'Intérieur

—

Direction
de
l'administration pénitentiaire

—

Cabinet
du Conseiller d'Etat
Directeur.

—

Loi du 26 Mars 1891
sur l'atténuation
et sur l'aggravation
des peines.

République Française

Aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires

Paris, le 2 Avril 1891

Monsieur le Directeur,

Une loi, provoquée par l'initiative parlementaire et promulguée au Journal officiel du 27 Mars 1891, vient d'introduire des innovations importantes dans la législation pénale. Elle confère aux Cours et Tribunaux le droit de faire surseoir à l'exécution de certaines condamnations prononcées par eux, et d'autre part elle édicte de sérieuses aggravations de peines, selon que les coupables sont considérés comme méritant, par leurs antécédents, soit l'indulgence, soit un surcroît de sévérité.

Je n'ai pas besoin d'indiquer quel est le but de ces dispositions nouvelles, ni d'insister sur l'esprit dont les pouvoirs publics se montrent animés en favorisant le relèvement des individus que leurs fautes ne rendent pas indignes de sollicitude, et faisant plus rigoureusement sentir l'action de la loi à ceux qui restent indifférents ou rebelles aux pénalités infligées.

Je vous prie de porter à la connaissance de tout le personnel le texte ci-joint, en y ajoutant les explications qui conviennent. Je vous laisse le soin de faire comprendre aux détenus le sens et la portée de cette loi, dont les extraits ci-inclus seront placés dans les parties de chaque établissement où ils seront le plus en vue.

Je recevrai volontiers vos communications intéressant l'application de cette réforme pénale ainsi que l'impression et l'effet qu'elle paraîtrait produire, et il vous appartient d'y ajouter tous renseignements et observations que vous jugeriez utiles.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Herbette,

Pour copie conforme,
Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur.

—

2me Bureau

—

Objet :

au sujet de la mise en service d'un avis d'écrou.

République Française.

Paris, le 23 mai 1891.

Monsieur le Directeur, le recouvrement des amendes et frais de justice résultant des condamnations prononcées par les juridictions de la Marine se fait au moyen d'avertissements établis par le Ministère des Finances, d'après les extraits exécutoires du jugement que lui transmet le service de la Justice maritime. Ces avertissements sont à leur tour envoyés par le Ministère des Finances au Département de la Marine qui les fait parvenir dans les divers établissements pénitentiaires où chaque condamné est écroué pour subir sa peine.

Cette manière de procéder, outre les lenteurs qu'elle entraîne, présente de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit d'individus remis aux autorités de la Guerre, des Colonies ou de l'Intérieur; il devient alors souvent nécessaire pour suivre la trace de ces hommes et savoir où ils sont détenus, de recourir à une correspondance longue et compliquée.

Mon Collègue a donc dû se préoccuper de remédier à cet état de choses et il a décidé, d'accord avec M. le Ministre des Finances, qu'il lui adresserait dorénavant les exécutoires du jugement en même temps que l'indication du lieu où chaque condamné subirait sa peine, pour que le montant des amendes et frais de justice puisse être recouvré directement par les soins de l'Administration des finances et sans le concours du Département de la Marine.

Il importe, par suite, que mon Collègue, M. le Ministre de la Marine, soit exactement renseigné sur la destination donnée à chaque condamné. A cet effet, il a prescrit la mise en service d'un imprimé dont vous recevrez prochainement des exemplaires en nombre suffisant, et dont le modèle est ci-annexé. Toutes les fois qu'une condamnation emportant une amende ou contenant une taxation de frais sera prononcée par une juridiction maritime quelconque (Conseil de guerre permanent, Conseil de guerre à bord, Tribunal maritime, Tribunal maritime spécial), le greffier remplira l'un de ces imprimés en laissant en blanc la date et le lieu de la détention; cette pièce, non datée ni signée, sera jointe à l'extrait de jugement destiné à l'écrou du condamné et accompagnera ce dernier jusqu'au lieu où il devra subir sa peine; l'imprimé sera alors complété et renvoyé sous le couvert de M. le Ministre de la Marine (Direction du Personnel — 4me Bureau — 2me Section : Justice maritime) par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire où aura été écroué l'individu qu'il concerne.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions d'en donner communication aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt de justice et de correction de la circonscription et de veiller d'une façon tout à fait particulière à ce qu'elles soient exactement suivies.

Recevez, monsieur le Directeur &c.,

Le Ministre de l'Intérieur

Par délégation :

Mr Le Conseiller d'État

Directeur de l'administration Pénitentiaire.

Le Conseiller d'État

Directeur de la Sûreté Générale.

Signé : Cazelles.

Pour Copie conforme :

Mr Le Directeur, absent

L'Inspecteur,

Avis d'Écrou

Marine

Justice Maritime

Circulaire

du 7 Novembre 1890.

Service à terre et à bord.

Cet imprimé doit être établi lors de toute condamnation prononcée par une juridiction maritime — Il accompagne le condamné jusqu'au lieu de détention où il doit subir sa peine; la formule est alors complétée par le chef de l'établissement pénitentiaire et adressée immédiatement sans lettre d'envoi au bordereau au Ministre de la Marine — (Personnel; Justice maritime).

A. Nom, prénoms, situation au service.

Le nommé A

Condamné le 189, par le

séant à

à la peine de

écroué le 189

Fait à , le 189.

Le

...ère de l'Intérieur.

—

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
—
Cabinet
du Conseiller d'Etat
Directeur.

—

République Française.

Paris, le 15 Juin 1891.

Monsieur le Préfet, l'augmentation croissante des demandes de pensions civiles impose à l'Administration l'obligation stricte de veiller avec le plus grand soin à l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 Juin 1853.

En principe, l'Administration a le devoir de ne permettre l'admission à la retraite des fonctionnaires ou employés de tout ordre que dans le cas d'absolue nécessité.

Il importe, en effet, avant tout de ne pas perdre de vue que les articles 5 et 19 de la loi du 9 Juin 1853 et 2g du décret du 2g novembre suivant ne confèrent point aux fonctionnaires et employés qui remplissent les conditions déterminées par le premier de ces articles, le droit d'exiger leur admission à la retraite; mais qu'il appartient au contraire à l'Administration d'apprécier, suivant les exigences du service, le moment où elle doit autoriser ou prescrire cette cessation de l'activité.

Je vous serai, en conséquence, obligé de joindre à chaque dossier de retraite que vous aurez à me transmettre un rapport précis et détaillé dans lequel les Directeurs des établissements pénitentiaires auront à indiquer et à faire ressortir les circonstances de fait et les nécessités de service qui peuvent obliger l'Administration à prononcer l'admission à la retraite d'un agent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le ministre et par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'administration Pénitentiaire
Signé: Lagarde.

Pour Copie conforme
P^r. Le Directeur, en congé
L'Inspecteur
Renard

Ministère de l'Intérieur.

—

Direction
de
l'Administ^on Pénitentiaire.

—

3me Bureau

—

Commutation de Peines.

—

Effets quant à la situation pénale des détenus

—

Circulaire.

—

République Française

Paris le 1er Juillet 1891.

Monsieur le Directeur, en général les décrets par lesquels M. le Président de la République accorde à des condamnés des commutations de peine, précisent l'époque à laquelle la peine substituée commence à courir. Dans ces conditions il n'y a aucune difficulté de fixer la date de la libération.

S'il arrivait, toutefois, qu'exceptionnellement le point de départ de la peine substituée ne fût pas mentionné dans les Commutations ou extraits émanant de la Chancellerie, et que, par suite, il pût y avoir, de votre part, hésitation quant à la fixation de la date de la libération, vous auriez à me transmettre aussitôt, sous le timbre du 3me bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, avec telles observations qu'il y aurait lieu, copie des pièces reçues par vous, et des instructions précises vous seront adressées.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration Pénitentiaire.
Lagarde.

Pour Copie conforme:
Le Directeur
Ficquet

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de la
Sûreté générale.

2me Bureau

Etrangers

Circulaire N° 32.

République Française

Paris, le 6 Juillet 1891.

Monsieur le Préfet, Un arrangement vient d'intervenir entre les Gouvernements français et allemand, aux termes duquel les individus de l'un ou l'autre pays frappés d'une mesure d'expulsion ne pourront franchir la frontière, par l'effet de cette mesure, qu'autant que leur nationalité ne laissera aucun doute. La preuve en résultera des pièces authentiques qu'ils pourront produire ; à défaut, elle sera établie à la suite d'une correspondance diplomatique.

Après entente avec mes collègues des Affaires Etrangères et de la Justice, il a été décidé que le soin de s'assurer de la nationalité des sujets allemands ou se disant tels qui seraient arrêtés en France incomberait aux parquets.

A cet effet, Monsieur le Garde des Sceaux vient d'adresser à MM. les Procureurs Généraux des instructions dont je crois devoir reproduire ici, dans leur partie essentielle, les termes mêmes :

« Lorsque des poursuites seront dirigées contre un individu se disant « sujet allemand ou présumé tel, il y aura lieu de vérifier cette nationalité d'après « les documents authentiques dont il serait possesseur et de les joindre provisoirement « au dossier. Lorsque la condamnation sera devenue définitive, le parquet remettra « ces pièces au gardien-chef de la prison en même temps que l'extrait du jugement « ou de l'arrêt ; elles seront ensuite annexées à l'arrêté d'expulsion, puis restituées « au condamné à la frontière après la production faite à l'autorité allemande.

« A défaut de papiers appartenant à l'inculpé, ou lorsque ceux « qu'il possédera laisseront des doutes sur sa nationalité, le parquet devra « d'urgence s'adresser à ma Chancellerie où me transmettre une Commission ro- « gatoire émanant du Juge d'Instruction, à l'effet de faire rechercher par la « voie diplomatique l'état civil et la nationalité de l'inculpé en même temps « que ses antécédents judiciaires. Le parquet intéressé, après en avoir joint une copie au « dossier de la procédure, remettra au gardien-chef de la prison les documents ré- « tablissant la nationalité du Condamné. »

En ce qui concerne mon administration, chaque fois que vous aurez à m'adresser des propositions d'expulsion relatives à un sujet allemand ou se disant tel, il conviendra de joindre à l'extrait judiciaire et à la notice visés par la circulaire du 17 Décembre 1885 une copie des documents à l'aide desquels la nationalité de cet individu aura été établie.

En outre, vous voudrez bien donner dès maintenant des instructions précises pour que les pièces probantes qui doivent accompagner chaque expulsé allemand soient sans faute remises par le gardien-chef de l'établissement de détention aux agents du service des voitures cellulaires chargés d'effectuer le transfèrement à la frontière. Sur cette remise une mention devra indiquer les documents qui pourraient appartenir aux intéressés.

Lorsque des expulsés allemands auront obtenu un délai pour quitter librement notre territoire, s'ils ne se trouvent pas en possession de papiers leur permettant de faire constater à la frontière qu'ils sont en réalité ressortissants de l'Empire, une attestation visée des renseignements fournis par la voie diplomatique devra leur être remise avant leur élargissement.

Les Préfets des départements frontières, qui ont, aux termes de l'article 7 de la Loi du 3 Décembre 1849, la faculté de prononcer eux-mêmes l'expulsion des étrangers non résidants à la charge de m'en informer aussitôt, devront procéder exactement comme il est indiqué dans cette circulaire. Ils ne manqueront pas, lorsqu'ils me rendront compte de l'application faite par eux de cette disposition légale, de me transmettre une ampliation de leur arrêté en même temps que la copie des pièces justificatives de nationalité.

Afin qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté à l'occasion des expulsions de sujets allemands, je vous recommande de veiller à ce que les instructions y relatives soient toujours strictement observées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Signé : Constans

Pour Copie conforme :
Eysses, le 24 Juillet 1891
Le Directeur.
Picquié

Ministère
de
l'Intérieur.

Direction
de l'Administration
Pénitentiaire.

3e Bureau.

Loi du 7 Janvier 1889.

Clôture de l'exercice
financier.

Paris, le 12 Janvier 1892.

Monsieur le Directeur, je vous rappelle la disposition de la loi du 7 Janvier 1889 qui a réduit la durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'Etat.

Aux termes de cette loi, le délai accordé pour la liquidation, pour l'ordonnancement et pour le paiement des dépenses, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, pour les remboursements et les reversements de fonds, a été réduit de 4 mois à partir de l'exercice 1891.

En conséquence cet exercice sera clos pour l'ordonnancement, le 31 Mars prochain, et pour le paiement, le 30 Avril.

Vous aurez donc à faire établir, sans retard, toutes pièces comptables nécessaires pour l'ordonnancement de toutes dépenses afférentes à l'exercice 1891, notamment les mémoires et décomptes relatifs aux travaux de bâtiments et aux acquisitions d'objets mobiliers effectués pendant la dite année pour le service de l'établissement que vous dirigez.

Il importe que ces mémoires et décomptes me soient adressés, par la voie hiérarchique, aussitôt que possible, afin qu'après avoir fait procéder à leur contrôle et révision, je puisse autoriser les mandatements en temps utile et assurer les paiements avant la clôture de l'exercice ainsi abrégé.

Vous voudrez bien faire en sorte que tous documents de cette nature me parviennent avant le 1er Février prochain.

Recevez, etc.
Le Ministre de l'Intérieur,
Par Délégation:
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé: C. Lagarde.

Ministère
de
l'Intérieur.

Direction
de l'Administration
Pénitentiaire

Cabinet
du Conseiller d'Etat
Directeur

Ministère
de
l'Intérieur

Direction
de l'Administration
Pénitentiaire

Cabinet
du Conseiller d'Etat
Directeur

Exécution
de la loi du 15 Juillet 1889.

Nomination des Candidats
à l'emploi de gardien
dans les Etablissements
pénitentiaires

Paris, le 23 Mai 1892.

Il a été constaté à diverses reprises, que les correspondances transmises au Ministère et dans lesquelles sont traitées des questions de service sont adressées personnellement sous double enveloppe aux chefs des bureaux qui peuvent avoir à s'occuper de la solution à intervenir.

Ce mode de procéder, d'ailleurs contraire aux règles qui doivent être observées, peut le plus souvent aller à l'encontre de la rapidité des affaires, et quelquefois même en faire perdre de vue l'examen, toute pièce devant être enregistrée à son arrivée au Ministère.

Il est rappelé, en conséquence, que les suscriptions de toute communication officielle ne doivent revêtir aucun caractère personnel et MM. les Directeurs sont priés de donner les ordres nécessaires pour qu'il ne soit fait aucune dérogation aux présentes instructions.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Lagarde.

Paris, le 28 Mai 1892.

Monsieur le Préfet, en prévision de la prochaine mise en vigueur de l'article 84 de la loi du 15 Juillet 1889, je crois utile d'appeler dès maintenant votre attention sur les conditions dans lesquelles devra se faire à l'avenir le recrutement du personnel de garde des établissements pénitentiaires.

Le tableau annexé au décret réglementaire du 28 Janvier 1892 a, en effet, mis l'emploi de gardien ordinaire parmi ceux qui sont réservés aux militaires gradés comptant cinq années de service.

D'un autre côté, le mode de nomination, tel qu'il est réglé par l'article 4 du décret précité, impose à l'Administration le devoir de suivre rigoureusement l'ordre des listes de présentation qui seront dressées par le Département de la Guerre et seront transmises directement à mon Ministère.

Les diverses dispositions dont il s'agit doivent être appliquées le 1er Novembre prochain. A partir de cette époque, le choix ne pourra donc plus porter uniquement que sur les candidats remplissant les conditions prévues par la loi, inscrits sur les listes du Ministère de la Guerre. Aussi ne sera-t-il plus possible d'accueillir les demandes individuelles qui seraient adressées à l'Administration.

Je vous prie de prendre note des instructions qui précèdent, d'en donner avis aux Directeurs intéressés et de m'accuser réception de la

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Cabinet du Conseiller d'Etat Directeur

N° 187

Présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Pour le Ministre et par délégation:
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé Lagarde.

Paris, le 17 Juin 1892.

Note

Il est rappelé à MM. les Directeurs qu'en dehors de leurs journées de service ils ne peuvent s'absenter de leur poste qu'en vertu d'un congé régulier. A moins, notamment de certaines affaires à traiter exigent leur présence à Paris, ils ne doivent s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'Administration centrale.

Dans ce cas seulement, il pourra leur être tenu compte de leurs frais de déplacement.

MM. les Directeurs sont priés de se conformer strictement aux instructions qui précèdent.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé Lagarde.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

3e Bureau

N° 887

Circulaire au sujet de l'application du décret du 22 Octobre 1880

Paris, le 16 Juin 1892.

Monsieur le Directeur, je viens d'être avisé par M. le Ministre des Finances que des instructions ont été récemment adressées par M. le Directeur de la comptabilité publique à MM. les Trésoriers payeurs généraux, au sujet de l'application du décret du 22 Octobre 1880, concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des Maisons Centrales.

M. le Directeur général a notamment fait savoir à ses collaborateurs que dorénavant, sur les observations de la Cour des Comptes, les percepteurs devront - au lieu de délivrer une quittance collective pour le montant total des versements faits mensuellement à leur caisse par les greffiers de maisons centrales, - délivrer une quittance par détenu, en ayant soin de n'imputer celles qui se réfèrent à des condamnations supérieures à 10 francs, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an VII. Je vous invite à me faire savoir d'urgence si vous avez eu connaissance de ces instructions, et, dans le cas de l'affirmative, si leur application vous a paru présenter quelques difficultés. Vous aurez soin, le cas échéant, de m'indiquer le mode de procéder que vous aurez adopté, d'accord avec le percepteur.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de l'Administration pénitentiaire
2e Bureau
Circulaire.
Organisation
des
Sections métropolitaines d'exclus.

Paris. le 25 Juillet 1892.

Monsieur le Directeur, un décret du 11 Janvier 1892, dont je vous communique ci-joint le texte, a établi les règles d'après lesquelles doivent être organisées les sections des hommes exclus de l'armée en vertu de l'article 4 de la loi du 15 Juillet 1889.

L'organisation de la section métropolitaine étant du ressort du Ministre de la Marine & des Colonies, mon collègue m'a demandé de faire établir la nomenclature exacte de tous les individus tombant sous l'application des dispositions légales précitées, qui se trouveront dans les établissements pénitentiaires de France, de Corse et d'Algérie au 1er Août prochain.

A cet effet, je vous transmets sous ce pli le cadre d'un tableau que vous devez remplir avec le plus grand soin. Mon collègue vous devez faire figurer dans les hommes appartenant à l'une des deux catégories mentionnées dans le nota de la première page, en indiquant exactement l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus. Vous devrez consacrer un tableau spécial à chacun des établissements de votre circonscription.

Je crois devoir vous faire observer que les dispositions de la loi de 1889 sont applicables aux individus compris dans le contingent de la classe 1889 & des classes postérieures, alors même que leur condamnation serait antérieure à cette loi.

Les hommes des classes antérieures demeurent sous l'empire de l'exclusion absolue inscrite à l'article 7 de la loi du 27 Juillet 1872, à moins que leur condamnation ne soit postérieure au 24 Novembre 1889, date de la mise en vigueur de la loi du 15 Juillet précédent.

Les relégués tombent sous le coup de l'article 4, quels que soient leur âge et la date de leur condamnation puisque la loi du 27 Mai 1885 avait admis pour eux le principe d'un service militaire.

Vous recevrez ultérieurement les imprimés nécessaires pour porter à la connaissance de M. le Ministre de la Marine et des Colonies les entrées, décès, libérations, propositions

Monsieur le Directeur de la 2e circonscription pénitentiaire.

de grâce, de remise de peine ou de libération conditionnelle, intéressant la population des détenus exclus de l'armée.

A cet effet, & conformément au désir exprimé par mon collègue, je vous autorise à correspondre directement avec son Département tant pour l'envoi des documents dont il s'agit, soit pour toutes les questions intéressant le nouveau service ainsi organisé.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé Lagarde.

Justice Maritime

Marines

Loi du 15 Juillet 1889 (art. 4)
Décret du 11 Janvier 1892.

(1) Désignation de l'établissement pénitentiaire

Etat

des hommes écroués à l'Etablissement
au 1er Août 1892,
susceptibles d'être incorporés aux Sections
Métropolitaines d'Exclus.

(Nota) — Cet état doit comprendre les hommes qui, âgés de 45 ans au plus.

1° appartiennent à la classe 1889 & aux classes postérieures, c'est-à-dire qui sont nés à compter du 1er Janvier 1869), & qui ont encouru, à une époque quelconque, une condamnation à la réclusion, ou à la détention, ou à deux années d'emprisonnement au moins avec interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille.

2° appartiennent aux classes antérieures (c'est-à-dire qui sont nés

avant le 1er Janvier 1869) et qui ont encouru, pour la première fois, une des condamnations mentionnées au § précédent, postérieurement au 24 Novembre 1889, date de la mise en vigueur de la Loi du 15 Juillet 1889, sur le recrutement. Ceux qui, avant le 24 Novembre 1889, étaient complètement exclus de l'armée, en vertu de l'article 7 de la loi du 27 Juillet 1872, continuent à être régis par cet acte et ne doivent pas figurer sur le présent état.

Numéro d'ordre	Noms	Prénoms	Lieu de naissance	Date de naissance	Condamnations ayant entraîné l'exclusion	Date éventuelle de l'largissement, nouvelles condamnations ou mesures gracieuses.	Observations

A , le 1er Août 1892.

Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Bureau Central

Interprétation de la loi du 5 Juin 1875.

Paris, le 10 Août 1892.

Monsieur le Directeur, la question s'étant récemment posée de savoir si la condition de trois mois constatée par celle établie chez un accusé au point de vue légal pour justifier la réduction du quart prévue par la loi du 5 Juin 1875, j'ai dû l'examiner de concert avec M. le Garde des S

Mon collègue estime, et je me range à son avis que, s'il y a lieu d'établir une distinction d'après la durée de la peine, l'article 2 de la loi rend obligatoire l'emprisonnement individuel pour les condamnés à un an un jour et au dessous, l'article 4 décide, d'une manière générale que la réduction proportionnelle au temps passé en cellule est de droit pour les peines subies sous ce régime. Mais, d'autre part, ce dernier article formule exception pour les condamnés à trois mois et au-dessous ainsi que pour les condamnés à plus d'un an et un jour. Il stipule formellement que les premiers ne pourront pas bénéficier de la réduction et que les seconds n'en profiteront que s'ils ont subi l'emprisonnement individuel pendant une période de trois mois au moins.

En conséquence, il n'y a aucune modification à apporter en ce qui concerne les condamnés rentrant dans l'une ou l'autre des deux catégories spécialement mentionnées comme exceptées par la loi. Par contre, il est décidé que les condamnés de trois mois et un jour à un an et un jour inclusivement, qui subissent leur peine en cellule pendant une durée quelconque, même inférieure à trois mois, ont à une réduction proportionnelle.

Dès la réception de la présente dépêche, vous voudrez bien vérifier la situation des individus détenus dans les établissements placés sous votre autorité et leur faire application de la jurisprudence qui consacre.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
signé : Lagarde.

Monsieur le Directeur de la Maison Centrale d'Eysses.

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Administration pénitentiaire

Bureau Central

Fête Nationale
du 22 Septembre 1892.

Centenaire
de la
Proclamation de la République

Paris, le 20 Août 1892.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une loi du 20 Juin 1892, la journée du 22 Septembre 1892, centenaire de la proclamation de la République, est déclarée Fête Nationale».

A l'occasion de cette solennité, il sera procédé comme pour la Fête Nationale annuelle du 14 Juillet.

En conséquence, le travail sera suspendu:

1° Dans les maisons centrales et les pénitentiers agricoles;

2° Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction mentales, ainsi que dans le dépôt des condamnés aux travaux forcés;

3° Dans les établissements publics et privés de jeunes détenus.

Les Directeurs aviseront aux moyens de régler l'emploi de cette journée de manière que les détenus ne restent pas complètement oisifs.

La composition du régime alimentaire sera la même que le dimanche et les jours fériés.

L'excédent de dépenses auquel donnera lieu la substitution du régime gras au régime maigre sera remboursé aux entrepreneurs généraux des services économiques et aux concessionnaires d'établissements privés de jeunes détenus sur la production d'un état qui, après avoir été vérifié par vous, sera soumis à mon approbation.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
signé: Lagarde.

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

N°

Exercice 1892. – Chapitre 65
Situation et emploi des Crédits
afférents
aux travaux de bâtiments

Paris, le 14 8bre 1892.

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiments prévus et autorisés dans certaines Maisons Centrales ne peuvent, pour causes diverses, être exécutés avant la fin de l'année.

Si le Directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'Administration Centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, avant le Novembre prochain, un état présent pour l'exercice 1892, la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être certainement dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis à votre budget spécial, pourraient être entrepris terminés avant la fin de l'année. Ces travaux dont vous noteriez nature et le montant approximatif, ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 Décembre prochain et les reliquats de crédits devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Par délégation:
P. Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du 2e Bureau
signé: Brunet

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Administration pénitentiaire

4e Bureau

Paris, le 30 Juin 1890.

Note de Service.

M. M. les Directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont invités à faire remplir les notices ci-jointes destinées à recevoir des renseignements sur les individus de nationalité Suisse qui se trouvent détenus dans les établissements placés sous leur direction.

Ces notices devront, à l'avenir, être adressées au Ministère (Direction de l'Administration pénitentiaire, 4e Bureau) aussitôt l'incarcération des condamnés qu'elles concernent, afin que des indications puissent être fournies en temps utile aux Sociétés de patronage Suisses en vue des mesures à prendre pour le rapatriement des libérés dans leurs communes d'origine.

P. le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire, en mission
Le Chef du 2e Bureau
Signé: Brunet

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Administration pénit.re
3e Bureau.

Situations pénales
Application de la Loi
du 15 Novembre 1892.

Circulaire

Paris, le 29 Novembre 1892.

Monsieur le Directeur, je vous communique ci-joint le texte de la loi du 15 Novembre 1892, modifiant les articles 23 à 24 du Code pénal, dans les conditions déterminées, la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Vous remarquerez que les dispositions législatives nouvelles visent toute peine privative de la liberté, quelle qu'en soit la nature, et, d'une manière générale, fixent le point de départ de la peine au jour où le condamné détenu en vertu de la condamnation (art. 23).

Toutefois, en cas de détention préventive, sa durée sera intégralement comprise dans la durée de la peine prononcée, à moins que le juge n'en ait spécialement ordonné autrement (art. 24, § 1er). A ce point de vue vous aurez soin de veiller à ce que les extraits judiciaires soient toujours complétés, portent les dispositions spéciales des jugements et mentionnent la date exacte de l'arrestation pour les faits ayant motivé la condamnation.

En ce qui concerne les peines criminelles leur point de départ se trouvera fixé, non plus cinq jours après la détention judiciaire, mais au jour même de l'arrêt, lorsque le condamné n'aura pas formé de recours ou lorsque son recours aura amené une réduction de peine.

Vous ne perdrez pas de vue que la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif, qu'elle devra être appliquée, le cas échéant, à toutes condamnations portées au 15 Novembre 1892.

Enfin, pour tous les cas qui vous paraîtraient embarrassants ou douteux, je vous recommande expressément de me consulter d'urgence, en me transmettant copie de l'extrait judiciaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Lagarde.

Loi

impartant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les articles 23 et 24 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 23. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

« Art. 24. — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine que aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants:

« 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt.

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi. »

Art. 2. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 3. — Elle sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1892.

Signé: Carnot.

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des cultes
Signé: E. Ricard.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire.
Bureau Central

Le temps de prévention subi en cellule ne comporte pas la réduction du quart.

Circulaire.

République Française

Paris, le 7 Mars 1893.

Monsieur le Directeur, à la suite de la promulgation de la loi du 15 Novembre 1892, la question s'est posée de savoir si un détenu renfermé dans une prison cellulaire devait bénéficier, pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 Juin 1875.

J'ai consulté mon Collègue M. le Ministre de la Justice.

M. le Garde des Sceaux estime que la question doit être résolue par la négative.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'interprétation de la Chancellerie en vous priant de vous y conformer.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Lafargue.

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
1er Bureau.

Maisons d'Arrêt.
Maisons Centrales
et Établissements assimilés.

Instructions
pour
l'établissement du Bulletin mensuel
des dépenses

Circulaire N° 3.

République Française

Paris, le 27 Mars 1893.

Monsieur le Directeur, on a généralement perdu de vue, pour l'établissement du Bulletin mensuel des dépenses, les principales instructions ministérielles citées, en partie dans la circulaire du 28 février 1878 (Code des prisons Tome VIII, page 276) et plus récemment dans la Revue de service du 9 janvier 1893.

En conséquence, je signale de nouveau que, sauf le cas de décision spéciale, le Bulletin des dépenses ne doit comprendre que la nomenclature des chapitres de l'exercice auquel il se rapporte (Services pénitentiaires).

Sous aucun prétexte le cadre de l'imprimé ne doit être modifié.

Les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au Budget spécial de chaque établissement.

La colonne d'observations du Bulletin doit relater la date des décisions ministérielles pour toutes les dépenses qui en sont l'objet (Indemnités fixes ou éventuelles. Logement, Secours, Frais de tournée, de voyage et d'entérinement, etc. Frais de séjour dans de détenus à l'hôpital. Frais de transport et d'escorte. Approbation de devis. Règlement de mémoire et décompte de travaux. Acquisition de mobilier. Frais de port et d'affranchissement, etc.)

Pour les dépenses non réglées ou réglées périodiquement, il y aura lieu à l'avenir, en l'absence de décision ministérielle, de porter dans la colonne d'observations les mentions « Décision à intervenir » ou « Dépense à régler »

Pour celles qui, quoique autorisées, doivent donner lieu à un règlement quelconque, la décision d'autorisation ou d'approbation devra être accompagnée des mentions « Mémoire à régler », « Décompte à régler » ou de la date du règlement de compte.

Je vous rappelle que toutes les demandes de fonds doivent parvenir à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

En outre, je vous recommande, tout particulièrement, de veiller personnellement à ce que le Bulletin mensuel des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus soient expédiés ensemble et de façon qu'ils parviennent à l'Administration centrale, sous le timbre du 1er bureau, avant le 10 de chaque mois au plus tard.

J'attache la plus grande importance à ce que les recommandations

d'instructions qui précèdent soient observées avec le plus grand soin. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de donner de main à autre les prochains Bulletins que vous aurez à me transmettre soient soigneusement complétés.

Ci-joint, deux exemplaires des présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : F. Duflos.

Ministère
de l'Intérieur
ection
de
l'Administration pénitentiaire
1er Bureau.
N°
Exécution des peines prononcées
par les Conseils de guerre
contre des militaires qui cessent
d'appartenir à l'armée

République Française

Paris, le 15 Juin 1893.

Monsieur le Préfet, une question de principe touch le mode d'exécution des peines a été récemment examinée entre les Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur; il s'agissait de savoir comment doivent être subies les peines d'emprisonnement et de travaux publics prononcées par les Conseils de guerre contre des militaires, et pour délits exclusivement militaires, quand les condamnés cessent d'appartenir à l'armée.

Je crois devoir résumer, ci-dessous, l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées par les Départements intéressés suivant avis émis par le Conseil d'Etat.

Les militaires condamnés par des Conseils de guerre à l'une des peines infamantes énumérées à l'article 189 du Code de justice militaire, et entraînant par elles-mêmes exclusion de l'armée (travaux forcés, déportation, détention, réclusion, bannissement), seront, comme par le passé, écroués dans les établissements pénitentiaires civils, et y seront maintenus ou réintégrés, selon les cas, pour purger les autres peines, antérieures, concomitantes ou postérieures, d'emprisonnement ou de travaux publics dont ils auraient été frappés.

Les militaires condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement subiront ces peines dans les établissements pénitentiaires militaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de destitution, d'annulation d'engagement, d'interdiction des droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du Code pénal, et ne devront plus être reçus dans les prisons de droit commun.

Quant à ceux qui, étant condamnés à l'emprisonnem on aux travaux publics par des Conseils de guerre, se trouvent, d'autre part, exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de la loi sur le recrutement du 15 Juillet 1889, comme ayant encouru la relégation, leur situation a été déterminée par une instruction de M. le Ministre de la Guerre en date du 26 Janvier 1890....

« Ils devront être écroués dans des établissements pénitentiaires militaires. A l'expiration de leur peine, ils seront mis à la disposition de M. le Ministre de l'Intérieur. »

Il a été décidé, enfin, que les militaires qui ont été condamnés à mort par les Conseils de guerre, pour faits militaires, et qui ont vu commuer leur peine en celle des travaux publics, purement affective, cesseraient d'être maintenus dans les établissements pénitentiaires civils, et seraient remis à l'autorité militaire.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien notifier les instructions qui précèdent aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, et inviter ces fonctionnaires à assurer leur exécution, sauf à m'en référer si des difficultés d'interprétation venaient à se produire. Vous leur recommanderez, en même temps, de vérifier les situations pénales des condamnés militaires actuellement détenus dans nos prisons, et de me signaler, en vue de leur régularisation, celles qui paraîtraient contraire à la nouvelle jurisprudence.

J'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur.
Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
signé: F. Duflot

Monsieur le Directeur de la Maison Centrale d'Eysses.

Direction
de la
Sûreté Générale
1er et 2e Bureau.
Circulaire.

Paris, le 20 Juillet 1893.

Monsieur le Préfet, mon attention vient d'être appelée par M. le Ministre de la Guerre sur la progression constante des condamnations correctionnelles encourues sur notre territoire par des individus de nationalité étrangère.

L'autorité militaire se préoccupe beaucoup de cette situation, au point de vue de la défense nationale, et demande que les étrangers condamnés correctionnellement pour faits graves soient, à l'expiration de leur peine, expulsés de France. Elle fait ressortir, fort justement d'ailleurs, que cette mesure

l'avantage de débarrasser le territoire d'un grand nombre d'individus généralement très suspects et devant, au moment d'une mobilisation, constituer un véritable danger pour la sécurité du pays.

La tolérance dont l'Administration supérieure a fait preuve jusqu'ici à l'égard de cette catégorie d'étrangers, ne paraît avoir eu d'autres résultats que d'augmenter le chiffre de la criminalité en France et de grever le budget de l'administration pénitentiaire de dépenses dont il importe de l'alléger.

Ces considérations me déterminent à modifier les instructions contenues au § 3 de ma circulaire du 17 Décembre 1887 (N° 632. Direction de la Sûreté Générale), qui règlent la procédure administrative à suivre en matière d'expulsion à l'égard des étrangers ayant encouru des condamnations en France.

J'ai décidé, en conséquence, que tout étranger condamné correctionnellement devra faire l'objet d'une instruction, à fin d'expulsion.

Vous voudrez bien me signaler, par des Rapports circonstanciés, ceux qui vous paraîtraient devoir bénéficier d'une exception à cette règle parce qu'ils n'auraient encouru que des condamnations minimes et pour des délits de peu d'importance, ou dont la nature ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Je vous serai obligé de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.
Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur,
Signé : Ch. Dupuy.

Cabinet du Directeur.

Personnel.

Paris, le 30 Janvier 1894.

Monsieur le Directeur, il a été constaté à différentes reprises que les mouvements de personnel prescrits par l'Administration Centrale subissent souvent des retards considérables, soit parce que les fonctionnaires chargés de la faire exécuter croient pouvoir retenir pendant quelques temps les agents déplacés, soit parce que ces agents apportent trop de lenteur à se mettre en route.

Je me vois donc dans la nécessité de rappeler qu'à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être rendu compte immédiatement, aucun employé ou agent désigné pour une résidence ne doit rester à son ancien poste au delà des délais strictement nécessaires pour ses préparatifs de voyage. En aucun cas, d'ailleurs, ces délais ne pourraient excéder cette semaine, à partir de la notification officielle du changement.

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui, sans motifs légitimes, dépasserait ce délai s'exposerait à une mesure grave et pourrait encourir une retenue de traitement pour chaque jour de retard. J'ajoute que les Directeurs eux-mêmes pourraient rendus responsables de l'inobservation des présentes qui devront être portées à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.
Le Ministre de l'Intérieur,
Par Délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé : P. Dupuy.

Cabinet du Directeur.

Instructions relatives aux conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'examen des candidats et au recrutement du personnel de garde.

Paris, le 15 Avril 1894.

Monsieur le Directeur,

Les conditions dans lesquelles s'opère le recrutement des agents du personnel de garde ont, dans ces derniers temps, donné lieu à des remarques sur lesquelles je crois indispensable d'appeler particulièrement toute votre

A raison même du service pénible exigé des Gardiens, l'Administration s'est efforcée de relever le traitement de début, et il est certain qu'aucune comparaison saurait être établie entre les avantages (traitements accessoires) accordés aux agents nommés depuis quelques années et la situation qui était faite autrefois aux gardiens débutant dans le service pénitentiaire.

D'un autre côté, grâce aux crédits votés par le Parlement l'Administration a pu, l'an dernier, réaliser [illegible]

désirée depuis longtemps, d'un système d'enseignement qui permettra aux plus modestes agents d'acquérir les connaissances nécessaires pour arriver aux emplois supérieurs.

Cette réforme assure l'avenir des gardiens, mais les efforts qui sont faits journellement pour améliorer la situation du personnel de garde resteraient vains et stériles si les agents qui sont appelés dans les cadres ne réunissaient pas les aptitudes physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour faire un bon service.

L'examen actuellement prescrit par les règlements est d'ailleurs suffisant pour établir si un candidat peut ou non remplir convenablement les fonctions de Gardien ordinaire. Cependant il a été trop souvent constaté que les conditions dans lesquelles cet examen a eu lieu n'ont pas présenté toutes les garanties désirables et, pour ne citer qu'un exemple, il est arrivé assez fréquemment que l'insuffisance physique d'un candidat a été reconnue très peu de temps après sa nomination.

J'appelle donc tout spécialement votre attention sur la responsabilité qui vous incombe dans les examens dont il s'agit ainsi que sur les mesures qui devront être prises pour assurer le bon recrutement du personnel.

Il conviendra que, sans aucune exception, vous convoquiez au chef lieu de votre circonscription, tous ceux qui sollicitent un emploi de Gardien.

Tous aussi devront être examinés personnellement par vous et vous aurez à me signaler avec soin ceux qui, au premier abord paraîtraient manquer de la force, de l'activité et des qualités intellectuelles pour occuper un poste dans le personnel de surveillance.

Vous n'ignorez pas, en effet, l'importance de l'aspect extérieur chez des gardiens qui doivent inspirer le respect aux condamnés. Les notes que vous aurez à fournir sur la tenue des candidats devront donc être l'objet d'une attention particulière et elles devront toujours être rédigées en vue de la nomination d'agents qui peuvent à un moment donné, être placés sous vos ordres. J'ajoute que le minimum de taille ne saurait être inférieur à 1 m. 65.

Il y aura lieu ensuite de faire constater par le médecin du siège de la circonscription que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité pouvant l'empêcher de remplir les f de Gardien.

Je dois insister aussi sur les garanties que doivent présenter les compositions écrites. Les sujets de ces compos seront, comme par le passé, choisis par vous; mais vous devrez assurer avec grand soin la surveillance de la rédaction des épreuves. Vous ne devrez pas non plus perdre de vue que ces épreuves sont destinées seulement prouver l'aptitude plus ou moins grande des candidats sans, pour cela, leur créer un droit à une eventuelle. En aucun cas, il ne devra donc leur être d d'indications sur la suite que pourrait comp examen.

Dans tous les cas, vous ne devrez pas négliger de connaître très exactement aux candidats, en même que les émoluments attachés à l'emploi de gardien, les charges et obligations qui résultent des besoins du service et des exigences de la discipline.

Je n'ai pas à faire remarquer, en terminant, les avantages que peut présenter le bon recrutement du personnel, les nombreuses communications et certains cas, les plaintes des chefs de service témoignent assez de la nécessité de n'admettre dans les cadres q des candidats de choix.

J'appelle donc tout particulièrement votre sur la stricte exécution des instructions qui précéd et je vous prie de m'accuser réception de la prés circulaire.

Recevez &c.

P. le Ministre de l'Intérieur,
et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : F. Duflos.

V. D. P.

1re Bureau

Circulaire

Détenus Italiens, Belges, Luxembourgeois Alsaciens-Lorrains.

Paris, le 23 Avril 1894

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la liste des sociétés de patronage de la Suisse, de la Belgique, de l'Italie, de l'Alsace-Lorraine et du Grand-Duché de Luxembourg.

Vous voudrez bien prendre des mesures pour que, dans les établissements pénitentiaires placés sous votre direction, ces listes soient portées, en temps utile, à la connaissance de tous les détenus appartenant aux nationalités ci-dessus indiquées.

J'attache un grand intérêt à ce que ces prescriptions soient ponctuellement suivies, surtout en ce qui concerne les condamnés qui doivent être expulsés à l'expiration de leur peine.

Vous trouverez également ci-joint, des notices destinées à recevoir, au sujet des détenus Italiens, Belges, Luxembourgeois et Alsaciens-Lorrains, des renseignements qui pourront aider les sociétés de patronage étrangères à faciliter le rapatriement de leurs nationaux, et à leur procurer des moyens d'existence.

Vous aurez à remplir ces notices, non pas pour tous les détenus étrangers, comme vous le faites pour les détenus Suisses, mais seulement pour ceux sur lesquels le patronage paraîtra pouvoir s'exercer utilement. Vous voudrez bien ensuite les adresser au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire, 1re Bureau) afin qu'elles soient transmises aux sociétés de patronage étrangères.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : F. Duflos.

Cabinet du Préfet.

Agen, le 20 Mai 1894

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions suivantes que vient de m'adresser M. le Ministre de l'Intérieur.

« Le caractère politique que l'on paraît vouloir
« aux fêtes religieuses en l'honneur de Jeanne d'Arc, fait
« un devoir aux diverses administrations de n'y prêter
« aucun concours, ce n'est qu'à titre individuel et privé
« et sans revêtir l'uniforme, que les fonctionnaires civils
« de tout ordre peuvent y assister. »

Je prie de notifier ces instructions à tous les agents placés sous vos ordres.

Agréez, etc.
Le Préfet
Signé : Bonnefoy-Sibour.

Ministère de la Justice

Direction des affaires Criminelles et de la grâce

1re Bureau.

Paris, le 24 avril 1894

Monsieur le Procureur Général,

Un décret en date du 23 Novembre 1893 vient de compléter l'Ordonnance du 27 Déc. 1843, relative au pécule des détenus des maisons Centrales, en répartissant le produit du travail des condamnés à un emprisonnement de moins d'un an et un jour, suivant le nombre et la nature des peines qu'ils subissaient précédemment encourues.

Le décret précité est ainsi conçu :

« Article premier. - A partir du 1er Janvier 1894, lay
« accordée sur le produit de leur travail aux condamnés
« détenus dans les maisons d'arrêt de Justice et de Correction
« [prisons départementales] savoir :
« De cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru
« condamnation antérieure ou ayant encouru, en une ou
« plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement
« pour une durée n'excédant pas une année :
« De quatre dixièmes pour les détenus ayant encouru,
« en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'empri-
« sonnement pour une durée totale excédant une année
« et ne dépassant pas cinq années :
« De trois dixièmes pour les détenus ayant encouru,
« soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou

« plusieurs condamnations à la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

« Art. 2. — La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération. »

Pour faciliter la mise en vigueur de ces dispositions, il est indispensable que l'administration pénitentiaire soit aussi rapidement et aussi complètement que possible, renseignée sur les antécédents judiciaires des condamnés.

Actuellement, il est déjà satisfait, en partie, à cette obligation par les notices individuelles, qui doivent accompagner dans les lieux de détention les condamnés à quatre mois au moins d'emprisonnement.

En ce qui concerne les condamnés à moins de quatre mois, les prescriptions de la Circulaire du 4 janvier 1894 sont devenues insuffisantes. Aux termes de cette circulaire, les greffiers doivent inscrire au verso des extraits la mention « récidiviste », en cas de condamnations antérieures.

Cette mention permet aux directeurs d'établissements pénitentiaires d'apprécier le degré de surveillance dont les détenus doivent être l'objet, mais elle ne les met pas en mesure de répartir le produit du travail d'après les bases établies par le Décret du 23 novembre 1893.

En conséquence, et pour répondre au désir exprimé par M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai décidé que, désormais, pour les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement, le Greffier aura soin d'apposer dans la case spéciale des extraits la simple mention « récidiviste » s'il s'agit : 1° de chiffre total des peines encourues antérieurement ; 2° de la nature de ces peines, emprisonnement, réclusion, travaux forcés.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, d'inviter vos substituts à surveiller la stricte observation de ces prescriptions, lorsqu'ils donnent leur visa sur les extraits d'arrêts ou de jugements.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets et les greffes de votre ressort.

Recevez [illegible]

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : Antonin Dubost.

Le Président des Affaires criminelles et des grâces.
Signé : André Boulloche.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

L'Administration centrale doit être informée des autorisations de congés accordés au personnel

République Française

Paris le 26 Juin 1894

Monsieur le Préfet

Les règlements en vigueur vous laissent le soin de statuer sur les demandes de congé des fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire, lorsque la durée de ces congés ne doit pas dépasser quinze jours, mais j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'informer en temps utile l'Administration centrale des décisions que vous êtes appelé à prendre à cet égard.

Il arrive, en effet, fréquemment que des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire se rendent à Paris sans avoir été convoqués et sans qu'il soit possible de constater s'ils sont couverts par votre autorisation.

Je crois donc devoir rappeler que tout membre du personnel qui vient solliciter audience sans avoir obtenu un congé régulier peut encourir une peine disciplinaire. C'est pourquoi, afin de permettre d'établir un contrôle sérieux et au besoin de faire observer les règlements, je vous prie de m'informer à l'avenir très exactement des congés que vous accorderez aux agents de mon Administration.

En notifiant ces instructions aux Directeurs, vous voudrez bien les inviter à en donner connaissance à tout le personnel et leur indiquer, en même temps, qu'ils doivent eux-mêmes en première ligne, donner l'exemple du respect de la discipline.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Ch. Dupuy

2e Bureau.
Détenus anarchistes.

Paris, le 13 Décembre 1893

Le Directeur de la 29e Circonscription pénitentiaire est invité à faire connaître dans le plus bref délai si, parmi les condamnés de droit commun détenus dans les prisons de la Circonscription se trouvent des individus notés comme anarchistes. Quelle peine leur a été infligée, dans quelles conditions ils la subissent (Isolement ou commun).

3e Bureau.
Détenus anarchistes.

Paris, le 21 Décembre 1893.

Monsieur le Directeur, je vous prie de me faire savoir si, dans la Maison Centrale que vous dirigez, il est des détenus qui, soit en raison de renseignements antérieurs à leur détention, soit d'après des observations postérieures, vous paraissent devoir être considérés comme imbus des doctrines anarchistes.

En ce cas, vous auriez à m'adresser la liste de ces détenus avec vos appréciations personnelles sur chacun d'eux, en y joignant copies des extraits judiciaires, des notices individuelles et des bulletins dits de statistique morale.

Cette liste serait d'ailleurs tenue à jour par envoi ultérieurs de documents et indications semblables pour tout cas analogue.

Recevez &c.

Le Directeur de l'Admon pénitentiaire.
Signé : Duflos.

3e Bureau.
Détenus anarchistes.

Paris, le 13 Janvier 1894

Monsieur le Directeur, par ma Circulaire du 21 Xbre dernier, je vous ai invité à me faire savoir s'il existe dans l'établissement que vous dirigez, des condamnés pouvant être considérés comme anarchistes et, en cas d'affirmative, à m'adresser, pour chacun d'eux, avec vos appréciations personnelles, des documents dont je vous ai donné la nomenclature.

Je vous invite à répondre à ma Circulaire, fût-ce négativement.

Recevez &c.

Le Directeur de l'Administration pénitre
Signé : Duflos.

3e Bureau.
Anarchistes

Paris, le 23 Février 1894

Monsieur le Directeur, je vous invite à me un mois environ avant leur mise en liberté, la destination que comptent prendre, à l'expiration de leur peine, les que vous m'avez déjà signalés comme anarchistes.

Vous aurez d'ailleurs à me fournir, à l'avenir, le même renseignement pour tous nouveaux condamnés de cette catégorie.

Recevez &c.

Le Directeur de l'Administration pénitre
Signé : Duflos.

2e Bureau
Anarchistes.

Paris, le 7 Août 1894.

Note de Service.

La loi du 28 Juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, contient dans son Article 4, les dispositions suivantes qui intéressent directement l'Administration pénitentiaire.

« Les individus condamnés ente loi
« s unis à l'
« puisse résulter de mesure une diminution de la
« de la peine.

« Les dispositions du présent article seront applicables
« pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprison
« nement prononcée en vertu des lois du 18 Xbre 1893 sur
« d'engins explosifs. »

En conséquence, les individus condamnés en vertu des dispositions précitées devront subir leur peine à l'isolement, même dans le cas où l'établissement serait cellulaire, le bénéfice de la réduction du quart prévu par la loi du 5 Juin 1875 ne leur sera pas acquis ; si l'établissement n'était pas cellulaire et s'il n'était pas possible de tenir les condamnés à l'isolement, l'Administration devra être avertie immédiatement.

Il est rappelé à cette occasion, en conformité de la note de service du 2 Mars dernier : 1° que l'Administration Centrale (2e Bureau) doit être informée immédiatement de la présence dans les maisons d'Arrêt de individus auxquels il a été fait application des lois des 18 Décembre 1893 et 28 Juillet 1894 ; 2° que ces individus doivent être soumis, même après condamnation, au régime des prévenus jusqu'à nouvelles instructions. La même information doit être adressée aux Préfets et il y aura lieu de la tenir au courant de la suite donnée à la procédure (Condamnation ou ordonnance de non lieu). Ces renseignements devront parvenir à destination, autant que possible, quelques jours avant la sortie du détenu.

Le Directeur de la Circonscription est invité : 1° à envoyer des instructions très précises aux Gardiens-Chefs des maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction ; 2° à accuser réception de la présente note de service.

Pour le Directeur de l'Adn pénitentiaire,
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Adn départementale et Communale,
Signé : A. Castier.

2e Bureau.
Anarchistes

Paris, le 17 Août 1894.

Monsieur le Directeur, pour faire suite à mes dépêches des 21 Xbre 1893 et 23 Février 1894, relatives aux détenus considérés comme anarchistes, je vous invite à m'adresser à l'avenir, en même temps que les documents dont l'envoi était prescrit par la première de ces dépêches, le signalement anthropométrique des condamnés dont il s'agit.

Recevez, etc.
Le Directeur de l'Adn pénitentiaire,
Signé : Duflos.

2e Bureau
Anarchistes

Paris, le 2 Mars 1894

Note de Service.

La question de savoir si les personnes auxquelles il est fait application de la loi du 28 Juillet 1881, récemment modifiée doivent ou non être considérées comme des détenus politiques, ne peut être résolue, à raison des distinctions à établir conformément aux instructions de la Chancellerie, qu'après examen de l'extrait de jugement concernant ce condamné.

En conséquence, le Directeur est invité, le cas échéant, à réclamer ces pièces au Parquet chargé d'en adresser dans le plus bref délai à la Direction de l'Adn pénitentiaire (2e Bureau).

Jusqu'à ce qu'il ait été répondu, il y aura lieu de maintenir au régime des prévenus les individus dont il s'agit.

Le Directeur de l'Adn pénitentiaire,
Signé : Duflos.

Ministère de la Guerre,
Cabinet du Ministre
Correspondance Générale

Paris, le 30 Novembre 1894

Le Ministre de la Guerre
à Messieurs les Gouverneurs Militaires de Paris et de Lyon, les Généraux Commandant les Corps d'Armée,

Mon cher Général,

Une Circulaire du 23 Juin 1878 a porté à la connaissance des autorités militaires une consigne générale pour les cas graves, arrêtée de concert entre le Ministre de l'Intérieur et celui de la Guerre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, après entente avec M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, que cette consigne est remplacée par la suivante :

1° Les factionnaires auront pour consigne de veiller soigneusement à la sûreté extérieure de l'établissement et de le Chef de Poste de moindre fait qui peut la compromettre.

2° Les sentinelles ne devront pas leurs fusils chargés, sauf dans les cas prévus par l'article 71 du décret du 14 Octobre 1891, sur le service dans les places de guerre et en ville ouverte (cas d'alarme, de trouble ou d'attaque).

Chaque sentinelle disposera, toutefois, de deux cartouches à balles, qu'elle placera à portée de la main dans une cartouchière.

3° Si un factionnaire voit, pendant le jour, un ou plusieurs détenus sur le toit ou escaladant le mur, il leur fera immédiatement la sommation de s'arrêter, s'il donnera sur le champ l'alarme en criant aux armes, cri qui sera répété par les autres factionnaires, afin que le Chef de poste en soit informé par la sentinelle proche

devant les armes.

4° Si une tentative d'évasion a lieu la nuit, la sentinelle change son fusil, en criant une seule fois : « Halte-là ! ou je fais feu ! » Si, malgré cet avertissement, l'évadé ne s'arrête pas, la sentinelle fait feu et appelle la Garde.

5° Si un détenu paraît la nuit à une fenêtre, le fonctionnaire doit, à trois reprises différentes, le sommer de se retirer. Il ne fera feu qu'après la dernière sommation. Il ne doit jamais être fait feu sur les individus placés derrière des barreaux qui peuvent faire obstacle à la tentative d'évasion.

6° En dehors des cas prévus par les paragraphes 4 et 5, les fonctionnaires ne doivent jamais faire usage de leur arme qu'à leur corps défendant.

7° Les dispositions qui précèdent devront être l'objet de l'attention constante du chef de poste, les instructions les plus précises et les plus explicites devront être données aux caporaux de poste pour que les fonctionnaires sachent exactement à quoi s'en tenir sur leur exécution.

8° En cas de révolte ouverte de la part des détenus, le Directeur ou le Gardien-Chef de l'établissement pourra, sous sa responsabilité personnelle, requérir les militaires préposés à la garde dudit établissement de faire, après les sommations, usage de leurs armes pour réprimer la rébellion.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : A. Mercier.

La présente circulaire sera publiée prochainement au Bulletin officiel du Ministère de la Guerre (Partie réglementaire).

Personnel

Paris, le 24 Janvier 1895

Note.

MM. les Directeurs sont informés qu'en principe, il n'a pas été accordé d'allocations spéciales aux fonctionnaires ou agents qui ont reçu avancement dans le courant de l'année 1894.

Cabinet du Directeur

Personnel.

Traitements du personnel des établissements pénitentiaires de France.

Paris, le 15 Mai 1895

Monsieur le Directeur,

Mon administration, qui recherche toutes les occasions d'améliorer la situation du personnel, se félicite d'avoir pu obtenir de Monsieur le Ministre des Finances, malgré les difficultés budgétaires, le relèvement du traitement de certains de ses collaborateurs des services pénitentiaires comme l'indique l'arrêté ci-joint.

C'est ainsi que les plus modestes serviteurs, les gardiens-Chefs, dont la tâche est toujours difficile et quelquefois périlleuse, pour débuter un traitement de 1200 fr., celui de 1000 fr. étant supprimé. De même le Greffier-Comptable n'aura pas un traitement inférieur à 1400 fr. les deux dernières classes de 1800 et de 1600 fr. disparaissant. La classe de 2000 fr. des économes est également supprimée, ainsi que celle de 2000 et de 1800 fr. pour les contrôleurs. Enfin les Directeurs de circonscriptions ordinaires voient leur traitement de début relevé à 4000 fr.

En ce qui concerne les gardiens-Chefs des prisons départementales, vous remarquerez qu'ils font l'objet d'un nouveau classement basé sur l'importance de l'effectif des détenus. Il est entendu que la dernière classe de 1000 fr. disparaît dès maintenant. Mais avec les nouvelles classes, le traitement de quelques gardiens-Chefs pourra ne pas correspondre à celui qu'ils devraient recevoir en vertu de l'article 3 de l'arrêté que je vous notifie. Pour ceux-ci la situation qu'ils occupent actuellement leur sera maintenue provisoirement pour ne pas léser les intérêts de certains d'entre eux ne pouvant se prêter à l'équilibre budgétaire. Cet équilibre sera ultérieurement réalisé par des nominations ou mutations.

Je dois signaler également que les allocations accordées dans certaines villes à titre d'indemnité de résidence (art. 6) ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 Juin 1893 à l'égard de ceux qui auront été nommés dans les dites résidences depuis le 1er Mai courant, et d'autre part que l'allocation spéciale de 100 fr. attribuée aux agents stagiaires de certains établissements de longue peine est supprimée (art. 8), le traitement lui-même relevé au taux de 900 fr.

Enfin l'article 9 fait disparaître la classe exceptionnelle de 1700 fr. que pouvaient recevoir les Commis aux écritures

précédemment dénommés commis-greffiers et de teneurs de livres des prisons de la Seine. Mais les employés touchant actuellement ce traitement en bénéficieront jusqu'à leur nomination à un autre poste.

L'arrêté que je vous notifie recevra son exécution à dater du 1er Mai 1895 et des notifications individuelles vont vous être adressées pour modifier le traitement de chacun des intéressés.

Je suis convaincu que le personnel tout entier saura apprécier les sérieux avantages qu'il obtient. Il appartient à chaque Directeur de donner connaissance à ses subordonnés de ces modifications si importantes et je suis assuré que chacun continuera à apporter à l'œuvre commune ses efforts persévérants comme son dévouement absolu.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente notification.

Recevez Mr
Le Ministre de l'Intérieur
Pour le Ministre et par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé: P. Duflos.

Cabinet
du Directeur.
—
Traitement du personnel.
—
Arrêté.
—

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le Décret du 24 Décembre 1869 réglant l'organisation du service des prisons et établissements pénitentiaires de France;

Vu les Arrêtés en date des 24 Décembre 1869, 18 Décembre 1880, 23 Janvier 1883, 20 Mars 1884, 10 Juillet 1886, 31 Mars et 30 Décembre 1888, 19 Décembre 1892;

Vu la loi de finances en date du 16 Avril 1895;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénit.re,

Arrête:

Article premier.

Le traitement du Contrôleur général des régies des prisons de la Seine est fixé à 7000 fr..

Article 2.

Les traitements des fonctionnaires, employés et agents des établissements pénitentiaires de longues peines (maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, dépôts de forçats, colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, maisons pénitentiaires de jeunes filles) ainsi que des traitements des fonctionnaires et employés des établissements assimilés en vertu de l'article 30 du décret du 24 Décembre 1869, sont fixés ainsi qu'il suit:

Personnel d'Administration.

10 Directeurs	1ère classe	6000 fr.
	2e cl.	5500
	3e cl.	5000
	4e cl.	4500
Contrôleurs	1ère classe	4000
	2e cl.	3500
	3e cl.	3000
Inspecteurs	1ère classe	4000
	2e cl.	3500
	3e cl.	3000
Économes	1ère classe	4000
	2e cl.	3500
	3e cl.	3000
	4e cl.	2500
Régisseurs des Cultures	1ère classe	4000
	2e cl.	3500
	3e cl.	3000
	4e cl.	2500
	5e cl.	2000
Greffiers-Comptables	1ère classe	3500
	2e cl.	3000
	3e cl.	2700
	4e cl.	2400
Instituteurs Commis aux écritures et teneurs de livres	1ère classe	2400
	2e cl.	2100
	3e cl.	1800
	4e cl.	1500
Institutrices	1ère classe	2000
	2e cl.	1800
	3e cl.	1600
	4e cl.	1400
	5e cl.	1200

Contrôleurs

Conducteurs de travaux et emplois divers	1ère classe	3000 fr.
	2e "	2500
	3e "	2000
	4e "	1500
Gardiens-Chefs et surveillantes	1ère classe	2400
	2e "	2100
	3e "	1800
	4e "	1500
Gardiens Chefs des prisons de la Seine	1ère classe	2400
	2e "	2100

Personnel de Garde et de Surveillance

Premiers gardiens	1ère classe	1400 fr.
	2e "	1300
Gardiens Commis-greffiers et Gardiens ordinaires	1ère classe	1200
	2e "	1100
	3e "	1000
Gardiens stagiaires		900 fr.
Premières surveillantes laïques	1ère classe	1500 fr.
	2e "	1400
Surveillantes ordinaires	1ère classe	1300 fr.
	2e "	1100
	3e "	900
	4e "	700
	5e "	500
Surveillantes stagiaires		500 fr.

Traitements spéciaux au département de la Seine

Premiers gardiens	1ère classe	1900 fr.
	2e "	1800
Gardiens commis-greffiers, Gardiens ordinaires, Gardiens de Magasin, Gardiens convoyeurs et lingères	1ère classe	1700 fr.
	2e "	1600
	3e "	1500
	4e "	1400
	5e "	1300

Article 3.

Les traitements des fonctionnaires et agents des maisons d'arrêt, de justice et de correction qui ne rentrent pas dans les conditions mentionnées à l'article précédent, sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel d'Administration

Directeurs	1ère classe	4500
	2e "	4000
Gardiens-Chefs	Des prisons de grand effectif : Lyon (arrêt) Lyon (correction) Bordeaux (correction) Marseille (correction) Lille, Nancy, Rouen, Nantes, le Havre.	1ère classe 2400
		2e " 2100
		3e " 1800
		4e " 1500

Personnel de Garde et de Surveillance

Gardiens-Chefs	Des prisons ayant annuellement une population moyenne dépassant 30 détenus	1ère classe 1800
		2e " 1500
		3e " 1200
	Des prisons dont la population moyenne varie de 10 à 30 détenus	1ère classe 1600
		2e " 1400
		3e " 1200
	Des prisons dont la population moyenne est inférieure à 10 détenus	1ère classe 1400
		2e " 1200
Premiers gardiens	1ère classe	1400
	2e "	1300
Gardiens Commis Greffiers et Gardiens ordinaires	1ère classe	1100
	2e "	1000
	3e "	900
Surveillantes laïques	Dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes) est de 30 et au dessus	1ère classe 500 fr.
		2e " 400
		3e " 300
	Dans les prisons dont la moyenne est inférieure à 30 détenus	1ère classe 350 f
		2e " 250

Article 4.

Les traitements des employés et agents des transférements cellulaires, sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardien-Comptable en Chef ..... 3000 f

Gardiens comptables à la classe exceptionnelle et dont le nombre ne doit pas dépasser cinq .. 2400 fr.

Gardiens-Comptables	1ère classe	2200 fr.
	2e "	2000
Gardiens ordinaires	1ère classe	1800
	2e "	1600

Article 5.

Les indemnités allouées au personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, internes, architectes, ministres des différents cultes) ne comportent pas de classes. Elles seront réparties dans la limite des crédits budgétaires suivant l'importance du service.

Article 6

A l'avenir, les allocations annuelles prévues par l'arrêté du 18 Décembre 1880 pour le personnel de garde et accordées à titre d'indemnité de résidence ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 Juin 1853 sur les retraites.

Article 7.

La classe exceptionnelle de 2700 fr. attribuée aux commis aux écritures et aux teneurs de livres des prisons de la Seine est supprimée. Néanmoins les employés touchant actuellement ce traitement continueront à le recevoir jusqu'à leur nomination à un autre poste.

Article 8.

Est également supprimée l'allocation spéciale de 100 fr. attribuée en vertu de l'arrêté du 23 Janvier 1883 aux gardiens ou surveillants stagiaires des établissements de longues peines situés dans les localités où il n'y a point d'indemnité de résidence.

Fait à Paris, le 23 Avril 1895.
Signé : G. Leygues.

2e Bureau
Étrangers.
Note

Paris, le 11 Juin 1895

Il importe que la notice individuelle qui, aux termes de la circulaire du 17 Xbre 1885, doit toujours accompagner chaque proposition tendant à l'expulsion d'un étranger, fasse connaître, au cas où celui-ci a antérieurement été condamné, si les peines prononcées contre lui ont été subies ou prescrites.

En conséquence, il y aura lieu de modifier comme suit cette notice :

. . . . . .

II. Antécédents.

A-t-il subi d'autres condamnations, soit en France, soit dans son pays ?

En indiquer la nature, le nombre et les dates.

Ont elles été purgées ?

Sont elles aujourd'hui couvertes par la prescription ?

Les notices concernant les étrangers non résidants, expulsés par arrêtés préfectoraux dans les départements frontières et qui sont transmises à l'Administration centrale en même temps que les ampliations de ces arrêtés, porteront également les renseignements dont il s'agit.

Il convient que des instructions soient données en conséq. dès réception de la présente note.

1er Bureau.
Lysses. Suppression de la Maison Centrale et création d'une Colonie Correctionnelle.

Bordeaux, le 2 Juin 1895

Monsieur le Préfet,

La loi du 5 Août 1850 qui a institué les colonies publiques et privées de jeunes détenus a prévu également la fondation d'une ou plusieurs colonies correctionnelles destinées à recevoir : 1° les mineurs de 16 ans condamnés à un emprisonnement de 2 à 5 ans ; 2° les insubordonnés des autres colonies.

Cette partie de la loi de 1850 n'a pas jusqu'ici reçu d'exécution. On a reculé devant la dépense qu'aurait entraînée la création d'une colonie correctionnelle et il y a été suppléé, après une avec la Chancellerie, par l'organisation de quartiers correctionnels annexés à certaines prisons départementales, entre autres à celle de Villeneuve-S/Lot dans votre d

Cette situation a donné lieu à des critiques dont la plupart ont paru fondées. La loi de 1850 n'était appliquée q ment, et il y avait des inconvénients sérieux à laisser dans des prisons, bien qu'ils y fussent séparés des autres détenus, des jeunes gens qui, aux termes de la loi, auraient dû être placés dans des colonies pénitentiaires.

D'autre part, la diminution progressive du nombre des détenus des maisons centrales permettait de supprimer un de ces établissements pour le remplacer par une Colonie correctionnelle, et écartait ainsi l'obstacle devant lequel on s'était arrêté jusqu'alors on avait ainsi la possibilité d'opérer la création nouvelle sans augmentation de charges pour le budget. Cette combinaison a été appuyée par le

rapporteur du budget pénitentiaire et la Chambre a nettement manifesté son désir de la voir aboutir.

Vous n'ignorez pas, puisque vous avez eu à vous en occuper en de nombreuses circonstances, les difficultés que soulève l'organisation du travail à la Maison Centrale d'Eysses, on ne trouve plus de sous-traitants. Tout récemment, ainsi que vous en avez été informé, mon Administration a dû consentir à la résiliation du traité passé avec le concessionnaire de l'atelier de cordonnerie M. Delbigot, qui ne pouvait faire face à ses engagements. Cette résiliation mettra un grand nombre de détenus au chômage et nécessitera leur transférement dans d'autres établissements. Plusieurs autres tarifs sont à l'étude, et il est à craindre que leur révision aboutisse à des conséquences semblables. Les détenus ne peuvent plus être occupés à Eysses; il faut les mettre au chômage ou les employer à des conditions ruineuses pour l'État. Dans ces conditions, le maintien de la Maison Centrale d'Eysses n'est plus possible et sa suppression est inévitable. Dans le désir de ménager les intérêts de la population de Villeneuve-S/Lot et de maintenir la Maison d'Eysses, j'ai décidé d'affecter ses bâtiments à une autre destination. C'était le seul moyen d'éviter la disparition totale d'un foyer d'activité qui, pour avoir donné lieu à certaines plaintes, n'en est pas moins pour la ville de Villeneuve une source réelle de profit. D'autre part, l'aménagement et la situation de la Maison d'Eysses, désignaient cet établissement pour la transformation dont il s'agit.

Cette situation avait été pressentie par les intéressés et avant même qu'aucune décision n'ait été prise, le bruit avait couru que la Maison Centrale allait être remplacée par un quartier Correctionnel. La population de Villeneuve s'en était émue et M. le Président du Tribunal de Commerce de cette ville, se faisant l'interprète de ses sentiments, m'avait écrit pour demander le maintien de la Maison Centrale, ou une compensation pour la ville.

Je vous prie de vouloir bien lui faire connaître que, si les décisions du Parlement, la diminution du nombre des détenus subissant de longues peines et la situation économique de la Maison Centrale d'Eysses, rendent inévitable la suppression de cet établissement, ce n'est pas par un simple quartier correctionnel qu'elle sera remplacée, mais par une Colonie Correctionnelle où seront transférés les jeunes détenus placés à l'heure présente dans les divers quartiers correctionnels de toute la France. L'évacuation de ces quartiers est dès maintenant décidée et s'achèvera dans un délai de six mois au plus.

L'effectif du nouvel établissement sera ainsi sensiblement égal à celui de la Maison Centrale actuelle, il le dépassera à bref délai; il sera, en tout cas, très supérieur à celui qu'il eut été possible d'y maintenir si la maison actuelle avait pu être conservée. Je fais remarquer, en outre, que la colonie, par la nature même de sa population et le caractère des travaux auxquels elle sera appliquée, ne pourra plus donner lieu aux réclamations des ouvriers libres contre la concurrence pénitentiaire, ainsi que cela s'est produit plus d'une fois au sujet des ateliers de la maison Centrale.

Je suis convaincu, Monsieur le Préfet, que M. le Président du Tribunal, quand vous lui aurez donné connaissance des décisions que j'ai dû prendre, y verra une marque de mon désir de sauvegarder les intérêts de la population de V. alors surtout que d'autres maisons Centrales ont dû être supprimées et seront dans l'avenir supprimées sans compensation pour les villes où elles étaient situées, et sans être remplacées par un établissement de nature différente.

Je vous prie également de notifier au Directeur d'Eysses la suppression de la Maison Centrale et la création de la Colonie Correctionnelle.

Recevez &c.
Le Ministre de l'Intérieur.
signé : G. Leygues.

4e Bureau
—
Circulaire au sujet des étrangers proposés pour la remise du restant de leur peine.

Paris, le 3 Septembre 1895

Monsieur le Préfet,

Parmi les détenus des établissements pénitentiaires qui annuellement l'objet, soit par décision individuelle, soit par décision collective, d'une grâce ou d'une remise de peine, figure un certain nombre d'étrangers.

Or, vous n'ignorez pas que la grâce ou la remise de peine accordée à un étranger, ne fait pas obstacle à ce que sa présence sur le territoire français puisse être considérée comme dangereuse et que, par conséquent, la mesure dont il bénéficie comme condamné ne saurait empêcher qu'il soit signalé comme étranger.

Cependant, il arrive fréquemment que l'étranger gracié dont l'expulsion aurait dû être prononcée est mis en liberté avant que j'aie pu statuer sur son sort ou, au contraire, que les propositions d'expulsion étant tardivement faites, l'étranger gracié est maintenu en détention bien au delà du terme fixé par le Décret, ce qui constitue un préjudice à la fois pour l'expulsé et pour le Trésor.

Afin d'éviter ces inconvénients, je vous prie, Monsieur le Préfet, de me signaler, par une communication spéciale, sous le timbre de la Direction de la Sûreté générale - 2e Bureau, tous les étrangers qui seront, soit individuellement, soit collectivement l'objet d'une proposition de remise du restant de leur peine. Vous y joindrez, avec les pièces réglementaires, votre avis en ce qui concerne l'application éventuelle de la Loi du 3 Décembre 1849 et je vous recommande de consacrer un rapport distinct à chacun des étrangers dont vous aurez à m'entretenir à ce point de vue. Cette communication devra être faite, sous pli spécial en même temps que l'envoi de la proposition de grâce, laquelle doit m'être transmise sous le timbre de la présente circulaire.

Recevez &c.
Le Ministre de l'Intérieur.
Signé : G. Leygues.

Paris, le 3 Septembre 1895

~~Monsieur le Préfet,~~

~~Parmi les détenus des établissements pénitentiaires qui sont annuellement l'objet, soit par décision individuelle, soit par décision collective~~

4e Bureau

Envoi d'un rapport hebdomadaire.

Paris, le 21 Janvier 1896

Monsieur le Directeur, j'ai décidé qu'à l'avenir, chaque Directeur de colonie publique fournirait hebdomadairement un rapport concernant la marche des services de son établissement et les divers incidents qui ont pu se produire dans la semaine écoulée.

Ce rapport, établi conformément au cadre dont je vous adresse ci-joint 5 exemplaires, aura pour objet de tenir constamment mon administration au courant de la situation disciplinaire et morale de la Colonie, et ne vous occasionnera, ainsi compris, qu'un travail peu important.

Néanmoins, il ne saurait tenir lieu des réponses, communications ou propositions relatives à des questions ou affaires à l'instruction et qui doivent me parvenir par l'intermédiaire du Préfet.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport dont il s'agit me soit adressé de 8 jours en 8 jours, à partir du 1er Février prochain.

Recevez &c.
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.
Pour le Ministre et par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Duflos.

Cabinet du Directeur

Paris le 27 Janvier 1896.
Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur,

à Monsieur le Directeur de la Maison d'éducation Correctionnelle d'Eysses.

En vue de simplifier la correspondance échangée journellement entre votre Direction et les divers services de mon administration, j'ai décidé de modifier le protocole usité jusqu'à ce jour.

Vous aurez donc à l'avenir à m'adresser vos dans la forme suivante, qui supprime les préambules et formules de salutations antérieurement employés.

Le

Le Directeur de .....
à Monsieur le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur
Direction pénitentiaire - Bureau

Exposé de l'affaire

Le Directeur
(Signature)

Les instructions qui précèdent s'appliquent également à la correspondance que vous aurez à échanger avec vos subordonnés. Vous voudrez bien en conséquence leur en faire part en les invitant à s'y conformer en ce qui les concerne.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Circulaire.

Pour le Ministre et par délégation.
Le Directeur de l'Adm^on Pénitentiaire.
Signé : F. Duflos.

Cabinet du Directeur

Paris le 26 Février 1896

Le Président du conseil, Ministre de l'Intérieur

A Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne

Modifications à apporter à l'uniforme des gardiens commis-greffiers

Les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires choisis parmis les gardiens ordinaires les plus méritants et les plus instruits occupent dans la hiérarchie un rang qui, dans certain cas, leur donne autorité sur les autres agents.

Dans un grand nombre d'établissements ils sont les auxiliaires directs des gardiens-chefs qu'ils remplacent en cas d'absence.

Souvent aussi ils sont appelés à représenter l'Administration dans la prison, à répondre aux magistrats, aux fonctionnaires, au public et l'importance de des diverses fonctions me fait penser qu'il serait profitable de leur accorder une insigne dénotant leur autorité et assurant leur prestige.

En conséquence j'ai décidé que ces agents porteraient à l'avenir un galon d'argent fixé obliquement sur le haut de chaque manche de leur tunique ainsi qu'il est procédé dans l'armée pour les fourriers.

J'espère que les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires sauront apprécier cette mesure et qu'ils continueront à se rendre dignes du témoignage de confiance que l'Administration leur accorde.

Je vous prie de notifier cette décision aux Directeurs des établissements pénitentiaires qui auront à en assurer l'exécution.

Par Délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Duflos

Cabinet du Directeur

Publique

Paris le 24 Mars 1896

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Je vous ai récemment notifié une décision par laquelle les gardiens-commis greffiers des établissements pénitentiaires ont été autorisés à porter des galons d'argent sur leur tunique.

Comme complément de cette mesure, il a semblé qu'il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à l'uniforme de ces agents pour mettre celui-ci en rapport avec les insignes distinctifs de leur grade.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les étoiles de la tunique et du képi seraient remplacées, pour les gardiens-commis-greffiers, par des étoiles en argent et que la fausse jugulaire du képi serait bordée en argent.

Je vous prie de notifier cette décision aux Directeurs qui auront à en assurer l'exécution.

Par Délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé : Duflos

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénit.

4e Bureau

Colonies et Maisons Sont

Au sujet du chômage les Lundis de Pâques et de la Pentecôte.

République Française

Paris le 28 Mars 1896

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

A M. Le Directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses.

La loi du 8 Mars 1886 a déclaré jours fériés légaux le Lundi de Pâques et le Lundi de la Pentecôte. Par suite de cette disposition, les Lundis de Pâques et de la Pentecôte rentrent dans la catégorie des jours de fête, pendant lesquels, de même que le dimanche, les travaux sont, aux termes de l'article 72 du règlement général du 10 Avril 1869, interdits dans les colonies et maisons pénitentiaires.

Je vous rappelle, en conséquence, que le chômage doit, aux jours susdits, être observé dans votre établissement. J'ajoute que, par chômage, il y a lieu d'entendre la suspension des exercices scolaires aussi bien que celle de tous les travaux manuels obligatoires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Signé Dreyfus.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénit. 4e Bureau

Etablissement correctionnel

Propositions collectives de libérations provisoires

République Française

Paris, le 13 Avril 1896.

Le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Préfet de

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes dans la circulaire du 20 Mars 1883, il importe que ces propositions visent les plus méritants, c'est-à-dire les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagé comme la plus haute des récompenses, l'engagement et l'honneur le plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'ouvrier ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration.

Ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'Etat pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 Avril 1884, relative à la manière de donner aux propositions, devront être rigoureusement observées.

Le Directeurs et Directrices devront:

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint: en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers: enfin les pupilles pour un engagement dans l'armée.

2° Etablir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez les particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin

de statistique morale prescrit par l'art. 197 du règlement du 10 avril 1869 (Modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des Départements où habitent les parents, en demandant une réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf des exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, et qui n'offre nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où il vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine, ou de résidence des parents, a donc pour conséquence d'offrir au ministre la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1er juin prochain dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun ordinaire, à dater de cette époque, le retour des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
signé
Duflos

Médaille pénitentiaire

Paris, le 25 Novembre 1896

Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Un décret en date du 6 juillet dernier inséré au Journal Officiel a institué une médaille pénitentiaire destinée aux agents du personnel de garde et de surveillance comptant au moins 25 année de services irréprochables, dont 20 dans l'Administration Pénitentiaire, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de 27 millimètres suspendue à un ruban, le tout conforme au type officiellement adopté. Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Un comité composé du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Président; de trois Inspecteurs Généraux; de deux chefs de bureau; du sous-chef chargé du personnel et de trois Directeurs d'établissements pénitentiaires, est chargé de dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, le Comité entendu.

Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

Le nombre des agents en activité de service titulaires de cette distinction ne peut dépasser deux cents.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance du personnel pénitentiaire placé sous votre autorité et de lui faire savoir combien mon administration est heureuse de pouvoir donner ce témoignage d'encouragement à des agents d'autant plus dignes de sollicitudes que leurs fonctions sont plus pénibles.

En ce qui concerne l'application de cette mesure à laquelle je vous prie de donner la plus grande publicité, vous aurez à recueillir en

à m'adresser, avec votre avis, les propositions des Directeurs, de 1er Juin et de 15 Novembre de chaque année, et exceptionnellement chaque fois que l'urgence sera constatée.

Ces propositions devront être présentées sous forme de tableau avec l'indication exacte du temps pendant lequel chaque agent aura servi, d'une part dans l'Administration pénitentiaire d'autre part dans tout autre service de l'Etat.

Il est bien entendu que les années passées sous les drapeaux devront entrer en ligne de compte.

Par dérogation aux instructions qui précèdent, les propositions qui seront faites cette année pourront me parvenir jusqu'au 10 Décembre.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur
Signé: Louis Barthou

Paris le 1er Février 1897.

Le Ministre de l'Intérieur,
à Monsieur le Préfet du département de Lot et Garonne.

Il a été constaté, ces temps derniers, qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'employés des services pénitentiaires ont perdu de vue les prescriptions réglementaires qui leur interdisent de se rendre à l'administration centrale sans autorisation.

En dehors des journées de service que doivent faire les Directeurs, aucun employé ou fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire ne peut quitter son poste qu'en vertu d'un congé régulier accordé par vous dans les conditions déterminées par la circulaire du 26 Juin 1894 ou approuvé par l'administration centrale, si le délai doit dépasser 15 jours.

J'ajoute que le congé, même régulièrement accordé, n'implique pas de droit pour celui qui l'a obtenu l'autorisation de se rendre à l'Administration Centrale, pour conférer d'affaires de service et à plus forte raison pour présenter des demandes personnelles.

Je vous prie en conséquence de rappeler aux Directeurs que si certaines affaires à traiter exigent leur présence à Paris, ils ne doivent s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'Administration Centrale. Cette règle est applicable à tout le Personnel, et, tout fonctionnaire employé ou agent des services pénitentiaires qui ne s'y conformerait pas, non seulement n'obtiendrait pas audience mais pourrait selon les cas, encourir une punition disciplinaire.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux Directeurs qui auront à vous rendre compte des instructions données par eux pour en assurer l'execution.

Vous voudrez bien me transmettre leurs réponses dans le plus bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur
Par Délégation
Le Directeur de l'Adm.tion Pénitentiaire
Signé: Duflos.

Paris le 5 Mars 1897.

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez transmise et dans laquelle M. le Directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses expose que les propriétaires qui consentent à occuper les jeunes détenus libérés provisoirement, trouvent excessive la charge qui leur est imposée par le Contrat de Louage de pourvoir à l'habillement de ces pupilles.

M. Mercherz sollicite, en conséquence, l'autorisation soit de délivrer aux pupilles un costume des dimanches et un costume de travail, soit d'accepter des gages plus modiques.

Suivant avis votre avis, j'adopte cette

proposition qui me paraît devoir concilier tous les intérêts en présence, et je vous prie d'en informer le Directeur de la Colonie.

Le Ministre de l'Intérieur
Par Délégation
Le Directeur de l'Adm.on Pénitentiaire
signé : Duflos.

Pour copie conforme
P. Le Préfet
Le Secrétaire Général délégué
signé : Illisible.

Au sujet des dossiers d'admission à la retraite

Paris le Octobre 1897

Le Ministre de l'Intérieur,
à Monsieur le Directeur de la Circonscription d'Eysses.

J'ai dû constater à diverses reprises que les dossiers transmis à mon Administration concernant les admissions à la retraite ne contenaient pas toujours toutes les pièces réglementaires. Je ne puis à cet égard que vous inviter à vous ~~[illegible]~~ reporter à la circulaire du 12 Octobre 1880 qui énumère les pièces qui doivent être jointes à toute demande d'admission à la retraite, selon qu'il est fait application des articles 5 ou 11 de la loi du 9 juin 1853. J'insiste d'autant plus pour qu'il soit fait une transmission complète du dossier que toute lacune entraîne des échanges de correspondance, et par là même des retards, qui sont préjudiciables aux intéressés. Il importe en effet que ceux-ci soient mis à même de toucher dans le plus court délai possible les arrérages de leur pension.

Je dois à ce sujet vous signaler deux points sur lesquels j'appelle toute votre attention :

Les services militaires concourant avec les services civils pour établir le droit à la pension civile, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans, il y a intérêt à ce que tout agent qui approche de l'époque de sa retraite n'attende pas le dernier délai pour se faire délivrer par le Ministère de la Guerre l'état officiel de ses services militaires.

En second lieu lorsqu'un fonctionnaire ou agent aura été victime dans le service d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, il devra faire constater l'événement par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux et au moment ~~de~~ cet accident est survenu. A défaut de procès-verbal la constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats.

Les suites de l'accident pouvant, dans certains cas, donner ouverture, soit immédiatement, soit dans un certain délai, à un à pension, il convient que l'une ou l'autre des pièces sus-soit dressée en double exemplaire dans le plus bref délai. L'un des exemplaires sera transmis à l'Administration centrale où il classé au dossier de l'intéressé. Le second exemplaire sera conservé par vos soins dans les archives de la Direction.

Je vous prie de porter ces renseignements à la du personnel et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : F. Duflos

Direction du Personnel et du Secrétariat
6e Bureau.
Circulaire

Paris, le 12 Septembre 1897
Le Ministre de l'Intérieur,
à Monsieur le Préfet d...

Un décret en date du 28 Juillet 1897, portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'exécution de l'article 28 la loi de finances du 29 Mars 1897, qui a spécifié que les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, seraient, à l'avenir, autorisés à verser par quart le montant de la retenue du 1er douzième de traitement à laquelle ils sont assujettis, lors de la 1ère ou en cas de réintégration, en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 9 Juin 1853, sur les pensions civiles.

En vue de l'application des prescriptions que contient ce décret, je ne puis mieux faire que de mettre sous vos yeux, avec le texte du règlement d'administration publique, un extrait de la circulaire que M. le Directeur général de la Comptabilité publique vient d'adresser aux comptables. Les commentaires que contient cette circulaire devront vous guider dans le mandatement des traitements des fonctionnaires de votre département. Je ne puis donc que vous

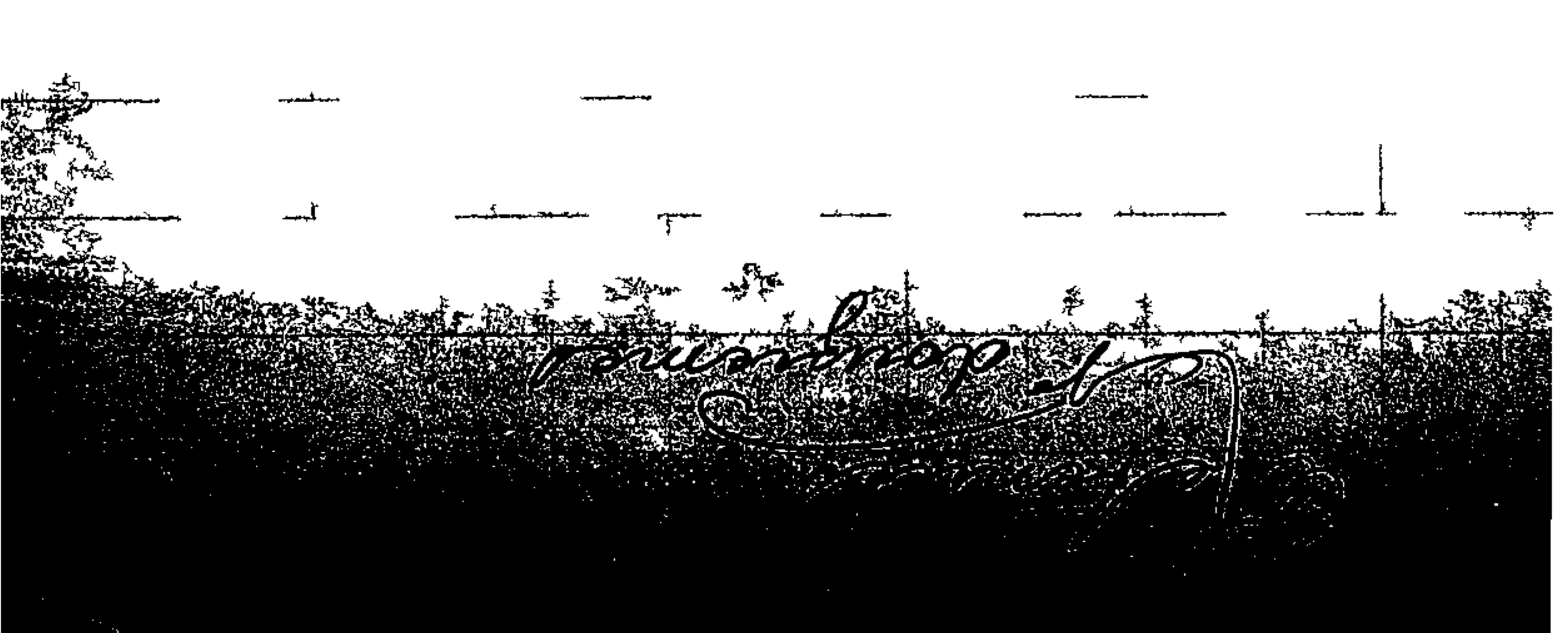

engager à faire une étude attentive de cette instruction et à veiller à la stricte application des dispositions qu'elle renferme.

Pour le Ministre de l'Intérieur.

Le Directeur du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat :

Signé : Lainsère.

Annexe N° 1.

Décret du 28 Juillet 1897

République Française.

Le Président de la République ;

Sur le Rapport du Ministre des Finances ;

Vu les articles 3, 4 et 35 de la loi du 9 Juin 1853 ;

Vu l'article 28 de la loi de Finances du 29 Mars 1897 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 Novembre 1853 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier.

La retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 Juin 1853, lors de la 1ère nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés qui sont rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

Article 2.

En cas de décès, de démission ou de révocation survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de malad puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

Article 3.

Les fractions de retenues de douzième prélevées conformém à l'article 28 de la loi du 29 Mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent ; les ordonnances et les mandats émis par les ord doivent indiquer l'ordre des prélèvements par premier, deuxième troisième, quatrième et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 Juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année de l'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

Article 4.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : Georges Cochery.

Ministère des Finances

Direction générale de la Comptabilité publique

Bureau de la Comptabilité des Trésoriers Payeurs généraux et des Receveurs des Finances.

1

Notification de l'article 28 de la loi de Finances de l'exercice 1897 et du règlement d'administration publique du 28 Juillet 1897.

Annexe N° 2.

Extrait de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 9 Août 1897.

Paris, le 9 Août 1897.

.....

L'article 28 de la loi du 29 Mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, est ainsi conçu :

« Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 Juin 1853, qui détermine les « retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement « rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à « titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de « la première nomination ou dans le cas de réintégration, à « prélever par quart sur les quatre premières mensualités, « et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 Juin 1853 constituant une importante modification aux prescriptions originaires de cette loi, ainsi qu'au décret du 9 Novembre suivant, portant règlement d'administration publique, le Ministre des Finances a cru devoir faire sanctionner dans la même forme les mesures d'exécution que comporte l'article 28 précité de la loi de finances de l'exercice 1897, afin que ces mesures soient appliquées d'une manière identique par les ordonnateurs de tous les ministères.

Tel est l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 28 Juillet 1897, dont le texte est reproduit à la suite de la présente Circulaire et dont les principales dispositions sont analysées ci-après :

11.

Dispositions générales. Nouveau mode de prélèvement de la retenue du 1er douzième sur les quatre 1ères mensualités acquises aux fonctionnaires et employés.

Aux termes de l'article premier de ce décret, la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, lors de la première nomination, ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

La loi nouvelle a eu pour but d'éviter aux agents de l'État la situation difficile où les plaçait, à un moment où ils avaient à supporter des frais d'installation, l'obligation imposée par l'article 3 de la loi de 1853 de verser immédiatement au Trésor la totalité de leur premier mois de traitement : elle leur accorde à cet effet, pour se libérer, un délai déterminé de telle sorte que la retenue du douzième ne puisse absorber plus du quart de leur traitement mensuel net, c'est-à-dire après prélèvement de la retenue du 5 p. 100. Dans cet ordre d'idées, l'expression mensualité, dont s'est servie la loi, doit s'entendre du traitement acquis pour un mois entier. Lors donc que le point de départ de la liquidation du traitement se trouvera fixé au premier d'un mois, on prélèvera simplement sur le traitement afférent à chacun des quatre premiers mois (déduction faite bien entendu de la retenue du vingtième) une somme égale au quart du premier douzième. Quand, au contraire un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le prorata du traitement net afférent à ce mois, lui sera payé intégralement, et la retenue du premier douzième ne commencera à être exercée que sur la mensualité suivante.

L'article premier du décret ajoute que les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires, ou de remises variables, ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation. Cette disposition s'applique aux agents qui supportent la retenue du douzième, conformément à l'art. 23 du Décret du 9 Novembre 1853, sur une moyenne d'émo[illegible] attribués à leur emploi pendant les exercices précédents, et qui la versent directement au Trésor.

Enfin, le dernier alinéa du même article dispose que les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par trimestre, subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite : le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

D'une manière générale, je crois devoir faire remarquer que, dans le cas où le premier douzième net n'est pas exactement divisible par 4, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième.

A ce propos, il me paraît utile d'entrer incidemment dans quelques explications au sujet de l'établissement des décomptes de

liquidation des retenues du premier douzième d'augmentation, bien que ces explications ne se rattachent pas directement à l'objet de la présente circulaire : l'article 63 du règlement de Comptabilité du Ministère des finances en date du 26 Décembre 1866 spécifie, en effet, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor, mais ce forcement ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 %. 100 qui est prélevée la première ; le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement net ancien et le traitement net nouveau, ne peut comporter de fraction de centime à forcer ou à négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 francs, le douzième peut être de 7 fr. 91 ou de 7 fr. 93, suivant les cas ; ainsi, dans le cas d'un employé ayant un traitement de 1000 francs, le douzième de ce traitement étant de 83 fr. 33 et la retenue 5 p. 100 de 4 fr. 17, le douzième net s'élèvera à 79 fr. 16. Si le même agent obtient une augmentation de 100 francs, le douzième d'un traitement de 1100 fr. étant de 91 fr. 66, le 5 p. 100 sera de 4 fr. 59 et le douzième net de 87 fr. 07 ; la retenue à subir pour augmentation sera égale à la différence entre 79 fr. 16 et 87 fr. 07, soit 7 fr. 91. Pour une seconde augmentation de 100 francs, le douzième du traitement de 1200 francs étant 100 francs, la retenue de 5 p. 100 de 5 francs et le douzième de 95 francs, la retenue à subir pour augmentation devra être égale à la différence entre 87 fr. 07 et 95 francs, soit 7 fr. 93.

Il est du reste de règle, et en quelques exemples en donnent la preuve, que la première mensualité, nette de retenue, payée sur le pied du nouveau traitement doit toujours être égale à la dernière mensualité de l'ancien traitement.

111

Dispositions relatives aux cas de décès, de démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement opérée effectué, le reliquat restant dû sur cette retenue deviendra immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le cas où l'agent démissionnaire reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite ainsi que dans le cas où le contre lui, ni contre ses représentants.

fonctionnaire qui a cessé

Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est

Temporairement son service est interrompu à l'activité.

ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 du Décret du 9 Novembre 1853, d'après lequel : « Le fonctionnaire démissionnaire, « révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti « retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son « traitement. » Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir : d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible, et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions, et, d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement répartie en quatre mensualités. Par suite, le comptable devra, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que le premier douzième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation, plus de cinq mois en fonctions.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever sur le prorata acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais quand ces mêmes agents seront réintégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera repris sur le 4e de traitement mensuel intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

IV.

Désignation de l'exercice auquel doivent être imputées les différentes fractions de la retenue du 12e douzième.

Enfin, conformément aux termes de l'article 3 du décret, lequel règle les questions de comptabilité que soulevait l'imputation d'exercice à donner aux différentes fractions de la retenue du premier douzième : les retenues qui sont versées directement au Trésor par les agents eux-mêmes ou par les comptables des établissements sur les fonds desquels les traitements sont payés, continueront à être imputées à l'exercice de l'année pour laquelle le premier mois de traitement a été acquis à l'agent, le titre de perception étant dressé par année.

Quant aux fractions de retenues du douzième prélevées sur les mandats de dépenses publiques, comme ces mandats, établis pour le brut des traitements, tiennent lieu, par le fait même, de titres de perception pour les retenues, elles recevront la même imputation d'exercice que les mandats eux-mêmes. Mais pour que les comptables et ultérieurement la Cour des comptes puissent s'assurer que le douzième du traitement a été intégralement versé au Trésor, il est nécessaire que les mandats contiennent toutes les indications nécessaires à cette vérification, d'autant plus que, pour les agents installés dans les derniers mois de l'année, les fractions de retenue recevront une imputation différente au point de vue de l'exercice, suivant qu'elles seront prélevées sur des mensualités acquises dans le cours de l'année d'installation ou sur des mensualités acquises l'année suivante.

C'est pour ce motif que l'article 3 du Décret prescrit aux ordonnateurs d'indiquer sur les mandats l'ordre des prélèvements de la retenue du douzième par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart; de plus, pour les trois derniers prélèvements, le mandat doit rappeler le numéro et la date du précédent mandat sur lequel le dernier prélèvement a été opéré.

1er Bureau
Cautionnement des gers-Comptables et des Économes

Paris le 15 Janvier 1898

Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets,

Le tableau annexé au règlement du 4 Août 1864 relate le montant du cautionnement auquel sont astreints les greffiers-comptables des Maisons centrales et établissements assimilés.

Celui des greffiers-comptables des maisons d'arrêt, de justice et de correction de grand effectif est déterminé par décision spéciale.

Le cautionnement des économes des Maisons centrales, Pénitenciers agricoles et Colonies publiques de jeunes détenus a été, par arrêté ministériel du 12 février 1889, uniformément fixé à 2000 francs.

Il arrive fréquemment que les intéressés nouvellement nommés ou changeant de résidence ou de fonctions, ne procèdent pas d'une manière uniforme, soit pour la réalisation de leur cautionnement, soit pour la réaffectation ou le retrait.

Cela vient de ce que les détails contenus dans le texte des articles du règlement du 4 Août 1864 concernant les cautionnements ne fournissent pas les indications suffisantes.

Greffier comptable ou économe nouvellement nommé

Il m'a paru nécessaire de combler cette lacune, et de préciser, dans la présente circulaire, les règles à observer suivant les cas.

En principe, tout greffier-comptable ou économe ne peut être installé s'il n'a justifié du versement de son cautionnement.

Si le cautionnement est réalisé en espèces, le greffier-comptable ou l'économe, au moment de son installation, doit produire au Directeur de l'établissement un récépissé constatant le versement de ce cautionnement. Ce récépissé, et non une déclaration de versement, doit être adressé, sans retard, par votre intermédiaire au Ministère de l'Intérieur, sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, pour être transmis au département des Finances et échangé contre un certificat d'inscription.

Si le cautionnement doit être réalisé en rentes, le greffier-comptable ou l'économe fera parvenir, par la voie hiérarchique, une demande à cet effet au Ministre de l'Intérieur, 1er bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire. Après entente entre les Ministères de l'Intérieur et des Finances, l'intéressé sera avisé qu'il peut se présenter par lui-même ou par fondé de pouvoir à l'agence judiciaire du Trésor, pour régulariser sa situation.

Aux termes du décret du 31 janvier 1872, les rentes sont calculées cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté de nomination du greffier comptable ou de l'économe.

Greffier-comptable ou économe changeant de résidence

Lorsqu'un greffier-comptable ou un économe vient à changer de résidence sans qu'il y ait augmentation dans le chiffre de son cautionnement, il peut être installé, conformément aux prescriptions réglementaires. Il pour obtenir la réaffectation, il doit transmettre, par la voie hiérarchique, au Ministère de l'Intérieur, 1er bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire, si le cautionnement a été réalisé en espèces, une demande accompagnée de son certificat d'inscription au livre des cautionnements, d'un certificat de non-opposition par le greffier du Tribunal civil où se trouve situé l'établissement pénitentiaire, et d'un certificat du Directeur de l'établissement qu'il quitte, faisant connaître, avec la date de la cessation de ses fonctions, qu'aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge au moment de la reprise de son service.

Si le cautionnement a été fait en rentes, le comptable ne joint à sa demande que le certificat de non-opposition et le certificat du Directeur de l'établissement qu'il quitte.

En outre, dans le cas où l'intéressé aurait eu un ou plusieurs bailleurs

fonds pour la réalisation de son cautionnement, il doit en faire mention dans sa demande de réaffectation au Ministre de l'Intérieur, et faire parvenir lui-même et directement, au "Service du contentieux" du Ministère des Finances, le consentement de ses bailleurs de fonds au changement d'affectation de son cautionnement.

Chiffre du cautionnement plus élevé

Lorsque le changement de service du comptable entraine pour lui une augmentation de cautionnement, il doit être justifié de la réalisation du complément par l'envoi, au Ministère de l'Intérieur, du récépissé et des pièces ci-dessus désignées et dans la forme précitée.

Chiffre du cautionnement moins élevé

Si le cautionnement est moins élevé, il y a lieu d'envoyer au Ministère de l'Intérieur 1° une demande de réaffectation, 2° une demande de remboursement pour la différence existant entre l'ancien et le nouveau cautionnement.

Cette doit toujours être appuyée des pièces suivantes
1° Certificat d'inscription au livre des cautionnements;
2° Certificat de non-opposition délivré par le greffier du Tribunal civil où est situé l'établissement.
3° Certificat du Directeur de l'établissement que l'intéressé quitte.

Ce certificat doit indiquer la date de la cessation des fonctions du greffier-comptable ou de l'économe, et mentionner formellement qu'à la remise du service de l'intéressé à son successeur, aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge.

En cas de bailleurs de fonds, les greffiers-comptables ou économes auront à fournir eux-mêmes et directement au Ministère des Finances ("Service du contentieux") les consentements exigés.

Restitution du cautionnement

Le retrait du cautionnement ne peut avoir lieu, pour le greffier comptable, avant que les comptes de la dernière gestion annuelle à laquelle l'intéressé a participé aient été approuvés définitivement.

Pour l'économe, le remboursement du cautionnement ne peut être autorisé avant que le dernier compte général ou partiel de gestion produit par l'intéressé ait été reconnu exact par le Ministre de l'Intérieur.

Le greffier-comptable ou l'économe adresse au Ministre de l'Intérieur (1er bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire) une demande, sur papier libre, à l'effet d'obtenir son consentement au retrait de son cautionnement. Après avoir reçu un avis favorable, il transmet une demande, sur papier timbré, au Ministère des Finances, en l'accompagnant des pièces prescrites par le règlement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie deux exemplaires à chacun des Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: L. Duflos.

Paris le 25 Avril 1898.

Suppression de l'emploi de Contrôleur

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet de Lot-&-Garonne

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté du 22 Avril courant, l'emploi de Contrôleur à la Colonie correctionnelle d'Eysses est et demeure supprimé.

Je vous prie de notifier cette décision au Directeur.

Par délégation
Le Directeur de l'administration pénitentiaire.
Signé: Duflos.

Paris le 7 Mai 1898

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

Aux termes de l'article 45 de la loi des Finances du 13 Avril dernier, le personnel de garde de l'Administration pénitentiaire doit à l'avenir bénéficier des avantages accordés par la loi du 9 Juin 1853, aux agents des services actifs.

Cette nouvelle disposition va entraîner au point de vue de l'admission à la retraite des gardiens et surveillants, diverses modifications que je crois utile de vous signaler dès maintenant.

En principe, l'admission à la retraite par ancienneté peut être aujourd'hui prononcée pour les agents des trois premières classes, ainsi que pour les gardiens chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens comptables.

et surveillantes de tous les établissements pénitentiaires réunissant 25 années de services civils ou militaires et comptant 55 ans d'âge (art. 5, § 2, de la loi du 9 juin 1853).

Il est fait observer, toutefois, que les services dans les armées de terre et de mer ne peuvent concourir avec les services civils pour établir le droit à pension qu'autant que la durée des services civils s'élève au moins à 10 années (art. 8 de la loi du 9 juin 1853).

Les agents qui sont reconnus hors d'état, par le Ministre, de continuer leurs fonctions sont dispensés de la condition d'âge (art. 5, § 5 de la loi du 9 juin 1853). Sous réserve de la justification d'une invalidité physique ou morale, les agents sus-désignés peuvent donc obtenir une pension, lorsqu'ils réunissent 25 ans de services admissible pour la retraite.

Enfin une pension peut également être accordée aux dits agents qui comptent 45 ans d'âge et 15 ans de services, lorque leur emploi est supprimé ou qu'il est établi qu'ils ont contracté, dans le service et à l'occasion du service, des infirmités graves les mettant dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions (art. 11, § 3 de la loi du 9 juin 1853).

Les conditions d'admissions à la retraite pour acte de dévouement et accident grave (art. 11, §§ 1 et 2 de la loi du 9 juin 1853) ne sont pas modifiés.

En ce qui concerne la préparation des dossiers de retraite, on devra continuer à se conformer aux prescriptions de la circulaire du 1er Octobre 1880.

Les améliorations résultant des dispositions précitées témoignent de la sollicitude des Pouvoirs publics pour les agents si méritants et si dévoués de l'Administration pénitentiaire et lui l'assurance que le personnel de garde tout entier saura reconnaître la bienveillance dont il est l'objet en redoublant de zèle et d'activité.

Je vous prie de donner connaissance aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département des instructions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé. H. Duflos.

Paris le 6 Mai 1898

Le Ministre de l'Intérieur
à M. le Préfet de Lot-et-Garonne

En réponse à votre lettre du 3 courant j'ai vous prie de faire savoir au Directeur de la Colonie Cantonnelle d'Eysses que l'emploi de contrôleur ayant été supprimé par voie budgétaire, il ne saurait être question de maintenir M. Bongeat en fonctions.

Mais le Parlement a augmenté le nombre des fonctionnaires dans les colonies. L'établissement d'Eysses va ainsi recevoir le concours de nouveaux pénitentiaires qui devront être utilisés au mieux des intérêts du service.

Des instructions seront, d'ailleurs prochainement adressées à cet égard.

Par délégation
Le Directeur de l'Admn pénitentiaire
Signé: Duflos.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général
Signé: Illisible.

1er Bureau

Paris le 16 Mai 1898.

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Directeur de la Colonie cantonnelle
d'Eysses.

Lorsqu'un pupille aura mérité par sa bonne conduite et ses aptitudes d'être proposé pour un placement chez un particulier, il y aura lieu, si une occasion avantageuse et immédiate se présente, ne pas attendre que l'autorisation réglementaire soit parvenue au siège de votre établissement,

Vous pourrez confier, sans tarder, le pupille susceptible de fil au particulier qui voudra l'engager

Vous devrez toutefois me faire connaître aussitôt, en vue d' la mesure que vous aurez prise et des conditions dans lesquelles se effectué le placement.

Le Ministre de l'Intérieur
Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Duflos.

V. plus loin circ. 1898.

Paris le 22 Août 1898

Note de Service

Les abus s'étant produits dans les dépenses occasionnées par le transfèrement des jeunes garçons tel qu'il a été établi par la circulaire du 20 Juin 1898, il ne sera plus à l'avenir remboursé aux personnes ou agents chargés du transfèrement qu'une somme de 2f,50 par journée d'absence. Toutefois, cette somme sera augmentée de 1f,50 lorsque la personne chargée de conduire l'enfant devra passer la nuit.

Vu
Le Directeur de l'Adm.on pénitentiaire
Signé: Duflos.

Cabinet du Directeur

Paris le 13 7.bre 1898

Note pour Messieurs les Directeurs

Le décret du 27 Mai 1897 a décidé que sauf décision contraire, les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge et ancienneté de services (article 5 §§ 1er pour le personnel administratif et § 2 pour le personnel de garde) devaient être maintenus en fonction jusqu'à la liquidation de leur pension.

Messieurs les Directeurs sont priés de veiller à l'exécution de ces instructions, mais il leur est recommandé lorsque le titulaire est en possession de son titre, de lui faire cesser tout service et de lui délivrer un certificat de cessation de paiement.

L'Administration centrale devra en outre être avertie aussitôt de la vacance qui s'est ouverte.

P. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Le Chef du 2e Bureau
Signé: Brunet.

Paris le 19 Octobre 1898.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur
a Monsieur le Préfet de Lot-&-Garonne

J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité de l'arrêté du 15 Juin 1870, j'ai accordé, par décision de ce jour, les indemnités annuelles déterminées ci-après, aux surveillants contremaîtres de la Colonie d'Eysses dont les noms suivent:

Noms	Professions	Indemnités allouées	Observations
Castagné	Charpentier-plombier	150, "	
Lacroix	Boulanger	150, "	
Laubray	Bourrelier	150, "	
Delon	Menuisier	100, "	
Ternet	Maçon-tailleur de pierre	100, "	
Papineau	Forgeron	100, "	
Simon	Tailleur	100, "	
Soit au total	Huit cent cinquante francs	850, "	

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général
Signé: Illisible

Ces indemnités payables par trimestre courront à partir du 1er Novembre 1898

Je vous prie d'en informer le Directeur.

Par délégation
Le Directeur de l'Adm.on pénitentiaire
Signé: Duflos.

Paris, le 29 9bre 1898

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

Une plainte récente a dénoncé que, dans certains établissements d'éducation correctionnelle, les enfants mis à l'isolement par mesure de punition seraient privés de toute nourriture autre que le pain pendant plusieurs jours chaque semaine.

Il est procédé, par mes ordres, à ce sujet à une enquête dont je connaîtrai incessamment le résultat. Mais je tiens, dès à présent, à vous rappeler que cette pratique serait absolument contraire aux Réglements de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie de vouloir bien, sans retard, porter la présente dépêche à la connaissance de Mr le Directeur de la Colonie d'Eysses.

Pr le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Signé: Jules Legrand.

Paris le 1er Décembre 1898

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot-&-Garonne

J'ai été récemment informé que dans certains établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons, les Directeurs imposaient parfois à titre exceptionnel et par mesure disciplinaire, aux évadés réintégrés le port d'un costume fait d'étoffes de couleurs différentes; certains chefs d'établissements pour rendre moins faciles de nouvelles évasions auraient même fait couper par moitié la chevelure des enfants repris - Ce sont là, Monsieur le Préfet, des pratiques absolument en désaccord avec les principes qui dirigent mon administration, dont le but n'est pas d'humilier les enfants soumis à sa tutelle, mais, au contraire de leur rendre le sentiment de la dignité humaine s'ils l'avaient perdue, de les ramener au bien et de leur permettre, quand ils seront parvenus à l'âge d'homme, de pourvoir honorablement à leurs besoins.

Veuillez donc, Monsieur le Préfet faire savoir d'urgence à Messieurs les Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département que j'interdis d'une manière absolue, l'usage de ce costume mi-parti et la taille des cheveux par moitié

Il importe que cette interdiction soit partout respectée sans aucune exception et je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à l'exécution des présentes instructions

Pour le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Signé: Jules Legrand.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général
Signé: Illisible

Visité la maison correctionnelle le 16 décembre 1898. aucune observation à faire soit au sujet de la discipline, soit au sujet de la tenue de la maison

Le Sous-Préfet
de Caitucq

Paris 4 Janvier 1899

Monsieur le Directeur

Vous allez recevoir environ soixante jeunes détenus de la Colonie d'Aniane où une mutinerie a éclaté dans ces derniers jours, et neuf ou dix indisciplinés de Belle-Ile-en-Mer.

Il importe que l'ordre ne soit pas troublé à la Colonie

correctionnelle; en attendant qu'un règlement définitif ait été arrêté, je dois vous faire observer que si l'emploi des menottes et des bâtons demeure interdit, conformément aux récentes circulaires, comme mesure de punition, vous ne devez pas hésiter à en user comme moyen de coercition, lorsque des détenus furieux commettent des dégâts matériels ou des attentats contre les personnes.

En ce qui concerne la nourriture, l'article 101 du règlement de 1869 peut continuer à être appliqué à Eysses dans les conditions suivantes:

Les indisciplinés mis en cellule pourront être privés de la pitance, à titre de punition, mais deux fois par semaine seulement, et à trois jours d'intervalle. La soupe leur sera donnée tous les jours. - et le pain à discrétion.

Dès que les jeunes détenus annoncés seront arrivés à Eysses, vous voudrez bien m'en informer par télégramme et vous me ferez connaître tous les incidents qui viendraient à se produire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Signé: L. Duflos.

Directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur

---

Paris 11 Janvier 1899

En cas de rébellion ou de menace de rébellion, je vous autorise à appliquer le régime antérieur à mes récentes circulaires. Je demanderai à la commission nommée par arrêté inséré à Journal officiel d'hier de faire un règlement spécial pour la colonie correctionnelle.

Signé: Jules Legrand

4e Bureau

régime disciplinaire

Paris le 16 Janvier 1899

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses

Votre rapport du 13 Janvier courant semble indiquer que vous n'avez pas bien compris le sens du télégramme que je vous ai fait tenir le 11 par M. le Sous-Préfet de Villeneuve. Vous avez, en effet, été autorisé à appliquer le régime antérieur à mes récentes circulaires en cas de rébellion ou de menace de rébellion. Il est manifestement impossible de faire plus, car, d'une part, le régime disciplinaire a suffi à maintenir dans l'ordre l'effectif de votre établissement avant les derniers incidents; de l'autre, son application peut être faite en cas de rébellion ou menace de rébellion, qu'elle soit collective ou individuelle et notamment en cas de désobéissance aux ordres donnés. On ne saurait donc aller plus loin.

En ce qui concerne le nombre des cellules, j'attends toujours les propositions que je vous ai invité à m'adresser. Je statuerai dès qu'elles me seront parvenues.

Enfin, si des désordres graves se produisaient et qu'il importât de faire des exemples, je vous autorise à vous entendre avec M. le Procureur de la République pour faire exercer des poursuites contre ceux qui se seraient rendus coupables de délits caractérisés, et à faire incarcérer à la maison d'arrêt de Villeneuve ceux des pupilles qui seraient l'objet de poursuites.

En terminant, je vous rappellerai, pour l'avant dernier paragraphe de votre rapport du 16 Janvier, que vous êtes en vertu des instructions de mon télégramme du 11, suffisamment armé pour que la cellule ne soit plus recherchée par ceux des indisciplinés à l'égard desquels je vous avais invité à employer le système des tâches journalières à accomplir, qui me paraissait alors devoir être de nature à exercer sur une influence favorable.

Pour le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Signé: Jules Legrand.

Paris le 15 avril 1899

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situées dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérités cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 Mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimé la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de la ferme ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier personne associés à la tâche de l'Etat pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent:

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Etablir pour chaque pupille pour le cas soit de remise à sa famille, soit de placement chez particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, dans du ministère public et vos conclusions.

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 10 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 8).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci en effet, ne peuvent donner, sauf exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciations nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je tiens savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confié à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1er juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé
Duflos

Paris, le 7 juin 1899

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté du 1er juin courant il est créé dans chaque Colonie publique d'éducation pénitentiaire un emploi d'instituteur-chef

Le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe —	4000 f
2e — do —	3500
3e — do —	3000
4e — do —	2500

Je vous prie de notifier cette décision au Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

Le Dr de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Duflos.

Paris, le 20 Juin 1898

Le Ministre de l'Intérieur
à MM. les Préfets

Mon attention a été tout particulièrement appelée dans ces derniers temps sur les inconvénients, parfois même dangers, que présente le transport par les voitures cellulaires des mineurs de seize ans envoyés en correction par les tribunaux. Outre que ce mode de transfèrement peut entraîner par nécessités de service, des retards plus ou moins prolongés à l'arrivée dans l'établissement d'éducation et, par suite, un séjour de trop longue durée dans les prisons départementales pour quelques-uns, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels, d'emploi pour des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction afin d'être élevés et amendés, les mêmes moyens de transport qui sont en usage pour les condamnés adultes. On a pensé qu'il y avait là une assimilation contraire sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi, et de nature à exercer une influence fâcheuse sur le moral des enfants; qu'il y avait lieu, dès lors, de revenir au système suivi jusqu'au 1er mai 1869 et encore pratiqué pour les jeunes filles, c'est-à-dire à la conduite directe de la maison d'arrêt à l'établissement d'éducation par les soins d'un agent ou d'une personne désignée à cet effet voyageant dans les conditions ordinaires.

L'œuvre d'éducation poursuivie dans les colonies et écoles de réforme est particulièrement délicate et difficile. Ceux qui en ont la charge ont trop souvent devant eux des natures perverties par le milieu dans lequel elles ont vécu, des enfants qui ignorent jusqu'aux notions les plus élémentaires de la morale. Il importe que, dès le premier jour, le pupille saisisse la différence profonde qui existe entre sa situation et celle d'un condamné, et qu'il sache qu'il ne sera pas assimilé. Il prendra conscience de cette différence dès le début lui, au lieu d'être conduit dans des voitures cellulaires par les agents de ce service, il est emmené par un surveillant et s'il voyage dans les voitures ou dans le train

Grâce au bon vouloir du parlement qui a maintenu, afin d'améliorer le service, les crédits affectés au transport des détenus, et à l'accueil favorable qui a été fait par les administrations de chemins de fer à la demande de concession du demi-tarif en 3e classe qui leur en a été faite, il est possible de réaliser le projet dont il s'agit

j'ai donc décidé qu'à partir du 15 juillet prochain, les jeunes garçons envoyés en correction ne seraient plus transférés à leur destination finale par les voitures cellulaires et j'ai arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Dès que le jugement sera devenu définitif, le Directeur de la circonscription pénitentiaire, ou, à son défaut, le gardien chef de la prison où le pupille sera enfermé, me fera parvenir un bulletin dont le modèle est ci-joint et qui sera de couleur différente suivant la catégorie à laquelle l'enfant appartiendra. Les diverses indications que ce bulletin contiendra pourront être recueillies avant même que le jugement ne soit devenu définitif afin que l'envoi de cette pièce ne subisse pas de retard. Seul, le certificat médical ne sera délivré qu'au dernier moment, à raison de la nature même des renseignements qu'il doit fournir.

Le chef de l'établissement dans lequel le pupille sera placé recevra alors directement de mon Administration un ordre de transfèrement d'un modèle spécial et comportant les instructions nécessaires pour que le transfèrement s'effectue dans les conditions désirables de sécurité en même temps que d'économie. L'agent qui en sera chargé devra le plus ordinairement porter le costume civil afin de ne pas divulguer la situation de l'enfant qu'il accompagnera. C'est qu'en cas de transfèrement d'un certain nombre de pupilles ou si la nécessité en était absolument démontrée que cet agent fut autorisé à conserver son uniforme. L'ordre de transfèrement adressé au chef d'établissement fournira tous les renseignements utiles pour l'habillement complet ou partiel des enfants dont la tenue ne serait pas décente ou serait insuffisante. Les agents désignés pour conduire les pupilles devront être munis des effets nécessaires qui seront choisis de telle sorte qu'ils ne puissent faire reconnaître les enfants.

Le voyage s'effectuera par le parcours le plus direct et le moins coûteux. Les enfants et les personnes chargées de les accompagner prendront place, soit dans les voitures de 3e classe avec les autres voyageurs quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3e classe ou dans un compartiment de 2e classe de voiture de 3e classe du train ne comportant pas de compartiment fermé.

Les frais de transport seront avancés dans les établissements privés par les chefs d'établissement et réglés par mon Administration sur bordereau détaillé inscrit au dos de l'ordre de transfèrement qu'ils me renverront par votre intermédiaire en y joignant un double sur timbre de ce même bordereau. Cet état de frais ne devra pas se borner à donner une simple indication du chiffre total de la dépense afférente à chacun des pupilles transférés; il mentionnera tous les frais particuliers ou collectifs de voiture, de nourriture, de séjour, de salaires, d'escorte, auxquels aura donné lieu le parcours, dont il devra reproduire tous les faits ayant occasionné une dépense quelconque. On y joindra les pièces justificatives qui pourront être recueillies. Le double sur timbre de ce bordereau, visé par vous comme original, vous sera renvoyé par mon administration, avec la décision portant règlement, pour être produit à l'appui du mandat de payement.)) (Circulaire du 20 Xbre 1881)

Dans les établissements publics, l'avance sera faite par la caisse et le règlement de la dépense aura lieu sur la production d'états auxquels seront annexés les ordres de transfèrements accompagnés chacun des pièces justificatives et indications diverses permettant d'en assurer la vérification, suivant les prescriptions ci-dessus.

Il n'est rien modifié en ce qui touche la formation et la transmission des pièces devant constituer les dossiers des pupilles transférés, et l'on continuera de suivre à cet égard les instructions antérieures, notamment celles des 21 9bre 1880 et 30 7bre 89.

Je vous adresse, en nombre suffisant des exemplaires de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent afin d'en assurer la notification à MM les Sous-Préfets ainsi qu'aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs des prisons départementales.

Je fais également parvenir à ces derniers un certain nombre d'imprimés de bulletins de couleur qui leur permettront d'exécuter dès le 15 juillet les présentes instructions en ce qui les concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Louis Barthou.

Paris le 26 Mai 1900

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à M. le ~~Préfet~~ Directeur de la Colonie
~~[illegible]~~ de Cayenne.

En réponse à votre lettre du 8 Mai courant relative aux retards apportés à la transmission des dossiers des jeunes détenus indisciplinés conduits dans votre établissement, j'ai donné aux Directeurs de tous les établissements publics et privés des instructions pour remédier aux inconvénients signalés.

Par délégation
P. le Directeur de l'Adm. Pre
Le Chef du 4e Bureau
Signé : Illisible